

**BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**  
**CONTRAT ACCEPTATION EN PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE**  
**CONDITIONS GENERALES**

**référéncées MDP07ACC CG202309 - pages numérotées de 1 à 59**

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Code APE 6419Z – Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX – Identifiant unique REP Papiers n° FR232581\_03FWUB (BPCE – SIRET 493 455 042) - Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime - Téléphone : 02 99 29 79 79 -Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bppo@banquepopulaire.fr - Site : www.banquepopulaire.fr/bppo/.

## Table des matières

I - CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES DU CONTRAT D'ACCEPTATION EN PAIEMENT DE PROXIMITE PAR CARTE .....	2
PARTIE I. CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS .....	2
PARTIE II. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ACCEPTATION EN PAIEMENT DE PROXIMITE PROPRES A CHAQUE SCHEMA .....	8
II - CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES DU CONTRAT D'ACCEPTATION EN PAIEMENT DE PROXIMITE PAR CARTE POUR LA LOCATION DE BIENS ET SERVICES (PLBS).....	11
PARTIE I. CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS .....	11
PARTIE II. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ACCEPTATION EN PAIEMENT DE PROXIMITE PROPRES A CHAQUE SCHEMA POUR LA LOCATION DE BIENS ET SERVICES (PLBS).....	17
III - CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES DU CONTRAT D'ACCEPTATION EN PAIEMENT A DISTANCE HORS INTERNET (VAD) PAR CARTE.....	20
PARTIE I. CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS .....	20
PARTIE II. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ACCEPTATION EN PAIEMENT A DISTANCE PROPRES A CHAQUE SCHEMA .....	26
IV - CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES DU CONTRAT D'ACCEPTATION EN PAIEMENT A DISTANCE SECURISE (VADS) PAR CARTE .....	29
PARTIE I. CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS .....	29
PARTIE II. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ACCEPTATION EN PAIEMENT A DISTANCE SECURISE PROPRES A CHAQUE SCHEMA .....	35
V - CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES DU CONTRAT D'ACCEPTATION EN PAIEMENT A DISTANCE SECURISE PAR CARTE POUR LA LOCATION DE BIENS ET SERVICES (PLBS).....	37
PARTIE I. CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS .....	37
PARTIE II. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ACCEPTATION EN PAIEMENT A DISTANCE SECURISE PROPRES A CHAQUE SCHEMA POUR LA LOCATION DE BIENS ET SERVICES (PLBS) .....	44
VI - CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES DU CONTRAT D'ACCEPTATION EN PAIEMENT PAR CARTE SUR AUTOMATES .....	46
PARTIE I. CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS .....	46
PARTIE II. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ACCEPTATION EN PAIEMENT SUR AUTOMATES PROPRES A CHAQUE SCHEMA .....	52
ANNEXE 1 – PRESENTATION GENERALE SUR LES REGLES PCI DSS – SECURISEZ LES DONNEES BANCAIRES DE VOS CLIENTS .....	56
ANNEXE 2 - REFERENTIEL SECURITAIRE ACCEPTEUR .....	57
ANNEXE 3 - INFORMATIONS SUR LES COMMISSIONS D'INTERCHANGES ET FRAIS DE SCHEMA .....	59

## PARTIE I. CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS

### ARTICLE 1 : DEFINITIONS

#### "Accepteur"

L' "Accepteur" peut être tout commerçant, tout prestataire de services, toute personne, physique ou morale, exerçant une profession libérale, toute association, toute collectivité publique et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens et/ou des prestations de services, ou toute entité dûment habilitée à délivrer des espèces ou des quasi-espèces dans le respect de la législation applicable (casinos, cercles de jeux privés référencés au ministère de l'intérieur, changeurs manuels) ou encore à recevoir des dons ou à percevoir des cotisations, susceptible d'utiliser un Système d'Acceptation reconnu par le(s) Schéma(s) dûment convenu(s) avec l'Acquéreur.

#### "Acquéreur"

Par "Acquéreur", il faut entendre tout établissement de crédit ou de paiement habilité à organiser l'acceptation des Cartes portant la(les) Marque(s) d'un(des) Schéma(s).

#### "Authentification Forte"

Par "Authentification Forte", il faut entendre une authentification basée sur l'utilisation de deux éléments d'authentification, ou plus, qui sont indépendants, de sorte que si un élément est compromis, la fiabilité des autres ne l'est pas, ces éléments faisant partie de deux des catégories suivantes au moins ; (i) un élément connu uniquement du titulaire de la Carte, (ii) un élément détenu uniquement par le titulaire de la Carte, et (iii) un élément inhérent au titulaire de la Carte.

#### "Carte(s)"

Par "Carte(s)", on entend un instrument de paiement qui permet à son titulaire d'initier une opération de paiement liée à une Carte. Elle porte une ou plusieurs Marques.

Lorsque la Carte est émise dans l'UE, elle porte la mention de sa Catégorie, selon la classification indiquée ci-après ou l'équivalent dans une langue étrangère.

#### "Catégories de Carte"

Par "Catégories de Carte", on entend les catégories de Carte suivantes :

- crédit ou Carte de crédit,
- débit,
- prépayée,
- commerciale (Carte soumise aux règles commerciales du Chapitre III du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015).

#### "Contrat" ou "Présent Contrat"

Par "Contrat" ou "Présent Contrat", il faut entendre ensemble les Conditions Générales et Spécifiques du Contrat d'acceptation en paiement de proximité par Carte, ainsi que les Conditions Particulières des contrats d'acceptation en paiement par Carte ("Condition Particulières") convenues entre l'Acquéreur et l'Accepteur, ainsi que leurs Annexes.

En cas de contradiction entre ces différents éléments, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Spécifiques, qui elles-mêmes prévalent sur les Conditions Générales.

#### "EEE"

Par "EEE", il faut entendre l'Espace Economique Européen, soit, à la date des présentes, les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège.

#### "Équipement Électronique"

Par "Équipement Électronique", il faut entendre tout dispositif de paiement capable de lire la Carte équipée d'une puce au standard EMV ou d'une piste magnétique permettant l'authentification du titulaire de la Carte, et le cas échéant disposant de la technologie NFC : Near Field Communication (transmission par ondes courtes).

L'Équipement Électronique est soit agréé, soit approuvé par l'entité responsable de chacun des Schémas dont les Cartes sont acceptées sur cet Équipement Électronique.

L'agrément ou l'approbation de l'Équipement Électronique est une attestation de conformité au regard des spécifications techniques et fonctionnelles définies par chaque Schéma concerné, qui dispose de la liste des Equipements Electroniques agréés ou approuvés.

L'Acquéreur peut mettre à la disposition de l'Accepteur un Équipement Électronique.

#### "Marque"

Par "Marque", il faut entendre tout nom, terme, sigle, symbole matériel ou numérique ou la combinaison de ces éléments susceptibles de désigner le Schéma.

Les Marques pouvant être acceptées dans le cadre du Présent Contrat sont celles indiquées dans les Conditions Particulières selon le(s) choix exprimé(s) par l'Accepteur.

Les règles spécifiques d'acceptation en paiement de proximité propres à chaque Schéma de Carte dont la(les) Marque(s) figure(nt) sur la Carte sont précisées dans les Conditions Spécifiques en Partie II du Présent Contrat.

#### "Paiement par Carte Sans Contact"

Par "Paiement par Carte Sans Contact" on entend un paiement par Carte réalisé sur un Équipement Électronique disposant de la technologie NFC : Near Field Communication (transmission par ondes courtes) permettant le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services par des titulaires de Carte par une lecture à distance de la Carte, avec ou sans frappe du code confidentiel ou identification par apposition de l'empreinte biométrique.

Le Paiement par Carte Sans Contact peut être réalisé soit avec une Carte physique dotée de cette technologie soit de façon dématérialisée, notamment par un dispositif tel qu'un téléphone mobile ou un objet connecté doté de cette technologie et d'une application de paiement ayant permis l'enrôlement préalable de la Carte.

En cas de Paiement par Carte Sans Contact avec utilisation de la Carte physique, les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte au sens du Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017 ne sont pas applicables, et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit Règlement.

#### "Partie(s) "

Par "Partie(s)", il faut entendre l'Acquéreur et l'Accepteur.

#### "Point d'Acceptation"

Par "Point d'Acceptation", il faut entendre le lieu physique où est initié l'ordre de paiement.

#### "Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel"

Par "Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel", il faut entendre les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit "Règlement Général sur la Protection des Données" (RGPD), ainsi que toutes les lois et réglementations nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autorité de contrôle ou de supervision compétente au titre du Contrat ou d'une des Parties.

#### "Schéma"

Par "Schéma", il faut entendre un schéma de Cartes, soit un ensemble unique de règles et pratiques régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte tel que défini à l'article 2 du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015.

Les Schémas reposent sur l'utilisation de Cartes portant leur Marque auprès des Accepteurs acceptant les Marques desdits Schémas, et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par lesdits Schémas.

#### "Système d'Acceptation"

Par "Système d'Acceptation", il faut entendre les logiciels, protocoles et équipements conformes aux spécifications définies par chaque Schéma et nécessaires à l'enregistrement, à la transmission et au traitement sécurisé des ordres de paiement par Carte portant l'une des Marques dudit Schéma. L'Accepteur doit s'assurer que le Système d'Acceptation a fait l'objet d'un agrément par l'entité responsable du Schéma, le cas échéant en consultant la liste des Systèmes d'Acceptation reconnus par l'entité responsable du Schéma.

#### "Prestataires Tiers" (Third Services Providers) ou "prestataire techniques"

Par "Prestataires Tiers", il faut entendre les acteurs qui traitent, stockent des données de paiement cartes pour le compte de l'Accepteur.

#### "UE"

Par "UE", il faut entendre l'Union Européenne, soit les Etats membres de l'Union Européenne.

### ARTICLE 2 : MARQUES ET CATEGORIES DE CARTES ACCEPTEES

L'Accepteur choisit librement les Marques et Catégories de Cartes qu'il souhaite accepter comme moyen de paiement, dans la limite des Marques et Catégories de Cartes dont l'Acquéreur propose l'acceptation.

Les Marques et Catégories de Cartes acceptées au titre du Présent Contrat sont celles qui ont été choisies par l'Accepteur dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où l'Accepteur décide de ne pas accepter l'ensemble des Marques et/ou des Catégories de Cartes, ce dernier doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte, selon les modalités précisées à l'article 4.4 des présentes Conditions Générales.

### **ARTICLE 3 : SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET CONVENTION DE PREUVE**

#### **3.1 - Modalités de souscription du Contrat**

L'Accepteur souscrit le Présent Contrat après avoir pris connaissance des Conditions Particulières, des Conditions Générales, des Conditions Spécifiques ainsi que de leurs Annexes.

La souscription du Contrat peut être réalisée, soit en agence, en présence d'un conseiller, soit à distance si cette possibilité est offerte, notamment par internet via l'espace client de la banque en ligne de l'Acquéreur.

#### **3.2 - Convention de preuve en cas de souscription au Contrat par internet**

De convention expresse entre les Parties, en cas de souscription à distance par internet, les enregistrements électroniques constituent la preuve de la souscription au Présent Contrat. En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par l'Acquéreur prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR**

L'Accepteur s'engage à :

4.1 - Connaître et respecter les lois et règlements, les dispositions professionnelles ainsi que les bonnes pratiques applicables aux ventes et prestations de services, aux prestations réalisées à distance, au commerce électronique et notamment aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de communication (TV, téléphonie mobile, ordinateur...) et, le cas échéant, aux jeux d'argent et de hasard et/ou de paris, et aux réceptions de dons et règlements de cotisations.

Lorsque son activité implique des jeux d'argent, de hasard et/ou de paris, il s'engage à obtenir toute autorisation et/ou agrément de l'autorité compétente, à respecter les limites autorisées par la loi, et à refuser d'une personne légalement incapable une prise d'enjeux et/ou de paris et/ou une Carte de crédit.

4.2 - Utiliser le(s) Système(s) d'Acceptation en s'abstenant de toute activité illicite, et notamment pénalement sanctionnée telle que, et sans que la liste soit limitative :

- la mise en péril de mineurs, d'actes de pédophilie ;
- les actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle ;
- les actes de contrefaçon de moyens ou d'instruments de paiements ;
- le non-respect de l'utilisation des données personnelles collectées ;
- les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- les actes de blanchiment et de fraude ;
- le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries ;
- le non-respect des dispositions relatives à l'exercice des professions réglementées.

4.3 - Signaler immédiatement à l'Acquéreur :

- toute modification affectant sa forme juridique ou concernant ses représentants légaux ;
- toute modification de son activité, notamment de l'ajout d'une ou plusieurs branches d'activité, la cessation d'une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement de tout événement modifiant les conditions d'exercice de son activité.

4.4 - Signaler au public l'acceptation des Marques, Catégories de Cartes qu'il accepte ou qu'il refuse, par l'apposition de façon apparente à l'extérieur et aux caisses de son Point d'Acceptation des panonceaux ou vitrophanies qui lui sont fournis par l'Acquéreur ou le Schéma.

Pour la(les) Marque(s) qu'il accepte, l'Accepteur doit accepter toutes les Cartes émises hors de l'EEE sur lesquelles figure(nt) cette(ces) Marques quelle que soit la Catégorie de Carte.

4.5 - Accepter les paiements effectués avec les Cartes et les Paiements par Carte Sans Contact telles que listées dans les Conditions Particulières en contrepartie d'actes de vente ou de fournitures de prestations de services offerts à sa clientèle et qu'il fournit ou réalise lui-même, à l'exclusion de toute délivrance d'espèces ou de tout titre convertible en espèces pour leur valeur faciale.

Seules les entités dûment habilitées à délivrer des espèces ou des quasi-espèces dans le respect de la législation applicable (casinos, cercles de jeux privés référencés au ministère de l'intérieur, changeurs manuels) acceptent les paiements effectués avec les Cartes et les Paiements par Carte Sans Contact telles que listées dans les Conditions Particulières en contrepartie de la remise d'espèces ou de "quasi-espèces" offertes à leur clientèle et qu'elles fournissent elles-mêmes.

L'Accepteur ne doit pas collecter, au titre du Présent Contrat, une opération de paiement pour laquelle il n'a pas lui-même reçu le consentement du titulaire de Carte.

4.6 - Dans le cas d'une opération de paiement effectuée avec une Carte cobadgée, c'est-à-dire portant le logo de deux ou plusieurs Marques, il est rappelé à l'Accepteur qu'il peut sélectionner prioritairement la Marque indiquée à l'article 1 des Conditions Particulières, sous réserve de laisser la possibilité au titulaire de la Carte de passer outre, et de sélectionner une autre Marque.

En cas de Paiement par Carte Sans Contact, le choix par défaut est systématiquement celui de l'Accepteur. Si le titulaire de la Carte souhaite un choix différent, alors, soit il passe en mode "contact", soit l'Accepteur lui propose un autre moyen pour lui offrir le choix.

4.7 - Respecter les montants maximum indiqués par l'Acquéreur pour l'acceptation d'une opération de paiement par Carte, et précisés dans les Conditions Particulières et à l'article 7.2.5 des présentes Conditions Générales pour les Paiements par Carte Sans Contact.

4.8 - S'identifier clairement dans la transmission de ses enregistrements à l'Acquéreur par le numéro d'immatriculation (pour la France le SIRET et le code activité NAF/APE) que l'INSEE lui a attribués ou comme entité dûment habilitée à recevoir des dons ou percevoir des cotisations. Si l'Accepteur n'est pas immatriculable, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne physique, il doit utiliser un numéro d'identification spécifique, fourni par l'Acquéreur.

L'accepteur s'engage à informer l'Acquéreur en cas de modification ou d'évolution de code d'activité NAF/APE dans les meilleurs délais.

Lorsqu'il exerce une activité d'enregistrement d'enjeux et/ou de paris, l'Accepteur utilise le numéro qui lui a été spécifiquement attribué pour cette activité.

4.9 - Afin que le titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a effectuées, vérifier avec l'Acquéreur la conformité des informations transmises pour identifier son Point d'Acceptation. Ces informations doivent indiquer une dénomination commerciale ou sociale (pour les dons et cotisations) connue des titulaires de Carte et permettre d'identifier le Point d'Acceptation concerné et de dissocier ce type de paiement des autres types de paiement (ex : automate et règlement en présence physique du titulaire de la Carte).

4.10 - Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur, dans le délai maximum précisé à l'article 7 "Mesures de sécurité", sauf dispositions contraires précisées dans les Conditions Spécifiques relatives à chaque Schéma.

Le délai de remboursement ne peut excéder trente (30) jours calendaires à compter de la date de l'opération de paiement initiale, sauf dispositions contraires précisées dans les Conditions Spécifiques relatives à chaque Schéma.

Au-delà d'un délai maximum indiqué dans les Conditions Spécifiques à chaque Schéma, après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable.

4.11 - Régler, selon les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur et selon les Conditions Générales, les commissions, frais, pénalités éventuelles et d'une manière générale, toute somme due au titre de l'acceptation des Cartes et du fonctionnement du Schéma concerné.

4.12 - Utiliser obligatoirement l'Équipement Électronique tel que défini à l'article 1. Ne pas modifier les paramètres de son fonctionnement et ne pas y installer de nouvelles applications notamment en acceptant l'intervention de tiers, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'Acquéreur.

4.13 - Prendre toutes les mesures propres à assurer la garde de son Équipement Électronique notamment :

- recenser l'ensemble de ses Équipements Électroniques,
- recenser leur localisation,
- s'assurer de leur identification et de leur conformité aux exigences de sécurité PCI DSS consultables sur le site [pcisecuritystandards.org](https://www.pcisecuritystandards.org) et dont une présentation générale est annexée aux Conditions Particulières, et notamment les normes PCI PED,
- être vigilant quant à l'utilisation qui en est faite, et notamment ne pas quitter des yeux son Équipement Électronique durant toute l'opération de paiement, sous réserve de la préservation de la confidentialité du code du titulaire de la Carte,
- conserver la carte de domiciliation dans un environnement sécurisé et veiller à une utilisation appropriée de celle-ci par les personnes habilitées,
- s'assurer d'utiliser un Système d'Acceptation certifié par les Schémas et par l'Acquéreur
- Vérifier qu'aucun système frauduleux de capture de données n'a été installé à son insu sur l'automate.

Ces mesures sont applicables pendant toute la durée de vie du présent contrat.

4.14 - Respecter le Référentiel Sécuritaire Accepteur figurant en annexe des Conditions Particulières et le Référentiel Sécuritaire PCI DSS consultable

sur le site [pcisecuritystandards.org](http://pcisecuritystandards.org), dont une présentation générale figure également en annexe des Conditions Particulières.

Prévoir, dans ses relations contractuelles avec les tiers, tels que les prestataires de services techniques ou sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données liées à l'utilisation des Cartes, que ces derniers s'engagent à respecter les mêmes exigences et règles sécuritaires et acceptent que les audits visés à l'article 4.15 ci-après soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués comme précisé dans cet article.

Déclarer à l'Acquéreur, annuellement, à compter de la date d'entrée en vigueur du Présent Contrat, et immédiatement en cas de changements de prestataire technique ou de correspondant au sein d'un prestataire technique, lesdits prestataires techniques ou sous-traitants. A défaut, l'Accepteur s'expose à des pénalités telles qu'indiquées aux Conditions Particulières.

4.15 - Permettre à l'Acquéreur et/ou au(x) Schéma(s) concerné(s) de faire procéder aux frais de l'Accepteur dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à la vérification et/ou au contrôle périodique par un tiers indépendant du respect tant des clauses du Présent Contrat et ses Annexes, que des exigences et règles sécuritaires visées à l'article 4.14 ci-dessus. Cette vérification, appelée "procédure d'audit", peut intervenir à tout moment dès la conclusion du Présent Contrat et/ou pendant sa durée et s'inscrit dans le respect des procédures de contrôle et d'audit définies par le Schéma concerné.

L'Accepteur autorise la communication du rapport en résultant à l'Acquéreur et au(x) Schéma(s) concerné(s).

Au cas où le rapport d'audit révélerait un ou plusieurs manquements au Contrat ou exigences et règles sécuritaires, le Schéma peut demander à l'Acquéreur de procéder à une résiliation du Contrat.

4.16 - En cas de compromission et si la non-conformité aux exigences et règles sécuritaires est confirmée par le Schéma ou un tiers indépendant, des frais forfaitaires à l'ouverture du dossier de compromission ainsi qu'un montant par Carte compromise seront applicables à l'Accepteur. Ces frais et montants sont indiqués dans les Conditions Particulières.

4.17 - Mettre en œuvre dans le délai imparti par l'Acquéreur les mesures destinées à résorber un taux d'impayés anormalement élevé ou une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou pour remédier à tout autre manquement au regard du Présent Contrat.

A défaut, l'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et dans les conditions prévues à l'article 8.2 des Conditions Générales, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur.

En cas de taux de fraude anormalement élevé, notamment au regard du volume d'affaires réalisé par l'Accepteur, de l'augmentation des opérations mises en impayés suite à réclamation du titulaire de la Carte, d'utilisation anormalement élevée de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou dont les données ont été usurpées, l'Acquéreur est fondé à ne créditer le compte de l'Accepteur qu'après l'encaissement définitif des opérations de paiement.

L'Acquéreur est également autorisé à ne créditer le compte de l'Accepteur qu'après encaissement définitif en cas d'opérations présentant un caractère inhabituel ou exceptionnel.

L'Acquéreur en informe l'Accepteur par tout moyen à sa convenance, ladite mesure prenant effet immédiatement. Les opérations de paiement seront alors portées sur un compte d'attente spécialement ouvert à cet effet, distinct et autonome du compte de l'Accepteur, pour n'être portées au crédit de ce dernier qu'après encaissement définitif par l'Acquéreur. Les fonds portés au crédit du compte d'attente demeurent indisponibles.

Dans les mêmes hypothèses, l'Acquéreur peut après avoir dans un premier temps inscrit une ou plusieurs opérations au compte de l'Accepteur, dès lors que le paiement n'est pas encore définitif et selon les mêmes modalités que celles définies aux alinéas précédents, procéder à la contrepassation desdites opérations afin de les inscrire sur le compte d'attente.

4.18 - Les Schémas peuvent appliquer des pénalités aux Acquéreurs, calculées sur des bases identiques quel que soit l'Acquéreur, notamment :

- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux d'impayés générés chez l'Accepteur, des pénalités mensuelles peuvent être appliquées après mise en demeure restée infructueuse,
- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux de fraude générés chez l'Accepteur. A titre d'exemple, des pénalités allant jusqu'à 50% du montant de la fraude cumulée des six (6) derniers mois peuvent être appliquées,
- lorsque l'Accepteur dépasse un certain nombre de factures crédits, ou en cas d'usage inapproprié de la carte de domiciliation comme précisé à l'article 4.13,
- en cas de non-respect des obligations d'information de l'Acquéreur relatives à l'activité de l'Accepteur (ajout, modification, arrêt),
- en cas d'exercice par l'Accepteur d'une activité illicite comme précisé à l'article 4.2 des présentes Conditions Générales ou non-conforme avec les règles édictées par les Schémas,

- en cas d'utilisation d'un Système d'Acceptation non certifié par les Schémas comme précisé à l'article 1 et article 4.13
- en cas de déclaration erronée d'activité ou absence d'information de mise à jour de l'activité »
- en cas d'absence de déclaration de prestataire tiers ou technique ou correspondant au sein d'un prestataire technique en violation de l'article 4.14.

L'Accepteur reconnaît avoir été informé que l'exercice de certaines activités peut être interdit, ou soumis à restrictions ou autorisations par les Schémas.

4.19 - Informer dans les meilleurs délais l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal de l'Équipement Électronique et de toutes autres anomalies.

4.20 - En cas de survenance d'un incident de sécurité majeur, notamment en cas de collecte et/ou d'utilisation frauduleuse des données liées au paiement, coopérer avec l'Acquéreur et, le cas échéant, les autorités compétentes. Le refus ou l'absence de coopération de la part de l'Accepteur pourra conduire l'Acquéreur à résilier le Présent Contrat conformément à l'article 10 des Conditions Générales.

4.21 - Connaître et mettre en place des systèmes compatibles avec les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte lors d'une opération de paiements.

Dans le cas où, lors d'une opération de paiement, l'Accepteur n'appliquerait pas, le cas échéant, un dispositif d'Authentification Forte du titulaire de la Carte dans les conditions et selon les modalités prévues par l'émetteur de la Carte, l'Accepteur accepte expressément de rembourser les sommes relatives à l'opération de paiement litigieuse débitées à l'émetteur de la Carte, l'Acquéreur étant alors déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect des dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte par l'Accepteur.

4.22 - L'Accepteur s'engage à respecter l'ensemble de la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ses obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

4.23 - Garantir l'Acquéreur, et, le cas échéant, les Schémas, contre toute conséquence dommageable pouvant résulter pour eux du manquement aux obligations visées au présent article.

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

L'Acquéreur s'engage à :

5.1 - Fournir à l'Accepteur, selon les choix qu'il exprime, les informations le concernant directement sur le fonctionnement du(des) Schéma(s) sélectionné(s) dans les Conditions Particulières et son (leur) évolution, les Catégories de Cartes et les Marques acceptées par lui, les frais applicables à chacune des Catégories de Cartes et Marques acceptées par lui, y compris les commissions d'interchange et les frais versés au(x) Schéma(s).

5.2 - Mettre à la disposition de l'Accepteur l'accès à son serveur d'autorisation pour les opérations de paiement.

5.3 - Respecter le choix de la Marque et de la Catégorie de Carte utilisés pour le paiement au Point d'Acceptation conformément au choix de l'Accepteur, sauf avis contraire du titulaire de la Carte.

5.4 - Accepter les Paiements par Carte Sans Contact, si le Système d'Acceptation le permet.

5.5 - Fournir à l'Accepteur la liste et les caractéristiques des Cartes (Marques et Catégories de Carte) pouvant être acceptées et lui fournir, à sa demande, le fichier des codes émetteurs (BIN).

5.6 - Indiquer et facturer à l'Accepteur les commissions à acquitter, séparément pour chaque Catégorie de Carte et chaque Marque selon les différents niveaux d'interchange.

L'Accepteur peut demander que les commissions soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération

5.7 - Créditer le compte de l'Accepteur des sommes qui lui sont dues, selon les conditions du Présent Contrat.

5.8 - Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de vingt-quatre (24) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'Accepteur, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

5.9 - Communiquer, à la demande de l'Accepteur, les éléments essentiels des procédures administratives annexes, notamment dans le cadre de la gestion et restitution des Cartes oubliées par leurs titulaires.

5.10 - Selon les modalités convenues avec l'Accepteur, communiquer au moins une (1) fois par mois, les informations suivantes pour la période écoulée :

- la référence lui permettant d'identifier l'opération de paiement ;
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle son compte est crédité ;

- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et le montant de la commission de service acquittée par l'Accepteur et le montant de la commission d'interchange.

L'Accepteur peut demander que ces informations relatives aux opérations exécutées soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération de paiement.

5.11 - Communiquer chaque début d'année un relevé dit Relevé Annuel des Frais d'Encaissement par Carte (RAFEC), qui récapitule pour l'année écoulée les frais du (des) Schéma(s), les commissions de service payées par l'Accepteur et les commissions d'interchange par Marque et Catégorie de Carte.

## ARTICLE 6 : GARANTIE DE PAIEMENT

6.1 - Les opérations de paiement, que ce soit en mode contact ou en mode "sans contact", sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité, visées dans les Conditions Particulières et leurs annexes, aux articles 4 et 7 des présentes Conditions Générales ainsi qu'aux Conditions Spécifiques à chaque Schéma.

6.2 - La délivrance additionnelle d'espèces à l'opération de paiement par Carte n'est pas garantie par le Présent Contrat.

6.3 - Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres. Ainsi, l'autorisation donnée par le système Acquéreur d'autorisation ne vaut garantie que sous réserve du respect des autres mesures de sécurité.

6.4 - En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les opérations de paiement ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement et ce, en l'absence de contestation.

6.5 - L'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement non garantie.

## ARTICLE 7 : MESURES DE SECURITE

7.1 - L'Accepteur doit informer immédiatement l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal de l'Équipement Électronique et/ou en cas d'autres anomalies (absence de reçu ou de mise à jour des listes d'opposition du Schéma, impossibilité de réparer rapidement, etc).

L'Accepteur doit coopérer avec l'Acquéreur lorsqu'il stocke, traite ou transmet des données de paiement sensibles, en cas d'incident de sécurité de paiement majeur ou de compromission de données.

7.2 - Lors du paiement, l'Accepteur s'engage à :

7.2.1 - Vérifier l'acceptabilité de la Carte c'est-à-dire :

- la Marque, la Catégorie de Carte du Schéma concerné et qui doivent être l'une de celles définies dans les Conditions Particulières,
- la présence sur la Carte de l'hologramme sauf pour les Cartes portant la marque V Pay,
- la puce sur la Carte lorsqu'elle est prévue par le Schéma concerné,
- le cas échéant, la période de validité (fin et éventuellement de début).

7.2.2 - Utiliser l'Équipement Électronique, respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées, ainsi que respecter et mettre en place, le cas échéant, des systèmes compatibles avec les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte. A défaut, l'opération ne sera pas garantie.

L'Équipement Électronique doit notamment :

- après la lecture de la puce des Cartes lorsqu'elle est présente :
  - permettre le contrôle du code confidentiel ou de l'empreinte biométrique apposée lorsque la puce le lui demande,
  - vérifier :
    - le code émetteur de la Carte (BIN),
    - le code service,
    - le cas échéant, la date de fin de validité de la Carte.
- lorsque la puce n'est pas présente, après lecture de la piste ISO 2, vérifier :
  - le code émetteur de la Carte (BIN),
  - le code service,
  - le cas échéant, la date de fin de validité de la Carte.
- lors d'un Paiement par Carte Sans Contact et d'un paiement mobile vérifier :
  - le code émetteur de la Carte (BIN),
  - le code service,
  - le cas échéant, la date de fin de validité de la Carte.

7.2.3 - Contrôler le numéro de la Carte par rapport à la dernière liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage ou d'une opposition diffusée par l'Acquéreur.

7.2.4 - Lorsque la puce le demande à l'Équipement Électronique, faire composer par le titulaire de la Carte, dans les meilleures conditions de confidentialité, son code confidentiel ou procéder à son identification par

apposition de son empreinte biométrique. La preuve de la frappe du code confidentiel ou du contrôle de l'empreinte biométrique du titulaire de la Carte est apportée par le certificat qui doit figurer sur le ticket émis par l'Équipement Électronique (ci-après "Ticket").

Lorsque le code confidentiel ou l'empreinte biométrique ne sont pas vérifiés, l'opération n'est réglée que sous réserve de bonne fin d'encaissement, même en cas de réponse positive à la demande d'autorisation.

7.2.5 - En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué par une Carte physique dotée de la technologie sans contact et permise par l'Équipement Électronique, pour un montant inférieur à cinquante (50) euros, un montant cumulé ou un nombre de règlements successifs maximums et n'excédant pas ceux indiqués dans les Conditions Spécifiques du Schéma concerné, l'opération de paiement est réalisée sans frappe du code confidentiel ou sans apposition de l'empreinte biométrique. Elle est garantie sous réserve du respect des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur. Lorsqu'un certain nombre de règlements successifs ou qu'un certain montant cumulé de Paiement par Carte Sans Contact est atteint, l'Accepteur peut être amené à passer en mode contact même pour une opération de paiement d'un montant inférieur au montant unitaire maximum autorisé pour le Paiement par Carte Sans Contact.

En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué à l'aide d'un téléphone mobile et permis par l'Équipement Électronique, l'opération de paiement est garantie, sans frappe du code confidentiel ou sans contrôle de l'empreinte biométrique, quel que soit son montant, sous réserve du respect de l'ensemble des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur.

En toutes circonstances, l'Accepteur doit se conformer aux directives qui apparaissent sur l'Équipement Électronique.

7.2.6 - Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération :

- lorsque le montant de l'opération en cause, ou le montant cumulé des opérations réglées au moyen de la même Carte, dans la même journée et pour le même Point d'Acceptation, dépasse celui du seuil de demande d'autorisation fixé dans les Conditions Particulières, et ceci quelle que soit la méthode d'acquisition des informations,
- lorsque l'Équipement Électronique ou la Carte à puce déclenche une demande d'autorisation, indépendamment du seuil de demande d'autorisation fixé dans les Conditions Particulières.

A défaut, l'opération ne sera pas garantie, même pour la fraction autorisée ou correspondant au montant du seuil de demande d'autorisation.

Lorsque la puce n'est pas présente sur une Carte, l'autorisation doit être demandée en transmettant l'intégralité des données de la piste ISO 2.

Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le système Acquéreur d'autorisation n'est jamais garantie.

Une demande de capture de Carte, faite par l'émetteur de la Carte, annule la garantie pour toutes les opérations de paiement faites postérieurement le même jour et avec la même Carte, dans le même Point d'Acceptation.

7.2.7 - Faire signer le Ticket dans tous les cas où l'Équipement Électronique le demande.

7.2.8 - Mettre à disposition du titulaire de la Carte l'exemplaire du Ticket qui lui est destiné, sous forme papier ou dématérialisée.

7.3 - Après le paiement, l'Accepteur s'engage à :

7.3.1 - Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur dans le délai maximum de trois (3) jours calendaires à compter de la date de l'opération de paiement. Au-delà de ce délai, les opérations de paiement ne seront réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

S'assurer que les opérations de paiement ont bien été imputées au compte dans les délais et selon les modalités prévus dans les Conditions Particulières. Toute opération ayant fait l'objet d'une autorisation transmise par l'Acquéreur doit être obligatoirement remise à ce dernier.

7.3.2 - Archiver et conserver dans un environnement sécurisé, à titre de justificatif, pendant vingt-quatre (24) mois après la date de l'opération :

- un exemplaire du Ticket comportant, lorsqu'elle est requise, la signature du titulaire de la Carte,
- l'enregistrement magnétique représentatif de l'opération de paiement ou le journal de fond lui-même.

7.3.3 - Communiquer, à la demande de l'Acquéreur, tout justificatif des opérations de paiement dans les huit (8) jours calendaires à compter de la date de la demande présentée par l'Acquéreur. Si l'Accepteur ne communique pas le justificatif, ou le communique au-delà du délai ci-dessus, il s'expose à un impayé.

7.3.4 - Prendre toutes les précautions utiles pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération de paiement par Carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux prescriptions de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

7.3.5 - Ne pas stocker, sous quelque forme que ce soit, les données suivantes de la Carte :

- le cryptogramme visuel,
- la piste magnétique dans son intégralité,
- le code confidentiel ou l'empreinte biométrique.

7.3.6 - Les mesures de sécurité et de prévention des risques énumérées au présent article pourront être modifiées et complétées pendant toute la durée du Présent Contrat, selon la procédure prévue à l'article 9.

## **ARTICLE 8 : MESURES DE PREVENTION ET DE SANCTION PRISES PAR L'ACQUEREUR**

### **8.1 - Avertissement**

8.1.1 - En cas de manquement de l'Accepteur aux stipulations du Présent Contrat ou aux lois en vigueur, ou en cas de constat d'un taux d'impayés anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites, l'Acquéreur peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant en un avertissement valant mise en demeure précisant les mesures à prendre pour remédier au manquement constaté ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé.

8.1.2 - Si l'Accepteur n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, l'Acquéreur peut soit procéder à une suspension de l'acceptation des Cartes, soit résilier de plein droit avec effet immédiat le Présent Contrat, dans les conditions précisées aux articles 8.2 et 10 des présentes Conditions Générales.

### **8.2 - Suspension de l'acceptation - Pénalités**

8.2.1 - L'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur. Elle est notifiée par tout moyen et doit être motivée. Son effet est immédiat.

Elle peut s'accompagner d'un avertissement, voire d'une réduction du seuil de demande d'autorisation de l'Accepteur. Son effet est immédiat.

La suspension ne porte pas préjudice à la faculté des Parties de résilier le Contrat conformément à la procédure visée à l'article 10 des présentes Conditions Générales. Notamment, l'Accepteur pourra, en cas de suspension, résilier le Contrat avec effet immédiat.

8.2.2 - La suspension peut être décidée en raison notamment :

- d'un ou plusieurs manquement(s) aux clauses du Contrat et notamment aux exigences sécuritaires, ou en cas d'utilisation d'un Équipement Électronique non conforme, qui serait(ent) révélé(s) au terme de la procédure d'audit visée à l'article 4 des présentes Conditions Générales,
- du non-respect répété des obligations du Présent Contrat et du refus d'y remédier, ou d'un risque de dysfonctionnement important du Système d'Acceptation d'un Schéma,
- d'une participation à des activités frauduleuses, notamment d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'un refus d'acceptation répété et non motivé de la (des) Marque(s) et/ou Catégorie(s) de Carte qu'il a choisie(s) d'accepter ou qu'il doit accepter,
- de plaintes répétées d'autres membres ou partenaires d'un Schéma et qui n'ont pu être résolues dans un délai raisonnable,
- du retard volontaire ou non motivé de transmission des justificatifs,
- d'un risque aggravé en raison des activités de l'Accepteur,
- du non-respect, le cas échéant, des dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte.

8.2.3 - L'Accepteur s'engage alors à restituer à l'Acquéreur, le cas échéant, l'Équipement Électronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son Point d'Acceptation tout signe d'acceptation des Cartes concernées.

8.2.4 - La période de suspension peut s'étendre sur une période de six (6) mois, renouvelable. A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut demander la reprise du Présent Contrat auprès de l'Acquéreur ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation en paiement de proximité par Cartes avec un autre acquéreur de son choix.

8.2.5 - À tout moment, l'Accepteur peut présenter ses observations sur la suspension.

8.2.6 - Si l'Accepteur n'a pas remédié dans un délai raisonnable au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté ou qu'une suspension de l'acceptation a été décidée, l'Acquéreur peut en outre lui répercuter les pénalités appliquées par les Schémas de paiement en application de l'article 4.18. Dans ce cadre, l'Accepteur accepte expressément de prendre en charge ces pénalités et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le compte désigné aux Conditions Particulières.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

9.1 - L'Acquéreur peut modifier à tout moment les dispositions du Contrat, après en avoir informé l'Accepteur avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

L'Acquéreur peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptabilité de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en l'état du Système d'Acceptation, si celui-ci est mis à disposition par l'Acquéreur, suite à un dysfonctionnement.
- des modifications sécuritaires telles que :
  - la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes,
  - la suspension de l'acceptabilité de Cartes portant certaines Marques.
  - la modification du seuil de demande d'autorisation.

9.2 - Les nouvelles conditions entrent en principe en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi de la notification sur support papier ou tout autre support durable.

9.3 - Ce délai peut exceptionnellement être réduit en cas de modification(s) motivée(s) par des raisons sécuritaires, notamment lorsque l'Acquéreur constate dans le Point d'Acceptation une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites.

9.4 - Dans les délais visés au présent article, l'Accepteur peut résilier le Présent Contrat s'il refuse les modifications opérées, dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes Conditions Générales. A défaut de résiliation dans ces délais, les modifications lui seront opposables.

9.5 - Le non-respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma concerné voire la résiliation du Présent Contrat par l'Acquéreur, selon les dispositions prévues à cet effet aux articles 8 et 10 des présentes Conditions Générales, et aux Conditions Spécifiques du Schéma concerné.

## **ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT**

10.1 - Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf accord contraire des Parties.

10.2 - L'Accepteur ou l'Acquéreur peuvent chacun, et à tout moment, sans justificatif, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au Présent Contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications prévues à l'article 9 des présentes Conditions Générales, elle prendra effet à l'issue du délai visé à cet article pour l'entrée en vigueur des modifications.

Lorsque cette résiliation fait suite à une cessation d'activité de l'Accepteur, cession ou mutation du fonds de commerce, elle prend effet immédiatement.

Lorsque la résiliation intervient à la demande d'un Schéma ou de l'Acquéreur lui-même, pour des raisons de sécurité ou de fraude, notamment pour l'une des raisons visées aux articles 4 et 7 des présentes Conditions Générales, elle pourra prendre effet immédiatement. Selon la gravité des faits concernés, cette résiliation immédiate peut intervenir à la suite d'un avertissement et d'une mesure de suspension de l'acceptation prévus à l'article 8 des présentes Conditions Générales.

10.3 - En cas de résiliation, l'Accepteur garde la faculté d'accepter les Cartes de tout Schéma avec tout autre Acquéreur de son choix.

Dans le cas où, après résiliation du Présent Contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'Accepteur ou pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.

10.4 - L'Accepteur sera tenu de restituer à l'Acquéreur l'Équipement Électronique, les dispositifs techniques et sécuritaires, le Système d'Acceptation et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire.

Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autres contrats d'acceptation, l'Accepteur s'engage à retirer immédiatement de son Point d'Acceptation et de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes, ou Marques des Schémas concernés.

## **ARTICLE 11 : MODALITES ANNEXES DE FONCTIONNEMENT**

### **11.1 - Réclamation**

#### **11.1.1 - Généralités**

Toute réclamation de l'Accepteur doit être justifiée et formulée par écrit à l'Acquéreur, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

Toutefois, ce délai est réduit à quinze (15) jours calendaires à compter de la date de débit en compte, en cas d'opération non garantie, notamment en cas d'impayé.

### 11.1.2 - Délai de réponse à une réclamation

Pour toute réclamation liée exclusivement à des services de paiement assurés par l'Acquéreur dans le cadre du Présent Contrat, l'Acquéreur apportera une réponse à l'Accepteur dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Si, pour des raisons échappant au contrôle de l'Acquéreur, une réponse ne peut être apportée dans les quinze jours ouvrables, l'Acquéreur adressera à l'Accepteur une réponse d'attente motivant le délai requis pour répondre et précisant la date ultime de la réponse définitive à la réclamation. En tout état de cause, l'Accepteur recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Il n'a pas été prévu d'adhérer à une instance de règlement extrajudiciaire pour les réclamations relatives aux services relevant du Présent Contrat.

### 11.2 - Convention de preuve

De convention expresse entre les Parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à l'Acquéreur. En cas de conflit, les enregistrements produits par l'Acquéreur ou le Schéma prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur ou le Schéma dont les Cartes sont concernées.

### 11.3 - Remboursement

Le remboursement partiel ou total d'un achat d'un bien ou d'un service réglé par Carte doit, avec l'accord de son titulaire, être effectué avec les données de la Carte utilisée pour l'opération initiale. L'Accepteur doit alors utiliser la procédure dite de remboursement en effectuant, dans le délai prévu par l'article 4.10 des présentes Conditions Générales, le remboursement à l'Acquéreur à qui il avait remis l'opération initiale. Le montant du remboursement ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale. De plus, il est demandé systématiquement une autorisation à l'émetteur pour réaliser une transaction de remboursement et/ou sur le retour de marchandises, dès que le terminal de paiement électronique propose la fonctionnalité.

### 11.4 - Oubli d'une Carte par son titulaire

Une carte capturée ou une carte oubliée doit être déposée par l'accepteur auprès de l'agence de son acquéreur (ou tout autre site sous la responsabilité de l'Acquéreur CB), dans un délai maximum de deux jours ouvrés.

### 11.5 - Carte non signée

En cas de Carte non signée et si le panonceau de signature est présent sur la Carte, l'Accepteur doit demander au titulaire de la Carte de justifier de son identité et d'apposer sa signature sur le panonceau de signature prévu à cet effet au verso de la Carte et enfin vérifier la conformité de cette signature avec celle figurant sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la Carte. Si le titulaire de la Carte refuse de signer sa Carte, l'Accepteur doit refuser le paiement par Carte.

### 11.6 - Dysfonctionnement

L'Acquéreur et l'Accepteur ne peuvent être tenus pour responsable de l'impossibilité d'effectuer le paiement en cas de dysfonctionnement de la Carte et/ou de son support.

## **ARTICLE 12 : SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - PROSPECTION COMMERCIALE**

### 12.1 - Secret bancaire

De convention expresse, l'Accepteur autorise l'Acquéreur à stocker, le cas échéant, des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du(des) Schéma(s) aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des titulaires de Cartes ou d'autres entités.

### 12.2 - Protection des données à caractère personnel

Lors de la signature ou de l'exécution du Contrat, chacune des Parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

En application de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, il est précisé que :

- les informations relatives à l'Accepteur, collectées par l'Acquéreur nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par Carte, données en exécution du Présent Contrat, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, l'Acquéreur étant à cet effet, de convention expresse, délié du secret bancaire.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Présent Contrat, et plus généralement de la relation entre l'Acquéreur et l'Accepteur, personne physique, ou la personne physique le représentant, l'Acquéreur recueille et traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère

personnel concernant l'Accepteur et/ou la personne physique le représentant.

Ces traitements ont pour finalités :

- la gestion de la relation commerciale pour l'exécution du Présent Contrat,
- la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements sont obligatoires. A défaut, l'exécution du Contrat ne pourrait être assurée et l'Acquéreur ne serait en mesure de respecter ses obligations réglementaires. Dans les limites et conditions autorisées par la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Accepteur peut :

- demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- s'opposer au traitement de données personnelles le concernant ;
- retirer son consentement à tout moment ;
- demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant ;
- demander la portabilité de ses données personnelles.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont l'Accepteur et/ou son représentant disposent quant à leur usage par l'Acquéreur, figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de l'Acquéreur (la "Notice").

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Accepteur lors de la première collecte de ses données et/ou de celles de son représentant.

L'Accepteur et/ou son représentant peuvent y accéder à tout moment sur le site internet de l'Acquéreur ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de l'Acquéreur.

L'Accepteur s'engage à informer son représentant de cette collecte de données et des droits dont il dispose en vertu de la Règlementation relative à la protection des données à caractère personnel et du présent article. Il s'engage également à l'informer de l'existence de la Notice et des modalités pour y accéder.

A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte, l'Accepteur peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant notamment les titulaires de la Carte, à savoir le numéro de la Carte, sa date de fin de validité, ou encore les données à caractère personnel visées aux articles 4.23.1 et 4.23.2 des présentes Conditions Générales, sans que cette liste soit exhaustive, dont il doit garantir la sécurité et la confidentialité conformément aux dispositions du présent Contrat et à la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Dans le cadre du Présent Contrat, l'Accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte.

En tant que responsable de traitement au sens de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel lorsqu'il traite les données personnelles de ses clients et notamment des titulaires de Carte, l'Accepteur doit respecter les obligations prévues par la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment les principes de licéité, de loyauté et de transparence des traitements, les droits des personnes et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de son activité et notamment, celles des titulaires de Carte, sous peine d'engager sa seule responsabilité.

### 12.3 - Prospection commerciale

Les dispositions de l'article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques obligent l'Accepteur à recueillir le consentement exprès et préalable du titulaire de Carte lors de toute utilisation de ses données de contact (notamment, son adresse mail et de son numéro de mobile) à des fins de prospection commerciale par voie électronique.

L'Accepteur s'engage à chaque envoi d'une nouvelle proposition commerciale à informer le titulaire de la Carte de sa possibilité de se désabonner et des modalités y afférentes. L'Accepteur s'engage enfin à respecter ces dispositions et à supprimer de ses propres bases de données, les données personnelles du titulaire de la Carte relatives à la prospection commerciale si ce dernier en fait la demande auprès de l'Accepteur, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

## **ARTICLE 13 : LITIGES COMMERCIAUX**

L'Accepteur s'engage à faire son affaire personnelle de tous litiges de nature commerciale ou autre, ou/et de leurs conséquences financières, pouvant survenir avec des clients, adhérents ou donateurs, concernant des biens et services, cotisations ou dons ayant été réglés par Carte au titre du Présent Contrat.

## ARTICLE 14 : NON RENONCIATION

Le fait pour l'Accepteur ou pour l'Acquéreur de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du Présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

## ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le Présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent seront régis par le droit français et tout différend relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du Présent Contrat est soumis à la compétence des tribunaux français, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

## PARTIE II. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ACCEPTATION EN PAIEMENT DE PROXIMITE PROPRES A CHAQUE SCHEMA

### PARTIE II.1. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LE SCHEMA "CB"

#### ARTICLE PRELIMINAIRE

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma "CB".

#### ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "CB"

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

Le montant du seuil de demande d'autorisation pour une opération de paiement "CB", par jour et par Point d'Acceptation, au jour de la signature du Contrat est fixé dans les Conditions Particulières. Ce montant peut être modifié ultérieurement.

Ce montant ne s'applique pas aux Cartes pour lesquelles une autorisation doit être demandée à chaque opération de paiement dès le 1er euro.

Opérations de Paiement par Carte Sans Contact

A des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le Schéma "CB" avec la Carte physique est limité à cinquante (50) euros. De plus, l'émetteur de la Carte peut limiter le nombre (dans la limite d'un nombre maximum de cinq (5) opérations de Paiement par Carte Sans Contact) ou le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" à un montant de cent-cinquante (150) euros depuis la dernière utilisation, par le titulaire de la Carte, d'un dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur de la Carte au sens du Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017.

En conséquence, au-delà de ce nombre maximum d'opérations successives autorisées ou de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec utilisation du dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur et notamment par frappe du code confidentiel ou de l'apposition de l'empreinte biométrique doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé et le nombre cumulé maximum disponibles.

#### ARTICLE 2 : DELAI MAXIMUM DE TRANSMISSION DES OPERATIONS DE PAIEMENT "CB" A L'ACQUEUREUR

L'Accepteur s'engage à transmettre à l'Acquéreur les opérations de paiement réalisées selon les règles du Schéma "CB" dans un délai maximum de six (6) mois. Au-delà de ce délai maximum, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable dans le cadre du Schéma "CB".

Ce délai de six (6) mois est un délai distinct du délai conditionnant la garantie de paiement prévu aux articles 6 et 7 des Conditions Générales.

#### ARTICLE 3 : SUSPENSION ET CLOTURE DU CONTRAT POUR LE SCHEMA "CB"

3.1 - Le Schéma "CB" peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma "CB". Elle est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Cette suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Son effet est immédiat.

Elle peut être décidée en raison notamment :

- d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'une utilisation d'Équipement Électronique non agréé,
- d'un risque de dysfonctionnement important du Schéma "CB",

## ARTICLE 16 : LANGUE DU PRESENT CONTRAT

Le Présent Contrat est le contrat original rédigé en langue française qui est le seul qui fait foi.

## ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE

Aucune des Parties ne communiquera d'information et ne publiera de communiqué en relation avec l'existence des Conditions Générales, Particulières et Spécifiques, et de leurs Annexes ou leur contenu sans l'accord préalable de l'autre Partie, sauf si la communication de l'information ou la publication du communiqué est rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire s'imposant à la Partie concernée, ou pour répondre à une demande d'une autorité judiciaire ou administrative (gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire similaire).

- en cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur responsable du Point d'Acceptation.

3.2 - L'Accepteur s'engage alors à restituer, le cas échéant, à l'Acquéreur l'Équipement Électronique, les dispositifs techniques et sécuritaires du Schéma "CB" et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son Point d'Acceptation tout signe d'acceptation des Cartes "CB" ou de la Marque "CB".

3.3 - La période de suspension est au minimum de six (6) mois, éventuellement renouvelable.

3.4 - A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut, sous réserve de l'accord préalable du Schéma "CB", demander la reprise d'effet du Contrat auprès de l'Acquéreur, ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation avec un autre Acquéreur de son choix.

3.5 - En cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur, il peut être immédiatement radié du Schéma "CB" ou la suspension être convertie en radiation.

#### ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE "CB"

Les taux de commissions interbancaires pratiqués par le Schéma "CB" sont publics et consultables sur son site internet du Schéma "CB", <https://www.cartes-bancaires.com/produits-services/commissions-interchange/>

#### ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Acquéreur, au titre de l'acceptation en paiement par Carte dans le Système "CB", informe que le GIE "CB" traite des données à caractère personnel de l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) qui concernent notamment son identité et ses fonctions.

Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements afin de permettre :

- la lutte contre la fraude et la gestion des éventuels recours en justice, conformément aux missions définies dans les statuts du GIE "CB" (intérêt légitime) ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte (obligation légale).

Le détail des données personnelles traitées par le GIE "CB", de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa politique de protection des données personnelles accessible à [www.cartes-bancaires.com/protégezvosdonnees](http://www.cartes-bancaires.com/protégezvosdonnees).

Pour exercer les droits prévus en application de la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) peut contacter le Délégué à la protection des données du Schéma "CB" par courriel à [protégezvosdonnees@cartes-bancaires.com](mailto:protégezvosdonnees@cartes-bancaires.com).

Pour toute question en lien avec la protection des données à caractère personnel traitées par le GIE "CB", l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut également contacter son Délégué à la protection des données désigné par le GIE CB par courriel à [protégezvosdonnees@cartes-bancaires.com](mailto:protégezvosdonnees@cartes-bancaires.com).

## **PARTIE II.2. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS "VISA", " VISA ELECTRON" OU "VPAY"**

### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Visa", " Visa Electron" ou "VPAY".

### **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "VISA", " VISA ELECTRON" ET "VPAY"**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions du Présent Contrat.

#### **1.1 - Seuil d'autorisation**

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY", que ce soit une Carte étrangère ou française, qu'elle soit co-badgée avec un autre Schéma ou non.

Il est demandé systématiquement une autorisation pour réaliser une transaction de remboursement et/ou sur le retour de marchandises, lorsque le terminal de paiement électronique propose la fonctionnalité.

#### **1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce**

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire si le panonceau de signature est présent sur la Carte et que la Carte n'est pas signée.

#### **1.3 - Operations de Paiement par Carte Sans Contact**

A des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le Schéma "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" avec la Carte physique est limité à cinquante (50) euros. De plus, l'émetteur de la Carte peut limiter le nombre (dans la limite d'un nombre maximum de cinq (5) opérations de Paiement par Carte Sans Contact) ou le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" à un montant de cent-cinquante (150) euros depuis la dernière utilisation, par le titulaire de la Carte, d'un dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur de la Carte.

En conséquence, au-delà de ce nombre maximum d'opérations successives autorisées ou de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec utilisation du dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur et notamment par frappe du code confidentiel ou de l'apposition de l'empreinte biométrique doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé et le nombre cumulé maximum disponibles.

### **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS "VISA", " VISA ELECTRON" OU "VPAY"**

Les Schémas "Visa", " Visa Electron" ou "VPAY" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Visa", " Visa Electron" ou "VPAY", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

### **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES "VISA", " VISA ELECTRON" OU "VPAY" EMISES HORS UE**

Les Cartes des Schémas "Visa", " Visa Electron" ou "VPAY" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Visa", " Visa Electron" ou "VPAY".

### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE "VISA", " VISA ELECTRON" OU "VPAY"**

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas "Visa", " Visa Electron" ou "VPAY" sont publics et consultables sur le site internet : [www.visa.co.uk](http://www.visa.co.uk).

## **PARTIE II.3. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS "MASTERCARD" OU "MAESTRO"**

### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Mastercard" ou "Maestro".

### **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "MASTERCARD" OU "MAESTRO"**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

#### **1.1 - Seuil d'autorisation**

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Mastercard" ou "Maestro".

Il est demandé systématiquement une autorisation pour réaliser une transaction de remboursement et/ou sur le retour de marchandises, lorsque le terminal de paiement électronique en proposera la fonctionnalité.

#### **1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce**

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

#### **1.3 - Operations de Paiement par Carte Sans Contact**

A des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le Schéma "Mastercard" ou "Maestro" avec la Carte physique est limité à cinquante (50) euros. De plus, l'émetteur de la Carte peut limiter le nombre (dans la limite d'un nombre maximum de cinq (5) opérations de Paiement par Carte Sans Contact) ou le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" à un montant de cent-cinquante (150) euros depuis la dernière utilisation, par le titulaire de la Carte, d'un dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur de la Carte.

En conséquence, au-delà de ce nombre maximum d'opérations successives autorisées ou de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec utilisation du dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur et notamment par frappe du code confidentiel ou de l'apposition de l'empreinte biométrique doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé et le nombre cumulé maximum disponibles.

### **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS "MASTERCARD" OU "MAESTRO"**

Les Schémas "Mastercard" ou "Maestro" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Mastercard" ou "Maestro", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

### **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES "MASTERCARD" OU "MAESTRO" EMISES HORS UNION EUROPEENNE**

Les Cartes des Schémas "Mastercard" ou "Maestro" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Mastercard" ou "Maestro" émise dans l'Union Européenne.

### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE "MASTERCARD" OU "MAESTRO"**

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas "Mastercard" ou "Maestro" sont publics et consultables sur le site internet : [www.mastercard.com](http://www.mastercard.com).

## **PARTIE II.4. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS "DINERS CLUB INTERNATIONAL" OU "DISCOVER"**

### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Diners Club International" ou "Discover".

### **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "DINERS CLUB INTERNATIONAL" OU "DISCOVER"**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

#### **1.1 - Seuil d'autorisation**

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Diners Club International" ou "Discover".

1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

## **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS "DINERS CLUB INTERNATIONAL" OU "DISCOVER"**

Les Schémas "Diners Club International" ou "Discover" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Diners Club International" ou "Discover", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

## **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES "DINERS CLUB INTERNATIONAL" OU "DISCOVER" EMISES HORS UNION EUROPEENNE**

Les Cartes des Schémas "Diners Club International" ou "Discover" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Diners Club International" ou "Discover" émise dans l'Union Européenne.

## **PARTIE II.5. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LE SCHEMA "UNIONPAY INTERNATIONAL"**

### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma "UnionPay International".

### **ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA JOURNEE UNIONPAY**

La journée UnionPay désigne une journée ouvrée basée sur les horaires de Pékin transposés en France (la "Journée UnionPay"), soit :

- en horaire d'hiver, lorsque la France à 7 heures de décalage avec Pékin, une Journée UnionPay commence à 16 heures, heure de Paris et finit le lendemain à 16 heures, heure de Paris.
- en horaire d'été, lorsque la France à 6 heures de décalage avec Pékin, une Journée UnionPay commence à 17 heures, heure de Paris et finit le lendemain 17 heures, heure de Paris.

Le calendrier des jours ouvrés Chinois est disponible sur le site <http://www.hkab.org.hk/DisplayArticleAction.do?sid=5&ss=4>.

En raison du mode de fonctionnement inhérent au système UnionPay, seules les transactions effectuées dans une Journée UnionPay seront considérées, pour le règlement, avoir été effectuées à la date du jour, soit J. Il en découle que toutes les opérations effectuées après 16 heures en hiver, heure de Paris, et 17 heures en été, heure de Paris, seront considérées, pour le règlement, avoir été effectuées lors de la Journée UnionPay suivante.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "UNIONPAY INTERNATIONAL"**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

#### **2.1 - Seuil d'autorisation**

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon le Schéma "UnionPay International".

#### **2.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce**

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

### **ARTICLE 3 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DU SCHEMA "UNIONPAY INTERNATIONAL"**

Le Schéma "UnionPay International" peut dans certains cas se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles du Schéma "UnionPay International", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

## **ARTICLE 4 : ACCEPTATION DES CARTES "UNIONPAY INTERNATIONAL" EMISES HORS UNION EUROPEENNE**

Les Cartes du Schéma "UnionPay International" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte du Schémas "UnionPay International" émise dans l'Union Européenne.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATION POST PAIEMENT**

L'Accepteur doit pendant une période de un (1) an et un (1) jour à compter de la date de la l'opération de paiement :

- communiquer, à la demande de l'Acquéreur, tous justificatifs des opérations de paiement, notamment un document comportant la signature du titulaire de la Carte, ou tout autre document engageant le titulaire de la Carte UnionPay, par exemple les Tickets Accepteur ou les tickets de caisse, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la demande de l'Acquéreur,
- répondre à toutes demandes de renseignements adressées par l'Acquéreur à la suite d'une réclamation formulée par un titulaire de Carte, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la demande de l'Acquéreur.

A défaut, l'Acquéreur débitera le montant de l'impayé du compte de l'Accepteur, sans préjudice de l'éventuelle résiliation du Présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 10 des conditions générales.

## **ARTICLE 6 : RESTRICTION D'ACCEPTATION**

En complément de l'article 4.1 des conditions Générales, l'acceptation des Cartes du Schéma "UnionPay" n'est pas autorisé pour les activités suivantes :

MCC	Libellé
0763	Coopératives Agricoles
4829	Virements télégraphiques et mandats
6012	Institutions financières – Marchandises et services
6051	Institutions non financières – Devises, mandats (sauf virements télégraphiques), certificats provisoires et chèques de voyage
6211	Courtiers en valeurs mobilières
7995	Pari (y compris billets de loterie, jetons de casino, pari hors-piste et pari aux hippodromes).

## **PARTIE II.6. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LE SCHEMA « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »**

### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) »

### **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

#### **1.1. - Seuil d'autorisation**

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon le Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) »

#### **1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce**

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

### **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DU SCHEMA « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »**

Le Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » peut dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) », faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

### **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) » EMISES HORS UNION EUROPEENNE**

Les Cartes du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » émise dans l'Union Européenne.

## II - CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES DU CONTRAT D'ACCEPTATION EN PAIEMENT DE PROXIMITE PAR CARTE POUR LA LOCATION DE BIENS ET SERVICES (PLBS)

### PARTIE I. CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS

#### ARTICLE 1 : DEFINITIONS

##### "Accepteur"

L' "Accepteur" peut être tout commerçant, tout prestataire de services, toute personne, physique ou morale, exerçant une profession libérale, toute association, toute collectivité publique et d'une manière générale, tout professionnel ayant pour activité la location de biens et/ou des prestations de services, susceptible d'utiliser un Système d'Acceptation reconnu par le(s) Schéma(s) dûment convenu(s) avec l'Acquéreur.

##### "Acquéreur"

Par "Acquéreur", il faut entendre tout établissement de crédit ou de paiement habilité à organiser l'acceptation des Cartes portant la(les) Marque(s) d'un (des) Schéma(s).

##### "Authentification Forte"

Par "Authentification Forte", il faut entendre une authentification basée sur l'utilisation de deux éléments d'authentification, ou plus, qui sont indépendants, de sorte que si un élément est compromis, la fiabilité des autres ne l'est pas, ces éléments faisant partie de deux des catégories suivantes au moins ; (i) un élément connu uniquement du titulaire de la Carte, (ii) un élément détenu uniquement par le titulaire de la Carte, et (iii) un élément inhérent au titulaire de la Carte.

##### "Carte(s)"

Par "Carte(s)", on entend un instrument de paiement qui permet à son titulaire d'initier une opération de paiement liée à une Carte. Elle porte une ou plusieurs Marques.

Lorsque la Carte est émise dans l'EEE, elle porte la mention de sa Catégorie, selon la classification indiquée ci-après ou l'équivalent dans une langue étrangère.

##### "Catégories de Carte"

Par "Catégories de Carte", on entend les Catégories de Carte suivantes :

- crédit ou Carte de crédit,
- débit,
- prépayée,
- commerciale (Carte soumise aux règles commerciales du Chapitre III du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015).

##### "Contrat" ou "Présent Contrat"

Par "Contrat" ou "Présent Contrat", il faut entendre ensemble les Conditions Générales et Spécifiques du Contrat d'acceptation en paiement de proximité par Carte pour la location de biens et services, ainsi que les Conditions Particulières des contrats d'acceptation en paiement par Carte pour la location de biens et services (« Condition Particulières ») convenues entre l'Acquéreur et l'Accepteur, ainsi que leurs Annexes.

En cas de contradiction entre ces différents éléments, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Spécifiques, qui elles-mêmes prévalent sur les Conditions Générales.

##### "EEE"

Par "EEE", il faut entendre l'Espace Economique Européen, soit, à la date des présentes, les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège.

##### "Équipement Électronique"

Par "Équipement Électronique", il faut entendre tout dispositif de paiement capable de lire la Carte équipée d'une puce au standard EMV ou d'une piste magnétique permettant l'authentification du titulaire de la Carte, et le cas échéant disposant de la technologie NFC : Near Field Communication (transmission par ondes courtes).

L'Équipement Électronique est soit agréé, soit approuvé par l'entité responsable de chacun des Schémas dont les Cartes sont acceptées sur cet Équipement Électronique.

L'agrément ou l'approbation de l'Équipement Électronique est une attestation de conformité au regard des spécifications techniques et fonctionnelles définies par chaque Schéma concerné, qui dispose de la liste des Equipements Electroniques agréés ou approuvés.

L'Acquéreur peut mettre à la disposition de l'Accepteur un Équipement Électronique.

##### "Marque"

Par "Marque", il faut entendre tout nom, terme, sigle, symbole matériel ou numérique ou la combinaison de ces éléments susceptibles de désigner le Schéma.

Les Marques pouvant être acceptées dans le cadre du Présent Contrat sont celles indiquées dans les Conditions Particulières selon le(s) choix exprimé(s) par l'Accepteur.

Les règles spécifiques d'acceptation en paiement de proximité propres à chaque Schéma de Carte dont la(les) Marque(s) figure(nt) sur la Carte sont précisées dans les Conditions Spécifiques en Partie II du Présent Contrat.

##### "Paiement par Carte pour la Location de Biens et/ou Services"

Par Paiement par Carte pour la Location de Biens et/ou Services (ci-après "PLBS"), il faut entendre un paiement par Carte présentant la particularité que le montant exact de la prestation n'est pas connu lorsque le titulaire de la Carte donne son consentement et comportant ainsi deux étapes :

1. l'acceptation par le titulaire de la Carte d'être débité des frais de location de biens et/ou services dont le montant maximal estimé lui est précisé au moment où le titulaire de la Carte donne son consentement ;
2. l'exécution de l'opération de paiement à l'issue de la prestation pour le montant final de la location connu et accepté par le titulaire de la Carte, qui ne doit pas excéder la valeur du montant initialement accepté par ce dernier.

##### "Paiement par Carte Sans Contact"

Par "Paiement par Carte Sans Contact" on entend un paiement par Carte réalisé sur un Équipement Électronique disposant de la technologie NFC : Near Field Communication (transmission par ondes courtes) permettant le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services par des titulaires de Carte par une lecture à distance de la Carte, avec ou sans frappe du code confidentiel ou identification par apposition de l'empreinte biométrique.

Le Paiement par Carte Sans Contact peut être réalisé soit avec une Carte physique dotée de cette technologie soit de façon dématérialisée, notamment par un dispositif tel qu'un téléphone mobile ou un objet connecté doté de cette technologie et d'une application de paiement ayant permis l'enrôlement préalable de la Carte.

En cas de Paiement par Carte Sans Contact avec utilisation de la Carte physique, les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte au sens du Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017 ne sont pas applicables, et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit Règlement.

##### "Partie(s) "

Par "Partie(s)", il faut entendre l'Acquéreur et l'Accepteur.

##### "Point d'Acceptation"

Par "Point d'Acceptation", il faut entendre le lieu physique où est initié l'ordre de paiement.

##### "Prestataires Tiers" (Third Services Providers) ou "prestataire techniques"

Par "Prestataires Tiers", il faut entendre les acteurs qui traitent, stockent des données de paiement cartes pour le compte de l'Accepteur.

##### "Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel"

Par "Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel", il faut entendre les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit "Règlement Général sur la Protection des Données" (RGPD), ainsi que toutes les lois et réglementations nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autorité de contrôle ou de supervision compétente au titre du Contrat ou d'une des Parties.

##### "Schéma"

Par "Schéma", il faut entendre un schéma de cartes de paiement, soit un ensemble unique de règles et pratiques régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte tel que défini à l'article 2 du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015.

Les Schémas reposent sur l'utilisation de Cartes portant leur Marque auprès des Accepteurs acceptant les Marques desdits Schémas, et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par lesdits Schémas.

##### "Système d'Acceptation"

Par "Système d'Acceptation", il faut entendre les logiciels, protocoles et équipements conformes aux spécifications définies par chaque Schéma et nécessaires à l'enregistrement, à la transmission et au traitement sécurisé des ordres de paiement par Carte portant l'une des Marques dudit Schéma. L'Accepteur doit s'assurer que le Système d'Acceptation a fait l'objet d'un agrément par l'entité responsable du Schéma, le cas échéant en consultant

la liste des Systèmes d'Acceptation reconnus par l'entité responsable du Schéma.

UE

Par « UE », il faut entendre L'union Européenne, soit les Etats membres de l'Union Européenne.

## ARTICLE 2 : MARQUES ET CATEGORIES DE CARTES ACCEPTEES

L'Accepteur choisit librement les Marques et Catégories de Cartes qu'il souhaite accepter comme moyen de paiement, dans la limite des Marques et Catégories de Cartes dont l'Acquéreur propose l'acceptation.

Les Marques et Catégories de Cartes acceptées au titre du Présent Contrat sont celles qui ont été choisies par l'Accepteur dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où l'Accepteur décide de ne pas accepter l'ensemble des Marques et/ou des Catégories de Cartes, ce dernier doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte, selon les modalités précisées à l'article 4.4 des présentes Conditions Générales.

## ARTICLE 3 : SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET CONVENTION DE PREUVE

### 3.1 - Modalités de souscription du Contrat

L'Accepteur souscrit le Présent Contrat après avoir pris connaissance des Conditions Particulières, des Conditions Générales, des Conditions Spécifiques ainsi que de leurs Annexes.

La souscription du Contrat peut être réalisée, soit en agence, en présence d'un conseiller, soit à distance si cette possibilité est offerte, notamment par internet via l'espace client de la banque en ligne de l'Acquéreur.

### 3.2 - Convention de preuve en cas de souscription au Contrat par internet

De convention expresse entre les Parties, en cas de souscription à distance par internet, les enregistrements électroniques constituent la preuve de la souscription au Présent Contrat. En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par l'Acquéreur prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur.

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR

L'Accepteur s'engage à :

4.1 - Connaître et respecter les lois et règlements, les dispositions professionnelles ainsi que les bonnes pratiques applicables aux locations de biens et services, aux prestations réalisées à distance, au commerce électronique et notamment aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de communication (TV, téléphonie mobile, ordinateur...).

4.2 - Utiliser le(s) Système(s) d'Acceptation en s'abstenant de toute activité illicite, et notamment pénalement sanctionnée telle que, et sans que la liste soit limitative :

- la mise en péril de mineurs, d'actes de pédophilie ;
- les actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle ;
- les actes de contrefaçon de moyens ou d'instruments de paiements ;
- le non-respect de l'utilisation des données personnelles collectées ;
- les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- les actes de blanchiment et de fraude ;
- le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries ;
- le non-respect des dispositions relatives à l'exercice des professions réglementées.

4.3 - Signaler immédiatement à l'Acquéreur :

- - toute modification affectant sa forme juridique ou concernant ses représentants légaux ;
- - toute modification de son activité, notamment de l'ajout d'une ou plusieurs branches d'activité, la cessation d'une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement de tout événement modifiant les conditions d'exercice de son activité.

4.4 - Signaler au public l'acceptation des Marques, Catégories de Cartes qu'il accepte ou qu'il refuse, par l'apposition de façon apparente à l'extérieur et aux caisses de son Point d'Acceptation des panneaux ou vitrophanies qui lui sont fournis par l'Acquéreur ou le Schéma.

Pour la(les) Marque(s) qu'il accepte, l'Accepteur doit accepter toutes les Cartes émises hors de l'UE sur lesquelles figure(nt) cette(s) Marque(s) quelle que soit la Catégorie de Carte.

4.5 - Accepter les paiements effectués avec les Cartes et les Paiements par Carte Sans Contact telles que listées dans les Conditions Particulières en contrepartie de la location de biens et/ou de prestations de services réellement offerts à sa clientèle et auquel le titulaire de la Carte a

expressément consenti, à l'exclusion de toute délivrance d'espèces ou de tout titre convertible en espèces pour leur valeur faciale.

Seules les entités dûment habilitées à délivrer des espèces ou des quasi-espèces dans le respect de la législation applicable (casinos, cercles de jeux privés référencés au ministère de l'intérieur, changeurs manuels) acceptent les paiements effectués avec les Cartes et les Paiements par Carte Sans Contact telles que listées dans les Conditions Particulières en contrepartie de la remise d'espèces ou de "quasi-espèces" offertes à leur clientèle et qu'elles fournissent elles-mêmes.

L'Accepteur ne doit pas collecter au titre du Présent Contrat une opération de paiement pour laquelle il n'a pas lui-même reçu le consentement du titulaire de Carte.

4.6 - Dans le cas d'une opération de paiement effectuée avec une Carte co-badgée, c'est-à-dire portant le logo de deux ou plusieurs Marques, il est rappelé à l'Accepteur qu'il peut sélectionner prioritairement la Marque indiquée à l'article 1 des Conditions Particulières, sous réserve de laisser la possibilité au titulaire de la Carte de passer outre, et de sélectionner une autre Marque.

En cas de Paiement par Carte Sans Contact, le choix par défaut est systématiquement celui de l'Accepteur. Si le titulaire de la Carte souhaite un choix différent, alors soit il passe en mode "contact", soit l'Accepteur lui propose un autre moyen pour lui offrir le choix.

4.7 - Respecter les montants maximums indiqués par l'Acquéreur pour l'acceptation d'une opération de paiement par Carte, et précisés dans les Conditions Particulières et à l'article 7.2.12 des présentes Conditions Générales pour les Paiements par Carte Sans Contact.

4.8 - S'identifier clairement dans la transmission de ses enregistrements à l'Acquéreur par le numéro d'immatriculation (pour la France le SIRET et le code activité NAF/APE) que l'INSEE lui a attribués ou comme entité dûment habilitée à recevoir des dons ou percevoir des cotisations. Si l'Accepteur n'est pas immatriculé, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne physique, il doit utiliser un numéro d'identification spécifique, fourni par l'Acquéreur.

Lorsqu'il exerce une activité d'enregistrement de jeux et/ou de paris, l'Accepteur utilise le numéro qui lui a été spécifiquement attribué pour cette activité.

L'Accepteur s'engage à informer l'Acquéreur dans les meilleurs délais de toute modification ou évolution du code d'activité NAF/APE.

4.9 - Afin que le titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a effectuées, vérifier avec l'Acquéreur la conformité des informations transmises pour identifier son Point d'Acceptation. Ces informations doivent indiquer une dénomination commerciale ou sociale (pour les dons et cotisations) connue des titulaires de Carte et permettre d'identifier le Point d'Acceptation concerné et de dissocier ce type de paiement des autres types de paiement (ex : automate et règlement en présence physique du titulaire de la Carte).

4.10 - Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur, dans le délai maximum précisé à l'article 7 "Mesures de sécurité", sauf dispositions contraires précisées dans les Conditions Spécifiques relatives à chaque Schéma.

Le délai de remise du remboursement ne peut excéder trente (30) jours calendaires à compter de la date de l'opération de paiement initiale, sauf dispositions contraires précisées dans les Conditions Spécifiques relatives à chaque Schéma.

Au-delà d'un délai maximum indiqué dans les Conditions Spécifiques à chaque Schéma, après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable.

4.11 - Régler, selon les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur et selon les Conditions Générales, les commissions, frais, pénalités éventuelles et d'une manière générale, toute somme due au titre de l'acceptation des Cartes et du fonctionnement du Schéma concerné.

4.12 - Utiliser obligatoirement l'Équipement Électronique tel que défini à l'article 1. Ne pas modifier les paramètres de son fonctionnement et ne pas y installer de nouvelles applications notamment en acceptant l'intervention de tiers, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'Acquéreur.

4.13 - Prendre toutes les mesures propres à assurer la garde de son Équipement Électronique notamment :

- recenser l'ensemble de ses Equipements Electroniques,
- recenser leur localisation,
- s'assurer de leur identification et de leur conformité aux exigences de sécurité PCI DSS consultables sur le site [pcisecuritystandards.org](https://www.pcisecuritystandards.org) et dont une présentation générale est annexée aux Conditions Particulières, et notamment les normes PCI PED,
- être vigilant quant à l'utilisation qui en est faite, et notamment ne pas quitter des yeux son Équipement Électronique durant toute l'opération de paiement, sous réserve de la préservation de la confidentialité du code du titulaire de la Carte,

- conserver la carte de domiciliation dans un environnement sécurisé et veiller à une utilisation appropriée de celle-ci par les personnes habilitées,
- s'assurer d'utiliser un Système d'Acceptation certifié par les Schémas et l'Acquéreur.
- Vérifier qu'aucun système frauduleux de capture de données n'a été installé à son insu sur l'automate.

Ces mesures sont applicables pendant toute la durée de vie du présent contrat.

4.14 - Respecter le Référentiel Sécuritaire Accepteur figurant en annexe des Conditions Particulières et le Référentiel Sécuritaire PCI DSS consultable sur le site [pcisecuritystandards.org](http://pcisecuritystandards.org), dont une présentation générale figure également en annexe des Conditions Particulières.

Prévoir, dans ses relations contractuelles avec les tiers, tels que les prestataires de services techniques ou sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données liées à l'utilisation des Cartes, que ces derniers s'engagent à respecter les mêmes exigences et règles sécuritaires et acceptent que les audits visés à l'article 4.15 ci-après soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués comme précisé dans cet article.

Déclarer à l'Acquéreur, annuellement, à compter de la date d'entrée en vigueur du Présent Contrat, et immédiatement en cas de changements de prestataire technique ou de correspondant au sein d'un prestataire technique, lesdits prestataires techniques ou sous-traitants. A défaut, l'Acquéreur s'expose à des pénalités telles qu'indiquées aux Conditions Particulières.

4.15 - Permettre à l'Acquéreur et/ou au(x) Schéma(s) concerné(s) de faire procéder aux frais de l'Accepteur dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à la vérification et/ou au contrôle périodique par un tiers indépendant du respect tant des clauses du Présent Contrat et ses Annexes, que des exigences et règles sécuritaires visées à l'article 4.14 ci-dessus. Cette vérification, appelée "procédure d'audit", peut intervenir à tout moment dès la conclusion du Présent Contrat et/ou pendant sa durée et s'inscrit dans le respect des procédures de contrôle et d'audit définies par le Schéma concerné.

L'Accepteur autorise la communication du rapport en résultant à l'Acquéreur et au(x) Schéma(s) concerné(s).

Au cas où le rapport d'audit révélerait un ou plusieurs manquements aux Contrat ou exigences et règles sécuritaires, le Schéma peut demander à l'Acquéreur de procéder à une résiliation du Contrat.

4.16 - En cas de compromission et si la non-conformité aux exigences et règles sécuritaires est confirmée par le Schéma ou un tiers indépendant, des frais forfaitaires à l'ouverture du dossier de compromission ainsi qu'un montant par Carte compromise seront applicables à l'Accepteur. Ces frais et montants sont indiqués dans les Conditions Particulières.

4.17 - Mettre en œuvre dans le délai imparti par l'Acquéreur les mesures destinées à résorber un taux d'impayés anormalement élevé ou une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou pour remédier à tout autre manquement au regard du Présent Contrat.

A défaut, l'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et dans les conditions prévues à l'article 8.2 des Conditions Générales, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur.

En cas de taux de fraude anormalement élevé, notamment au regard du volume d'affaires réalisé par l'Accepteur, de l'augmentation des opérations mises en impayés suite à réclamation du titulaire de la Carte, d'utilisation anormalement élevée de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou dont les données ont été usurpées, l'Acquéreur est fondé à ne créditer le compte de l'Accepteur qu'après l'encaissement définitif des opérations de paiement.

L'Acquéreur est également autorisé à ne créditer le compte de l'Accepteur qu'après encaissement définitif en cas d'opérations présentant un caractère inhabituel ou exceptionnel.

L'Acquéreur en informe l'Accepteur par tout moyen à sa convenance, ladite mesure prenant effet immédiatement. Les opérations de paiement seront alors portées sur un compte d'attente spécialement ouvert à cet effet, distinct et autonome du compte de l'Accepteur, pour n'être portées au crédit de ce dernier qu'après encaissement définitif par l'Acquéreur. Les fonds portés au crédit du compte d'attente demeurent indisponibles.

Dans les mêmes hypothèses, l'Acquéreur peut après avoir dans un premier temps inscrit une ou plusieurs opérations au compte de l'Accepteur, dès lors que le paiement n'est pas encore définitif et selon les mêmes modalités que celles définies aux alinéas précédents, procéder à la contrepassation desdites opérations afin de les inscrire sur le compte d'attente.

4.18 - Les Schémas peuvent appliquer des pénalités aux Acquéreurs, calculées sur des bases identiques quel que soit l'Acquéreur, notamment :

- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux d'impayés générés chez l'Accepteur, des pénalités mensuelles peuvent être appliquées après mise en demeure restée infructueuse.

- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux de fraude générés chez l'Accepteur. A titre d'exemple, des pénalités allant jusqu'à 50% du montant de la fraude cumulée des six (6) derniers mois peuvent être appliquées.
- lorsque l'Accepteur dépasse un certain nombre de factures crédits, ou en cas d'usage inapproprié de la carte de domiciliation comme précisé à l'article 4.13,
- en cas de non-respect des obligations d'information de l'Acquéreur relatives à l'activité de l'Accepteur (ajout, modification, arrêt),
- en cas d'exercice par l'Accepteur d'une activité illicite comme précisé à l'article 4.2 des présentes Conditions Générales ou non-conforme avec les règles édictées par les Schémas,
- en cas d'utilisation d'un Système d'Acceptation non certifié par les Schémas comme précisé à l'article 1 et article 4.13
- En cas de déclaration erronée d'activité ou absence d'information de mise à jour de l'activité.
- En cas d'absence de déclaration de prestataire tiers ou technique ou correspondant au sein d'un prestataire technique en violation de l'article 4.14.

L'Accepteur accepte expressément de prendre en charge ces pénalités et autorise l'Acquéreur à les prélever sur le compte désigné aux Conditions Particulières.

L'Accepteur reconnaît avoir été informé que l'exercice de certaines activités peut être interdit, ou soumis à restrictions ou autorisations par les Schémas.

4.19 - Informer dans les meilleurs délais l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal de l'Équipement Électronique et de toutes autres anomalies.

4.20 - En cas de survenance d'un incident de sécurité majeur, notamment en cas de collecte et/ou d'utilisation frauduleuse des données liées au paiement, coopérer avec l'Acquéreur et, le cas échéant, les autorités compétentes. Le refus ou l'absence de coopération de la part de l'Accepteur pourra conduire l'Acquéreur à résilier le Présent Contrat conformément à l'article 10 des Conditions Générales.

4.21 - Connaître et mettre en place des systèmes compatibles avec les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte lors d'une opération de paiements.

Dans le cas où, lors d'une opération de paiement, l'Accepteur n'appliquerait pas, le cas échéant, un dispositif d'Authentification Forte du titulaire de la Carte dans les conditions et selon les modalités prévues par l'émetteur de la Carte, l'Accepteur accepte expressément de rembourser les sommes relatives à l'opération de paiement litigieuse débitées à l'émetteur de la Carte, l'Acquéreur étant alors déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect des dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte par l'Accepteur.

4.22 - L'Accepteur s'engage à respecter l'ensemble de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ses obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

4.23 - Garantir l'Acquéreur, et, le cas échéant, les Schémas, contre toute conséquence dommageable pouvant résulter pour eux du manquement aux obligations visées au présent article.

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

L'Acquéreur s'engage à :

5.1 - Fournir à l'Accepteur, selon les choix qu'il exprime, les informations le concernant directement sur le fonctionnement du(des) Schéma(s) sélectionné(s) dans les Conditions Particulières et son (leur) évolution, les Catégories de Cartes et les Marques acceptées par lui, les frais applicables à chacune des Catégories de Cartes et Marques acceptées par lui, y compris les commissions d'interchange et les frais versés au(x) Schéma(s).

5.2 - Mettre à la disposition de l'Accepteur l'accès à son serveur d'autorisation pour les opérations de paiement.

5.3 - Respecter le choix de la Marque et de la Catégorie de Carte utilisés pour le paiement au Point d'Acceptation conformément au choix de l'Accepteur, sauf avis contraire du titulaire de la Carte.

5.4 - Accepter les Paiements par Carte Sans Contact, si le Système d'Acceptation le permet.

5.5 - Fournir à l'Accepteur la liste et les caractéristiques des Cartes (Marques et Catégories de Carte) pouvant être acceptées et lui fournir, à sa demande, le fichier des codes émetteurs (BIN).

5.6 - Indiquer et facturer à l'Accepteur les commissions à acquitter, séparément pour chaque Catégorie de Carte et chaque Marque selon les différents niveaux d'interchange.

L'Accepteur peut demander que les commissions soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération

5.7 - Créditer le compte de l'Accepteur des sommes qui lui sont dues, selon les conditions du Présent Contrat.

5.8 - Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de vingt-quatre (24) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'Accepteur, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

5.9 - Communiquer, à la demande de l'Accepteur, les éléments essentiels des procédures administratives annexes, notamment dans le cadre de la gestion et restitution des Cartes oubliées par leurs titulaires.

5.10 - Selon les modalités convenues avec l'Accepteur, communiquer au moins une (1) fois par mois, les informations suivantes pour la période écoulée :

- la référence lui permettant d'identifier l'opération de paiement ;
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle son compte est crédité ;
- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et le montant de la commission de service acquittée par l'Accepteur et le montant de la commission d'interchange.

L'Accepteur peut demander que ces informations relatives aux opérations exécutées soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération de paiement.

5.11 - Communiquer chaque début d'année un relevé dit Relevé Annuel des Frais d'Encaissement par Carte (RAFEC), qui récapitule pour l'année écoulée les frais du (des) Schéma(s), les commissions de service payées par l'Accepteur et les commissions d'interchange par Marque et Catégorie de Carte.

## ARTICLE 6 : GARANTIE DE PAIEMENT

6.1 - Les opérations de paiement, que ce soit en mode contact ou en mode "sans contact", sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité, visées dans les Conditions Particulières et leurs annexes, aux articles 4 et 7 des présentes Conditions Générales ainsi qu'aux Conditions Spécifiques à chaque Schéma.

6.2 - La délivrance additionnelle d'espèces à l'opération de paiement par Carte n'est pas garantie par le Présent Contrat.

6.3 - Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres. Ainsi, l'autorisation donnée par le système Acquéreur d'autorisation ne vaut garantie que sous réserve du respect des autres mesures de sécurité.

6.4 - En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les opérations de paiement ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement et ce, en l'absence de contestation.

6.5 - L'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement non garantie.

## ARTICLE 7 : MESURES DE SECURITE

7.1 - L'Accepteur doit informer immédiatement l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal de l'Équipement Électronique et/ou en cas d'autres anomalies (absence de reçu ou de mise à jour des listes d'opposition du Schéma, impossibilité de réparer rapidement, etc).

L'Accepteur doit coopérer avec l'Acquéreur lorsqu'il stocke, traite ou transmet des données de paiement sensibles, en cas d'incident de sécurité de paiement majeur ou de compromission de données.

7.2 - Au moment du consentement et à la charge de l'Accepteur et assurés directement par l'automate, l'Accepteur s'engage à :

7.2.1 - Recueillir l'acceptation du titulaire de la Carte d'être débité du montant final de la location dont le montant maximal estimé lui est précisé.

7.2.2 - Ne pas faire usage de la Carte pour s'octroyer une caution ou un dépôt de garantie.

7.2.3 - Attribuer à l'occasion de l'initialisation de l'opération de paiement un numéro de dossier indépendant du numéro de Carte.

7.2.4 - Vérifier l'acceptabilité de la Carte, c'est-à-dire :

- la Marque, la Catégorie de Carte du Schéma concerné et qui doivent être l'une de celles définies dans les Conditions Particulières,
- la présence sur la Carte de l'hologramme sauf pour les Cartes portant la marque V Pay,
- la puce sur la Carte lorsqu'elle est prévue par le Schéma concerné,
- le cas échéant, la période de validité (fin et éventuellement de début).

7.2.5 - Utiliser l'Équipement Électronique muni de l'extension de service "Paiement de proximité pour la location de biens et services (PLBS)" conforme aux spécifications en vigueur, respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées, ainsi que respecter, le cas échéant, les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte. A défaut, l'opération ne sera pas garantie.

L'Équipement Électronique doit notamment :

- après la lecture de la puce des Cartes lorsqu'elle est présente :
  - permettre le contrôle du code confidentiel ou de l'empreinte biométrique apposée lorsque la puce le lui demande,
  - vérifier :
    - le code émetteur de la Carte (BIN),
    - le code service,
    - le cas échéant, la date de fin de validité de la Carte.
- lorsque la puce n'est pas présente, après lecture de la piste ISO 2, vérifier :
  - le code émetteur de la Carte (BIN),
  - le code service,
  - le cas échéant, la date de fin de validité de la Carte.
- lors d'un Paiement par Carte Sans Contact carte et d'un paiement mobile vérifier :
  - le code émetteur de la Carte (BIN),
  - le code service,
  - le cas échéant, la date de fin de validité de la Carte.

7.2.6 - Contrôler le numéro de la Carte par rapport à la dernière liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage ou d'une opposition diffusée par l'Acquéreur.

7.2.7 - Lorsque la puce le demande à l'Équipement Électronique, faire composer par le titulaire de la Carte, dans les meilleures conditions de confidentialité, son code confidentiel ou procéder à son identification par apposition de son empreinte biométrique. La preuve de la frappe du code confidentiel ou du contrôle de l'empreinte biométrique du titulaire de la Carte est apportée par le certificat qui doit figurer sur le ticket émis par l'Équipement Électronique (ci-après "Ticket").

Lorsque le code confidentiel ou l'empreinte biométrique n'est pas vérifié, l'opération n'est réglée que sous réserve de bonne fin d'encaissement, même en cas de réponse positive à la demande d'autorisation.

7.2.8 - Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération :

- lorsque le montant de l'opération en cause, ou le montant cumulé des opérations réglées au moyen de la même Carte, dans la même journée et pour le même Point d'Acceptation, dépasse celui du seuil de demande d'autorisation fixé dans les Conditions Particulières, et ceci quelle que soit la méthode d'acquisition des informations,
- lorsque l'Équipement Électronique ou la Carte à puce déclenche une demande d'autorisation, indépendamment du seuil de demande d'autorisation fixé dans les Conditions Particulières.

A défaut, l'opération ne sera pas garantie, même pour la fraction autorisée ou correspondant au montant du seuil de demande d'autorisation.

Lorsque la puce n'est pas présente sur une Carte, l'autorisation doit être demandée en transmettant l'intégralité des données de la piste ISO 2.

Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le système Acquéreur d'autorisation n'est jamais garantie.

Une demande de capture de Carte, faite par l'émetteur de la Carte, annule la garantie pour toutes les opérations de paiement faites postérieurement le même jour et avec la même Carte, dans le même Point d'Acceptation.

7.2.9 - Interdire toute opération d'un montant de plus de 1500 euros.

7.2.10 - Faire signer le Ticket dans tous les cas où l'Équipement Électronique le demande.

7.2.11 - Dans tous les cas où l'Équipement Électronique édite un Ticket, remettre au titulaire de la Carte l'exemplaire qui lui est destiné sous forme papier ou dématérialisée, sur lequel doit figurer notamment :

- le montant final de la prestation dont le montant maximal estimé lui est précisé,
- le numéro de dossier,
- la mention de : "ticket provisoire" ou "pré-autorisation".

7.2.12 - En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué par une Carte physique dotée de la technologie sans contact et permise par l'Équipement Électronique, pour un montant inférieur à cinquante (50) euros, un montant cumulé ou un nombre de règlements successifs maximums et n'excédant pas ceux indiqués dans les Conditions Spécifiques du Schéma concerné, l'opération de paiement est réalisée sans frappe du code confidentiel ou sans apposition de l'empreinte biométrique. Elle est garantie sous réserve du respect des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur. Lorsqu'un certain nombre de règlements successifs ou qu'un certain montant cumulé de Paiement par Carte Sans Contact est atteint, l'Accepteur peut être amené à passer en mode contact même pour une opération de paiement d'un montant inférieur au montant unitaire maximum autorisé pour le Paiement par Carte Sans Contact.

En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué à l'aide d'un téléphone mobile et permis par l'Équipement Électronique, l'opération de paiement est garantie, sans frappe du code confidentiel ou sans contrôle de l'empreinte biométrique, quel que soit son montant, sous réserve du respect de l'ensemble des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur.

En toutes circonstances, l'Accepteur doit se conformer aux directives qui apparaissent sur l'Équipement Électronique.

7.3 - A l'exécution de l'opération de paiement, l'Accepteur s'engage à :

7.3.1 - Clôturer l'opération de paiement en recherchant via le numéro de dossier, l'opération de paiement initialisée lors du consentement et la finaliser, pour le montant final de la location connu et accepté par le titulaire de la Carte et qui ne doit pas excéder la valeur du montant initialement accepté par ce dernier.

7.4 - Après le paiement, l'Accepteur s'engage à :

7.4.1 - Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur dans le délai maximum de trois (3) jours calendaires à compter de la date de l'opération de paiement. Au-delà de ce délai, les opérations de paiement ne seront réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

S'assurer que les opérations de paiement ont bien été imputées au compte dans les délais et selon les modalités prévues dans les Conditions Particulières. Toute opération ayant fait l'objet d'une autorisation transmise par l'Acquéreur doit être obligatoirement remise à ce dernier.

7.4.2 - Archiver et conserver dans un environnement sécurisé, à titre de justificatif, pendant vingt-quatre (24) mois après la date de l'opération :

- un exemplaire du Ticket comportant, lorsqu'elle est requise, la signature du titulaire de la Carte,
- l'enregistrement magnétique représentatif de l'opération de paiement ou le journal de fond lui-même.

7.4.3 - Informer le titulaire de la Carte du montant final de la location.

7.4.4 - Communiquer, à la demande de l'Acquéreur, tout justificatif des opérations de paiement dans les huit (8) jours calendaires à compter de la date de la demande présentée par l'Acquéreur. Si l'Accepteur ne communique pas le justificatif, ou le communique au-delà du délai ci-dessus, il s'expose à un impayé.

7.4.5 - Prendre toutes les précautions utiles pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération de paiement par Carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux prescriptions de la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

7.4.6 - Ne pas stocker, sous quelque forme que ce soit, les données suivantes de la Carte :

- le cryptogramme visuel,
- la piste magnétique dans son intégralité,
- le code confidentiel ou l'empreinte biométrique

7.4.7 - Les mesures de sécurité et de prévention des risques énumérées au présent article pourront être modifiées et complétées pendant toute la durée du Présent Contrat, selon la procédure prévue à l'article 9.

## **ARTICLE 8 : MESURES DE PREVENTION ET DE SANCTION PRISES PAR L'ACQUEREUR**

### **8.1 - Avertissement**

8.1.1 - En cas de manquement de l'Accepteur aux stipulations du Présent Contrat ou aux lois en vigueur, ou en cas de constat d'un taux d'impayés anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites, l'Acquéreur peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant en un avertissement valant mise en demeure précisant les mesures à prendre pour remédier au manquement constaté ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé.

8.1.2 - Si l'Accepteur n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, l'Acquéreur peut soit procéder à une suspension de l'acceptation des Cartes, soit résilier de plein droit avec effet immédiat le Présent Contrat, dans les conditions précisées aux articles 8.2 et 10 des présentes Conditions Générales.

### **8.2 - Suspension de l'acceptation - Pénalités**

8.2.1 - L'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur. Elle est notifiée par tout moyen et doit être motivée. Son effet est immédiat.

Elle peut s'accompagner d'un avertissement, voire d'une réduction du seuil de demande d'autorisation de l'Accepteur. Son effet est immédiat.

La suspension ne porte pas préjudice à la faculté des Parties de résilier le Contrat conformément à la procédure visée à l'article 10 des présentes Conditions Générales. Notamment, l'Accepteur pourra, en cas de suspension, résilier le Contrat avec effet immédiat.

8.2.2 - La suspension peut être décidée en raison notamment :

- d'un ou plusieurs manquement(s) aux clauses du Contrat et notamment aux exigences sécuritaires, ou en cas d'utilisation d'un Équipement

Électronique non conforme, qui serait(ent) révélé(s) au terme de la procédure d'audit visée à l'article 4 des présentes Conditions Générales,

- du non-respect répété des obligations du Présent Contrat et du refus d'y remédier, ou d'un risque de dysfonctionnement important du Système d'Acceptation d'un Schéma,
- d'une participation à des activités frauduleuses, notamment d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'un refus d'acceptation répété et non motivé de la (des) Marque(s) et/ou Catégorie(s) de Carte qu'il a choisie(s) d'accepter ou qu'il doit accepter,
- de plaintes répétées d'autres membres ou partenaires d'un Schéma et qui n'ont pu être résolues dans un délai raisonnable,
- du retard volontaire ou non motivé de transmission des justificatifs,
- d'un risque aggravé en raison des activités de l'Accepteur,
- du non-respect, le cas échéant, des dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte.

8.2.3 - L'Accepteur s'engage alors à restituer à l'Acquéreur, le cas échéant, l'Équipement Électronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son Point d'Acceptation tout signe d'acceptation des Cartes concernées.

8.2.4 - La période de suspension peut s'étendre sur une période de six (6) mois, renouvelable. A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut demander la reprise du Présent Contrat auprès de l'Acquéreur ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation en paiement de proximité par Cartes avec un autre acquéreur de son choix.

8.2.5 - À tout moment, l'Accepteur peut présenter ses observations sur la suspension.

8.2.6 - Si l'Accepteur n'a pas remédié dans un délai raisonnable au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté ou qu'une suspension de l'acceptation a été décidée, l'Acquéreur peut en outre lui répercuter les pénalités appliquées par les Schémas de paiement en application de l'article 4.18. Dans ce cadre, l'Accepteur accepte expressément de prendre en charge ces pénalités et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le compte désigné aux Conditions Particulières.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

9.1 - L'Acquéreur peut modifier à tout moment les dispositions du Contrat, après en avoir informé l'Accepteur avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

L'Acquéreur peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptabilité de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en l'état du Système d'Acceptation, si celui-ci est mis à disposition par l'Acquéreur, suite à un dysfonctionnement.
- des modifications sécuritaires telles que :
  - la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes,
  - la suspension de l'acceptabilité de Cartes portant certaines Marques,
  - la modification du seuil de demande d'autorisation.

9.2 - Les nouvelles conditions entrent en principe en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi de la notification sur support papier ou tout autre support durable.

9.3 - Ce délai peut exceptionnellement être réduit en cas de modification(s) motivée(s) par des raisons sécuritaires, notamment lorsque l'Acquéreur constate dans le Point d'Acceptation une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites.

9.4 - Dans les délais visés au présent article, l'Accepteur peut résilier le Présent Contrat s'il refuse les modifications opérées, dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes Conditions Générales. A défaut de résiliation dans ces délais, les modifications lui seront opposables.

9.5 - Le non-respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma concerné voire la résiliation du Présent Contrat par l'Acquéreur, selon les dispositions prévues à cet effet aux articles 8 et 10 des présentes Conditions Générales, et aux Conditions Spécifiques du Schéma concerné.

## **ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT**

10.1 - Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf accord contraire des Parties.

10.2 - L'Accepteur ou l'Acquéreur peuvent chacun, et à tout moment, sans justificatif, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au Présent Contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications prévues à l'article 9 des présentes Conditions Générales, elle prendra effet à l'issue du délai visé à cet article pour l'entrée en vigueur des modifications.

Lorsque cette résiliation fait suite à une cessation d'activité de l'Accepteur, cession ou mutation du fonds de commerce, elle prend effet immédiatement.

Lorsque la résiliation intervient à la demande d'un Schéma ou de l'Acquéreur lui-même, pour des raisons de sécurité ou de fraude, notamment pour l'une des raisons visées aux articles 4 et 7 des présentes Conditions Générales, elle pourra prendre effet immédiatement. Selon la gravité des faits concernés, cette résiliation immédiate peut intervenir à la suite d'un avertissement et d'une mesure de suspension de l'acceptation prévus à l'article 8 des présentes Conditions Générales.

10.3 - En cas de résiliation, l'Accepteur garde la faculté d'accepter les Cartes de tout Schéma avec tout autre Acquéreur de son choix.

Dans le cas où, après résiliation du Présent Contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'Accepteur ou pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.

10.4 - L'Accepteur sera tenu de restituer à l'Acquéreur l'Équipement Électronique, les dispositifs techniques et sécuritaires, le Système d'Acceptation et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire.

Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autres contrats d'acceptation, l'Accepteur s'engage à retirer immédiatement de son Point d'Acceptation et de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes, ou Marques des Schémas concernés.

## **ARTICLE 11 : MODALITES ANNEXES DE FONCTIONNEMENT**

### **11.1 - Réclamation**

#### **11.1.1 - Généralités**

Toute réclamation de l'Accepteur doit être justifiée et formulée par écrit à l'Acquéreur, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

Toutefois, ce délai est réduit à quinze (15) jours calendaires à compter de la date de débit en compte, en cas d'opération non garantie, notamment en cas d'impayé.

#### **11.1.2 - Délai de réponse à une réclamation**

Pour toute réclamation liée exclusivement à des services de paiement assurés par l'Acquéreur dans le cadre du Présent Contrat, l'Acquéreur apportera une réponse à l'Accepteur dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Si, pour des raisons échappant au contrôle de l'Acquéreur, une réponse ne peut être apportée dans les quinze (15) jours ouvrables, l'Acquéreur adressera à l'Accepteur une réponse d'attente motivant le délai requis pour répondre et précisant la date ultime de la réponse définitive à la réclamation. En tout état de cause, l'Accepteur recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Il n'a pas été prévu d'adhérer à une instance de règlement extrajudiciaire pour les réclamations relatives aux services relevant du Présent Contrat.

### **11.2 - Convention de preuve**

De convention expresse entre les Parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à l'Acquéreur. En cas de conflit, les enregistrements produits par l'Acquéreur ou le Schéma prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur ou le Schéma dont les Cartes sont concernées.

### **11.3 - Remboursement**

Le remboursement partiel ou total d'un achat d'un bien ou d'un service réglé par Carte doit, avec l'accord de son titulaire, être effectué avec les données de la Carte utilisée pour l'opération initiale. L'Accepteur doit alors utiliser la procédure dite de remboursement en effectuant, dans le délai prévu par l'article 4.10 des présentes Conditions Générales, le remboursement à l'Acquéreur à qui il avait remis l'opération initiale. Le montant du remboursement ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale.

De plus, Il est demandé systématiquement une autorisation à l'émetteur pour réaliser une transaction de remboursement et/ou sur le retour de marchandises, dès que le terminal de paiement électronique propose la fonctionnalité.

### **11.4 - Oubli d'une Carte par son titulaire**

Une carte capturée ou une carte oubliée doit être déposée par l'Accepteur auprès de l'agence de son Acquéreur (ou tout autre site sous la responsabilité de l'Acquéreur CB), dans un délai maximum de deux jours ouvrés.

### **11.5 - Carte non signée**

En cas de Carte non signée et si le panonceau de signature est présent sur la Carte, l'Accepteur doit demander au titulaire de la Carte de justifier de son

identité et d'apposer sa signature sur le panonceau de signature prévu à cet effet au verso de la Carte et enfin vérifier la conformité de cette signature avec celle figurant sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la Carte. Si le titulaire de la Carte refuse de signer sa Carte, l'Accepteur doit refuser le paiement par Carte.

### **11.6 - Dysfonctionnement**

L'Acquéreur et l'Accepteur ne peuvent être tenus pour responsable de l'impossibilité d'effectuer le paiement en cas de dysfonctionnement de la Carte et/ou de son support.

## **ARTICLE 12 : SECRET BANCAIRE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – PROSPECTION COMMERCIALE**

### **12.1 - Secret bancaire**

De convention expresse, l'Accepteur autorise l'Acquéreur à stocker, le cas échéant, des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du(des) Schéma(s) aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des titulaires de Cartes ou d'autres entités.

### **12.2 - Protection des données à caractère personnel**

Lors de la signature ou de l'exécution du Contrat, chacune des Parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

En application de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, il est précisé que :

- les informations relatives à l'Accepteur, collectées par l'Acquéreur nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par Carte, données en exécution du Présent Contrat, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, l'Acquéreur étant à cet effet, de convention expresse, délié du secret bancaire.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Présent Contrat, et plus généralement de la relation entre l'Acquéreur et l'Accepteur, personne physique, ou la personne physique le représentant, l'Acquéreur recueille et traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant l'Accepteur et/ou la personne physique le représentant.

Ces traitements ont pour finalités :

- la gestion de la relation commerciale pour l'exécution du Présent Contrat,
- la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements sont obligatoires. A défaut, l'exécution du Contrat ne pourrait être assurée et l'Acquéreur ne serait en mesure de respecter ses obligations réglementaires.

Certaines informations doivent être collectées afin de répondre aux obligations légales, réglementaires ou contractuelles de l'Acquéreur, ou conditionnent la conclusion du Contrat. L'Accepteur sera informé le cas échéant des conséquences d'un refus de communication de ces informations.

Dans les limites et conditions autorisées par la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Accepteur peut :

- demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- s'opposer au traitement de données personnelles le concernant ;
- retirer son consentement à tout moment ;
- demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant ;
- demander la portabilité de ses données personnelles.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont l'Accepteur et/ou son représentant disposent quant à leur usage par l'Acquéreur, figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de l'Acquéreur (la "Notice").

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Accepteur lors de la première collecte de ses données et/ou de celles de son représentant.

L'Accepteur et/ou son représentant peuvent y accéder à tout moment sur le site internet de l'Acquéreur ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de l'Acquéreur.

L'Accepteur s'engage à informer son représentant de cette collecte de données et des droits dont il dispose en vertu de la Règlementation relative à la protection des données à caractère personnel et du présent article. Il s'engage également à l'informer de l'existence de la Notice et des modalités pour y accéder.

A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte, l'Accepteur peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant notamment les titulaires de la Carte, à savoir le numéro de la

Carte, sa date de fin de validité, sans que cette liste soit exhaustive, dont il doit garantir la sécurité et la confidentialité conformément aux dispositions du Présent Contrat et à la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Dans le cadre du Présent Contrat, l'Accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte.

En tant que responsable de traitement au sens de la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel lorsqu'il traite les données personnelles de ses clients et notamment des titulaires de Carte, l'Accepteur doit respecter les obligations prévues par la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment les principes de licéité, de loyauté et de transparence des traitements, les droits des personnes et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de son activité et notamment, celles des titulaires de Carte, sous peine d'engager sa seule responsabilité.

### 12.3 - Prospection commerciale

Les dispositions de l'article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques obligent l'Accepteur à recueillir le consentement exprès et préalable du titulaire de Carte lors de toute utilisation de ses données de contact (notamment, son adresse mail et de son numéro de mobile) à des fins de prospection commerciale par voie électronique.

L'Accepteur s'engage à chaque envoi d'une nouvelle proposition commerciale à informer le titulaire de la Carte de sa possibilité de se désabonner et des modalités y afférentes. L'Accepteur s'engage enfin à respecter ces dispositions et à supprimer de ses propres bases de données, les données personnelles du titulaire de la Carte relatives à la prospection commerciale si ce dernier en fait la demande auprès de l'Accepteur, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

## **PARTIE II. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ACCEPTATION EN PAIEMENT DE PROXIMITE PROPRES A CHAQUE SCHEMA POUR LA LOCATION DE BIENS ET SERVICES (PLBS)**

### **PARTIE II.1. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LE SCHEMA "CB"**

#### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma "CB".

#### **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "CB"**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

Le montant du seuil de demande d'autorisation pour une opération de paiement "CB", par jour et par Point d'Acceptation, au jour de la signature du Contrat est fixé dans les Conditions Particulières. Ce montant peut être modifié ultérieurement.

Ce montant ne s'applique pas aux Cartes pour lesquelles une autorisation doit être demandée à chaque opération de paiement dès le 1er euro.

A l'issue de la location ou au maximum dans un délai de 30 jours calendaires après l'opération de paiement du service de location de biens et services, l'Accepteur s'engage à :

- clôturer l'opération de paiement en recherchant via le numéro de dossier, l'opération de paiement initialisée lors du consentement et la finaliser, pour le montant final de la location connu et accepté par le titulaire de la Carte et qui ne doit pas excéder la valeur du montant initialement accepté par ce dernier.
- transmettre au titulaire de la Carte un justificatif de l'opération de paiement par Carte et comportant notamment le montant final de la location.

#### **Opérations de Paiement par Carte Sans Contact**

A des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le Schéma "CB" avec la Carte physique est limité à cinquante (50) euros. De plus, l'émetteur de la Carte peut limiter le nombre (dans la limite d'un nombre maximum de cinq (5) opérations de Paiement par Carte Sans Contact) ou le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" à un montant de cent-cinquante (150) euros depuis la dernière utilisation, par le titulaire de la Carte, d'un dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur de la Carte au sens du Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES COMMERCIAUX**

L'Accepteur s'engage à faire son affaire personnelle de tous litiges de nature commerciale ou autre, ou/et de leurs conséquences financières, pouvant survenir avec des clients, adhérents ou donateurs, concernant des biens et services, cotisations ou dons ayant été réglés par Carte au titre du Présent Contrat.

#### **ARTICLE 14 : NON RENONCIATION**

Le fait pour l'Accepteur ou pour l'Acquéreur de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du Présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

#### **ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le Présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent seront régis par le droit français et tout différend relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du Présent Contrat est soumis à la compétence des tribunaux français, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

#### **ARTICLE 16 : LANGUE DU PRESENT CONTRAT**

Le Présent Contrat est le contrat original rédigé en langue française qui est le seul qui fait foi.

#### **ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE**

Aucune des Parties ne communiquera d'information et ne publiera de communiqué en relation avec l'existence des Conditions Générales, Particulières et Spécifiques, et de leurs Annexes ou leur contenu sans l'accord préalable de l'autre Partie, sauf si la communication de l'information ou la publication du communiqué est rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire s'imposant à la Partie concernée, ou pour répondre à une demande d'une autorité judiciaire ou administrative (gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire similaire).

En conséquence, au-delà de ce nombre maximum d'opérations successives autorisées ou de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec utilisation du dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur et notamment par frappe du code confidentiel ou de l'apposition de l'empreinte biométrique doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé et le nombre cumulé maximum disponibles.

#### **ARTICLE 2 : DELAI MAXIMUM DE TRANSMISSION DES OPERATIONS DE PAIEMENT "CB" A L'ACQUEREUR**

L'Accepteur s'engage à transmettre à l'Acquéreur les opérations de paiement réalisées selon les règles du Schéma "CB" dans un délai maximum de six (6) mois. Au-delà de ce délai maximum, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable dans le cadre du Schéma "CB".

Ce délai de six (6) mois est un délai distinct du délai conditionnant la garantie de paiement prévu aux articles 6 et 7 des Conditions Générales.

#### **ARTICLE 3 : SUSPENSION ET CLOTURE DU CONTRAT POUR LE SCHEMA "CB"**

3.1 - Le Schéma "CB" peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma "CB". Elle est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Cette suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Son effet est immédiat.

Elle peut être décidée en raison notamment :

- d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'une utilisation d'Équipement Électronique non agréé,
- d'un risque de dysfonctionnement important du Schéma "CB",
- en cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur responsable du Point d'Acceptation.

3.2 - L'Accepteur s'engage alors à restituer, le cas échéant, à l'Acquéreur l'Équipement Électronique, les dispositifs techniques et sécuritaires du Schéma "CB" et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son Point d'Acceptation tout signe d'acceptation des Cartes "CB" ou de la Marque "CB".

3.3 - La période de suspension est au minimum de six (6) mois, éventuellement renouvelable.

3.4 - A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut, sous réserve de l'accord préalable du Schéma "CB", demander la reprise d'effet du Contrat auprès de l'Acquéreur, ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation avec un autre Acquéreur de son choix.

3.5 - En cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur, il peut être immédiatement radié du Schéma "CB" ou la suspension être convertie en radiation.

#### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE "CB"**

Les taux de commissions interbancaires pratiqués par le Schéma "CB" sont publics et consultables sur son site internet du Schéma "CB", <https://www.cartes-bancaires.com/produits-services/commissions-interchange>.

#### **ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

L'Acquéreur, au titre de l'acceptation en paiement par Carte dans le Système "CB", informe que le GIE "CB" traite des données à caractère personnel de l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) qui concernent notamment son identité et ses fonctions.

Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements afin de permettre :

- la lutte contre la fraude et la gestion des éventuels recours en justice, conformément aux missions définies dans les statuts du GIE "CB" (intérêt légitime) ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte (obligation légale).

Le détail des données personnelles traitées par le GIE "CB", de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurité mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa politique de protection des données personnelles accessible à [www.cartes-bancaires.com/protégezvosdonnees](http://www.cartes-bancaires.com/protégezvosdonnees).

Pour exercer les droits prévus en application de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) peut contacter le Délégué à la protection des données du Schéma "CB" par courriel à [protégezvosdonnees@cartes-bancaires.com](mailto:protégezvosdonnees@cartes-bancaires.com).

Pour toute question en lien avec la protection des données à caractère personnel traitées par le GIE "CB", l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut également contacter son Délégué à la protection des données désigné par le GIE CB par courriel à [protégezvosdonnees@cartes-bancaires.com](mailto:protégezvosdonnees@cartes-bancaires.com).

#### **PARTIE II.2. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS "VISA", "VISA ELECTRON" OU "VPAY"**

##### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY".

##### **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "VISA", "VISA ELECTRON" ET "VPAY"**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions du Présent Contrat.

###### **1.1 - Seuil d'autorisation**

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY", que ce soit une Carte étrangère ou française, qu'elle soit co-badgée avec un autre Schéma ou non.

Il est demandé systématiquement une autorisation pour réaliser une transaction de remboursement et/ou sur le retour de marchandises, dès que le terminal de paiement électronique propose la fonctionnalité.

###### **1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce**

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire si le panonceau de signature est présent sur la Carte et que la Carte n'est pas signée.

###### **1.3 - Opérations de Paiement par Carte Sans Contact**

A des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le Schéma "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" avec la Carte physique est limité à cinquante (50) euros. De plus, l'émetteur de la Carte peut limiter le nombre (dans la limite d'un nombre maximum de cinq (5) opérations de Paiement par Carte Sans Contact) ou le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" à un montant de cent-cinquante (150) euros depuis la dernière utilisation, par le titulaire de la Carte, d'un dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur de la Carte.

En conséquence, au-delà de ce nombre maximum d'opérations successives autorisées ou de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec utilisation du dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur et notamment par frappe du code confidentiel ou de l'apposition de l'empreinte biométrique doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé et le nombre cumulé maximum disponibles.

##### **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS "VISA", "VISA ELECTRON" OU "VPAY"**

Les Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

##### **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES "VISA", "VISA ELECTRON" OU "VPAY" EMISES HORS UE**

Les Cartes des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY".

##### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE "VISA", "VISA ELECTRON" OU "VPAY"**

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" sont publics et consultables sur le site internet : [www.visa-europe.fr](http://www.visa-europe.fr).

#### **PARTIE II.3. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS "MASTERCARD" ET "MAESTRO"**

##### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Mastercard" et "Maestro".

##### **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "MASTERCARD" OU "MAESTRO"**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

###### **1.1 - Seuil d'autorisation**

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Mastercard" ou "Maestro".

Il est demandé systématiquement une autorisation pour réaliser une transaction de remboursement et/ou sur le retour de marchandises, lorsque le terminal de paiement électronique en proposera la fonctionnalité.

###### **1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce**

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

###### **1.3 - Opérations de Paiement par Carte Sans Contact**

A des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le Schéma "Mastercard" ou "Maestro" avec la Carte physique est limité à cinquante (50) euros. De plus, l'émetteur de la Carte peut limiter le nombre (dans la limite d'un nombre maximum de cinq (5) opérations de Paiement par Carte Sans Contact) ou le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" à un montant de cent-cinquante (150) euros depuis la dernière utilisation, par le titulaire de la Carte, d'un dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur de la Carte.

En conséquence, au-delà de ce nombre maximum d'opérations successives autorisées ou de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec utilisation du dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur et notamment par frappe du code confidentiel ou de l'apposition de l'empreinte biométrique doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé et le nombre cumulé maximum disponibles.

#### **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS "MASTERCARD" OU "MAESTRO"**

Les Schémas "Mastercard" ou "Maestro" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Mastercard" ou "Maestro", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

#### **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES "MASTERCARD" OU "MAESTRO" EMISES HORS UNION EUROPEENNE**

Les Cartes des Schémas "Mastercard" ou "Maestro" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Mastercard" ou "Maestro" émise dans l'Union Européenne.

#### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE "MASTERCARD" OU "MAESTRO"**

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas "Mastercard" ou "Maestro" sont publics et consultables sur le site internet : [www.mastercard.com](http://www.mastercard.com)

### **PARTIE II.4. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS "DINERS CLUB INTERNATIONAL" OU "DISCOVER"**

#### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Diners Club International" ou "Discover".

#### **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "DINERS CLUB INTERNATIONAL" OU "DISCOVER"**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

##### **1.1 - Seuil d'autorisation**

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Diners Club International" ou "Discover".

##### **1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce**

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

#### **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS "DINERS CLUB INTERNATIONAL" OU "DISCOVER"**

Les Schémas "Diners Club International" ou "Discover" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Diners Club International" ou "Discover", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

#### **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES « DINERS CLUB INTERNATIONAL » OU « DISCOVER » EMISES HORS UNION EUROPEENNE**

Les Cartes des Schémas "Diners Club International" ou "Discover" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Diners Club International" ou "Discover" émise dans l'Union Européenne.

### **PARTIE II.5. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LE SCHEMA "UNIONPAY INTERNATIONAL"**

#### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma "UnionPay International".

#### **ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA JOURNEE UNIONPAY**

La journée UnionPay désigne une journée ouvrée basée sur les horaires de Pékin transposés en France (la "Journée UnionPay"), soit :

- en horaire d'hiver, lorsque la France a 7 heures de décalage avec Pékin, une Journée UnionPay commence à 16 heures, heure de Paris et finit le lendemain à 16 heures, heure de Paris.
- en horaire d'été, lorsque la France a 6 heures de décalage avec Pékin, une Journée UnionPay commence à 17 heures, heure de Paris et finit le lendemain 17 heures, heure de Paris.

Le calendrier des jours ouvrés Chinois est disponible sur le site <http://www.hkab.org.hk/DisplayArticleAction.do?sid=5&ss=4>.

En raison du mode de fonctionnement inhérent au système UnionPay, seules les transactions effectuées dans une Journée UnionPay seront considérées, pour le règlement, avoir été effectuées à la date du jour, soit J. Il en découle que toutes les opérations effectuées après 16 heures en hiver heure de Paris et 17 heures en été heure de Paris seront considérées, pour le règlement, avoir été effectuées lors de la Journée UnionPay suivante.

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "UNIONPAY INTERNATIONAL"**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

##### **2.1 - Seuil d'autorisation**

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon le Schéma "UnionPay International".

##### **2.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce**

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

#### **ARTICLE 3 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DU SCHEMA "UNIONPAY INTERNATIONAL"**

Le Schéma "UnionPay International" peut dans certains cas se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles du Schéma "UnionPay International", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

#### **ARTICLE 4 : ACCEPTATION DES CARTES "UNIONPAY INTERNATIONAL" EMISES HORS UNION EUROPEENNE**

Les Cartes du Schéma "UnionPay International" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte du Schémas "UnionPay International" émise dans l'Union Européenne.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATION POST PAIEMENT**

L'Accepteur doit pendant une période de un (1) an et un (1) jour à compter de la date de la l'opération de paiement :

- communiquer, à la demande de l'Acquéreur, tous justificatifs des opérations de paiement, notamment un document comportant la signature du titulaire de la Carte, ou tout autre document engageant le titulaire de la Carte UnionPay, par exemple les Tickets Accepteur ou les tickets de caisse, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la demande de l'Acquéreur,
- répondre à toutes demandes de renseignements adressées par l'Acquéreur à la suite d'une réclamation formulée par un titulaire de Carte, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la demande de l'Acquéreur.

A défaut, l'Acquéreur débitera le montant de l'impayé du compte de l'Accepteur, sans préjudice de l'éventuelle résiliation du Présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 10 des conditions générales.

## ARTICLE 6 : RESTRICTION D'ACCEPTATION

En complément de l'article 4.1 des conditions Générales, l'acceptation des Cartes du Schéma "UnionPay" n'est pas autorisé pour les activités suivantes :

MCC	Libellé
0763	Coopératives Agricoles
4829	Virements télégraphiques et mandats
6012	Institutions financières – Marchandises et services
6051	Institutions non financières – Devises, mandats (sauf virements télégraphiques), certificats provisoires et chèques de voyage
6211	Courtiers en valeurs mobilières
7995	Pari (y compris billets de loterie, jetons de casino, pari hors-piste et pari aux hippodromes)

## PARTIE II.6. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LE SCHEMA « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »

### ARTICLE PRELIMINAIRE

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) »

### ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

## III - CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES DU CONTRAT D'ACCEPTATION EN PAIEMENT A DISTANCE HORS INTERNET (VAD) PAR CARTE

### PARTIE I. CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS

#### ARTICLE 1 : DEFINITIONS

"Accepteur"

L' "Accepteur" peut être tout commerçant, tout prestataire de services, toute personne, physique ou morale, exerçant une profession libérale, toute association, toute collectivité publique et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens et/ou des prestations de services, ou toute entité dûment habilitée à recevoir des dons ou à percevoir des cotisations susceptible d'utiliser un Système d'Acceptation reconnu par le(s) Schéma(s) dûment convenu(s) avec l'Acquéreur.

"Acquéreur"

Par "Acquéreur", il faut entendre tout établissement de crédit ou de paiement habilité à organiser l'acceptation des Cartes portant la(les) Marque(s) d'un (des) Schéma(s).

"Authentification Forte"

Par "Authentification Forte", il faut entendre une authentification basée sur l'utilisation de deux éléments d'authentification, ou plus, qui sont indépendants, de sorte que si un élément est compromis, la fiabilité des autres ne l'est pas, ces éléments faisant partie de deux des catégories suivantes au moins ; (i) un élément connu uniquement du titulaire de la Carte, (ii) un élément détenu uniquement par le titulaire de la Carte, et (iii) un élément inhérent au titulaire de la Carte.

"Carte(s)"

Par "Carte(s)", on entend un instrument de paiement qui permet à son titulaire d'initier une opération de paiement liée à une Carte. Elle porte une ou plusieurs Marques.

Lorsque la Carte est émise dans l'EEE, elle porte la mention de sa Catégorie, selon la classification indiquée ci-après ou l'équivalent dans une langue étrangère.

"Catégories de Carte"

Par "Catégories de Carte", on entend les catégories de Carte suivantes :

- crédit ou Carte de crédit,
- débit,
- prépayée,
- commerciale (Carte soumise aux règles commerciales du Chapitre III du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015).

"Contrat" ou "Présent Contrat"

Par "Contrat" ou "Présent Contrat", il faut entendre ensemble les Conditions Générales et Spécifiques du Contrat d'acceptation en paiement à distance hors internet, par Carte, ainsi que les Conditions Particulières des contrats d'acceptation en paiement par Carte (« Condition Particulières ») convenues entre l'Acquéreur et l'Accepteur, ainsi que leurs Annexes.

En cas de contradiction entre ces différents éléments, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Spécifiques, qui elles-mêmes prévalent sur les Conditions Générales.

#### 1.1 - Seuil d'autorisation

Lorsque l'opération de paiement est réalisée selon le Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » une demande d'autorisation doit systématiquement être faite.

#### 1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

### ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DU SCHEMA « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »

Le Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » peut dans certains cas (cf. article 4 « Obligations de l'Accepteur » des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) », faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

### ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) » EMISES HORS UNION EUROPEENNE

Les Cartes du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » émise dans l'Union Européenne.

"EEE"

Par "EEE", il faut entendre l'Espace Economique Européen, soit, à la date des présentes, les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège.

« Environnement sans carte »

Par Environnement sans carte, il faut entendre une transaction réalisée alors que les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Le porteur de la carte n'est pas présent ;
- La carte n'est pas présente.

"Marque"

Par "Marque", il faut entendre tout nom, terme, sigle, symbole matériel ou numérique ou la combinaison de ces éléments susceptibles de désigner le Schéma.

Les Marques pouvant être acceptées dans le cadre du Présent Contrat sont celles indiquées dans les Conditions Particulières selon le(s) choix exprimé(s) par l'Accepteur.

Les règles spécifiques d'acceptation en paiement de proximité propres à chaque Schéma de Carte dont la(les) Marque(s) figure(nt) sur la Carte sont précisées dans les Conditions Spécifiques en Partie II du Présent Contrat.

Commerçants à risque (« High Brand Risk »)

VISA qualifiée de Commerçant à risque, le commerçant qui opère dans un Environnement sans carte et qui relève d'un des MCC suivants :

MCC High Risk à déclarer pour VISA

5962	TELEMARKETING DE SERVICES LIES AUX VOYAGES
5966	ACTIVITE DE TELEMARKETING ET APPELS SORTANTS
5967	ACTIVITE DE TELESERVICES ET APPELS ENTRANTS (CONTENU POUR ADULTE)
7273	SERVICES D'HOTESSES
7995	PARIS MUTUEL (Y COMPRIS BILLETS LOTERIE) ET AUTRES
5122	MEDICAMENTS ET ARTICLES DIVERS
5912	DRUGSTORES, PHARMACIES
5993	MAGASINS ET BUREAUX DE TABAC
4816	SERVICES INFORMATIQUES ET RESEAUX (CYBERLOCKER)
5816	BIENS DIGITAUX : JEUX
6051	ORGANISMES NON FINANCIERS/TITRES PROV./CHEQUES VOY (CRYPTO-MONNAIE)

Mastercard qualifiée de Commerçant à risque, le commerçant qui opère dans un Environnement sans carte qui relève d'un des MCC suivants :

5967	ACTIVITE DE TELESERVICES ET APPELS ENTRANTS (CONTENU POUR ADULTE)
7841	MAGASINS DE LOCATION VIDEO (CONTENU POUR ADULTE)
7995	PARIS MUTUEL (Y COMPRIS BILLETS LOTERIE) ET AUTRES
7994	BIENS DIGITAUX : JEUX
5122	MEDICAMENTS ET ARTICLES DIVERS
5912	DRUGSTORES, PHARMACIES

5993 MAGASINS ET BUREAUX DE TABAC  
4816 SERVICES INFORMATIQUES ET RESEAUX (CYBERLOCKER)  
6211 TITRES - COURTIER ET REVENDEURS  
6051 ORGANISMES NON FINANCIERS/TITRES PROV./CHEQUES  
VOY (CRYPTO-MONNAIE)  
5968 ACTIVITE DE SOUSCRIPTION

Merchant Category Code (« MCC »)

Par « MCC », il faut entendre un code désignant le principal métier, la principale profession ou le principal secteur d'activité dans lequel est impliqué l'accepteur.

"Paiement à Distance"

Par "Paiement à Distance", il faut entendre tout paiement par correspondance et assimilé notamment fax, email, courrier, téléphone, pour lequel l'opération de paiement est réalisée sur communication du numéro de la Carte, de sa date de fin de validité et de son visuel et, à chaque fois que cela est possible et/ou nécessaire, les nom et prénom du titulaire de la Carte.

"Partie(s)"

Par "Partie(s)", il faut entendre l'Acquéreur et l'Accepteur.

"Prestataires Tiers" (Third Services Providers) ou "prestataire techniques"

Par "Prestataires Tiers", il faut entendre les acteurs qui traitent, stockent des données de paiement cartes pour le compte de l'Accepteur.

"Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel"

Par "Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel", il faut entendre les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), ainsi que toutes les lois et réglementations nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autorité de contrôle ou de supervision compétente au titre du Contrat ou d'une des Parties.

"Schéma"

Par "Schéma", il faut entendre un schéma de Cartes, soit un ensemble unique de règles et pratiques régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte tel que défini à l'article 2 du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015.

Les Schémas reposent sur l'utilisation de Cartes portant leur Marque auprès des Accepteurs acceptant les Marques desdits Schémas, et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par lesdits Schémas.

"Système d'Acceptation"

Par "Système d'Acceptation", il faut entendre les logiciels, protocoles et équipements conformes aux spécifications définies par chaque Schéma et nécessaires à l'enregistrement, à la transmission et au traitement sécurisé des ordres de paiement par Carte portant l'une des Marques dudit Schéma. L'Accepteur doit s'assurer que le Système d'Acceptation a fait l'objet d'un agrément par l'entité responsable du Schéma, le cas échéant en consultant la liste des Systèmes d'Acceptation reconnus par l'entité responsable du Schéma.

"UE"

Par "UE", il faut entendre Union Européenne, soit les Etats membres de l'Union Européenne.

## ARTICLE 2 : MARQUES ET CATEGORIES DE CARTES ACCEPTEES

L'Accepteur choisit librement les Marques et Catégories de Cartes qu'il souhaite accepter comme moyen de paiement, dans la limite des Marques et Catégories de Cartes dont l'Acquéreur propose l'acceptation.

Les Marques et Catégories de Cartes acceptées au titre du Présent Contrat sont celles qui ont été choisies par l'Accepteur dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où l'Accepteur décide de ne pas accepter l'ensemble des Marques et/ou des Catégories de Cartes, ce dernier doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte, selon les modalités précisées à l'article 4.4 des présentes Conditions Générales.

## ARTICLE 3 : SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET CONVENTION DE PREUVE

### 3.1 - Modalités de souscription du Contrat

L'Accepteur souscrit le Présent Contrat après avoir pris connaissance des Conditions Particulières, des Conditions Générales, des Conditions Spécifiques ainsi que de leurs Annexes.

La souscription du Contrat peut être réalisée, soit en agence, en présence d'un conseiller, soit à distance si cette possibilité est offerte, notamment par internet via l'espace client de la banque en ligne de l'Acquéreur.

### 3.2 - Convention de preuve en cas de souscription au Contrat par internet

De convention expresse entre les Parties, en cas de souscription à distance par internet, les enregistrements électroniques constituent la preuve de la souscription au Présent Contrat. En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par l'Acquéreur prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur.

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR

L'Accepteur s'engage à :

4.1 - Connaître et respecter les lois et règlements, les dispositions professionnelles ainsi que les bonnes pratiques applicables aux ventes et prestations réalisées à distance et notamment aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de communication (TV, téléphonie mobile), et, le cas échéant, aux réceptions de dons et règlements de cotisations.

Il reconnaît qu'il doit commercialiser les produits ou prestations de services faisant l'objet d'un paiement à distance en se conformant à ces dispositions, notamment fiscales, et à celles qui pourront intervenir ; et, en cas de réception de dons et règlement de cotisations, il s'engage également à se soumettre à la réglementation applicable.

4.2 - Utiliser le(s) Système(s) d'Acceptation en s'abstenant de toute activité illicite, et notamment pénalement sanctionnée telle que, et sans que la liste soit limitative :

- la mise en péril de mineurs, d'actes de pédophilie ;
- les actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle ;
- les actes de contrefaçon de moyens ou d'instruments de paiements ;
- le non-respect de l'utilisation des données personnelles collectées ;
- les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- les actes de blanchiment et de fraude ;
- le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries ;
- le non-respect des dispositions relatives à l'exercice des professions réglementées.

4.3 - Signaler immédiatement à l'Acquéreur :

- toute modification affectant sa forme juridique ou concernant ses représentants légaux ;
- toute modification de son activité, notamment de l'ajout d'une ou plusieurs branches d'activité, la cessation d'une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement de tout événement modifiant les conditions d'exercice de son activité.

4.4 - Signaler au public l'acceptation des Marques, Catégories de Cartes qu'il accepte ou qu'il refuse, par l'apposition de façon apparente sur les supports de vente ou /et sur tout autre support de communication.

Pour la(les) Marque(s) qu'il accepte, l'Accepteur doit accepter toutes les Cartes émises hors de l'UE sur lesquelles figure(nt) cette(ces) Marque(s), quelle que soit la Catégorie de Carte.

4.5 - Accepter les paiements à distance effectués avec les Cartes telles que listées dans les Conditions Particulières en contrepartie d'actes de vente ou de fournitures de prestations de services offerts à sa clientèle et qu'il fournit ou qu'il réalise lui-même, à l'exclusion de toute délivrance d'espèces ou de tout titre convertible en espèces pour leur valeur faciale. Seules les entités dûment habilitées à délivrer des espèces ou des quasi-espèces dans le respect de la législation applicable (casinos, cercles de jeux privés référencés au ministère de l'intérieur, changeurs manuels) acceptent les paiements effectués avec les Cartes telles que listées dans les Conditions Particulières en contrepartie de la remise d'espèces ou de "quasi-espèces" offertes à leur clientèle et qu'elles fournissent elles-mêmes.

Ne pas collecter au titre du Présent Contrat une opération de paiement pour laquelle il n'a pas lui-même reçu le consentement du titulaire de Carte.

4.6 - Dans le cas d'une opération de paiement effectuée avec une Carte co-badgée, c'est-à-dire portant le logo de deux ou plusieurs Marques, permettre au titulaire de la Carte de choisir la Marque. Il est rappelé à l'Accepteur qu'il peut sélectionner prioritairement la Marque indiquée à l'article 1 des Conditions Particulières, sous réserve de laisser la possibilité au titulaire de la Carte de passer outre, et de sélectionner une autre Marque.

4.7 - Afficher visiblement sur tout support de vente ou sur tout autre support de communication, le montant à payer ainsi que la devise dans laquelle ce montant est libellé.

Respecter les montants maximum indiqués par l'Acquéreur pour l'acceptation d'une opération de paiement par Carte, et précisés dans les Conditions Particulières.

4.8 - S'identifier clairement dans la transmission de ses enregistrements à l'Acquéreur par le numéro d'immatriculation (pour la France le SIRET et le code activité NAF/APE) que l'INSEE lui a attribués ou comme entité dûment habilitée à recevoir des dons ou percevoir des cotisations. Si l'Accepteur n'est pas immatriculable, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne

physique, il doit utiliser un numéro d'identification spécifique, fourni par l'Acquéreur.

L'accepteur s'engage dans les meilleurs délais à informer l'Acquéreur de toute modification ou évolution de son code d'activité NAF/APE.

4.9 - Afin que le titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a effectuées, vérifier avec l'Acquéreur la conformité des informations transmises pour identifier son point d'acceptation. Ces informations doivent indiquer une dénomination commerciale ou sociale (pour les dons et cotisations) connue des titulaires de Carte et permettre d'identifier le point d'acceptation concerné et de dissocier ce type de paiement des autres types de paiement (ex : automate et règlement en présence physique du titulaire de la Carte).

4.10 - Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur, dans le délai maximum précisé à l'article 7 "Mesures de sécurité", sauf dispositions contraires précisées dans les Conditions Spécifiques relatives à chaque Schéma.

Le délai de remboursement ne peut excéder trente (30) jours calendaires à compter de la date de l'opération de paiement initiale, sauf dispositions contraires précisées dans les Conditions Spécifiques relatives à chaque Schéma.

Au-delà d'un délai maximum indiqué dans les Conditions Spécifiques à chaque Schéma, après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable.

4.11 - Régler, selon les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur et selon les Conditions Générales, les commissions, frais, pénalités éventuelles et, d'une manière générale, toute somme due au titre de l'acceptation des Cartes et du fonctionnement du Schéma concerné.

4.12 - Utiliser obligatoirement un Système d'Acceptation conforme aux spécifications du Schéma concerné par l'opération de paiement et les procédures de sécurisation des ordres de paiement donnés à distance par les titulaires de Cartes.

A cet effet, l'Accepteur organise la traçabilité adéquate des informations liées au paiement à distance.

4.13 - Prendre toutes les mesures propres à assurer la garde de son équipement électronique notamment :

- recenser l'ensemble de ses équipements électroniques,
- recenser leur localisation,
- s'assurer de leur identification et de leur conformité aux exigences de sécurité PCI DSS consultables sur le site [pcisecuritystandards.org](https://www.pcisecuritystandards.org) et dont une présentation générale est annexée aux Conditions Particulières, et notamment les normes PCI PED.
- être vigilant quant à l'utilisation qui en est faite et notamment ne pas quitter des yeux son Équipement Électronique durant toute l'opération de paiement.
- conserver la carte de domiciliation dans un environnement sécurisé et veiller à une utilisation appropriée de celle-ci par les personnes habilitées.
- s'assurer d'utiliser un Système d'Acceptation certifié par les Schémas et l'Acquéreur.
- Vérifier qu'aucun système frauduleux de capture de données n'a été installé à son insu sur l'automate.

Ces mesures sont applicables pendant toute la durée de vie du présent contrat.

4.14 - Respecter le Référentiel Sécuritaire Accepteur figurant en annexe des Conditions Particulières et le Référentiel Sécuritaire PCI DSS consultable sur le site [pcisecuritystandards.org](https://www.pcisecuritystandards.org), dont une présentation générale figure également en annexe des Conditions Particulières.

Prévoir, dans ses relations contractuelles avec les tiers, tels que les prestataires de services techniques ou sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données liées à l'utilisation des Cartes, que ces derniers s'engagent à respecter les mêmes exigences et règles sécuritaires et acceptent que les audits visés à l'article 4.15 ci-après soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués comme précisé dans cet article.

Déclarer à l'Acquéreur, annuellement à compter de la date d'entrée en vigueur du Présent Contrat, et immédiatement en cas de changements de prestataire technique ou de correspondant au sein d'un prestataire technique, lesdits prestataires techniques ou sous-traitants. A défaut, l'Accepteur s'expose à des pénalités telles qu'indiquées aux Conditions Particulières.

4.15 - Permettre à l'Acquéreur et/ou au(x) Schéma(s) concerné(s) de faire procéder aux frais de l'Accepteur dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à la vérification et/ou au contrôle périodique par un tiers indépendant du respect tant des clauses du Présent Contrat et ses Annexes, que des exigences et règles sécuritaires visées à l'article 4.14. Cette vérification, appelée "procédure d'audit", peut intervenir à tout moment dès la conclusion du Présent Contrat et/ou pendant sa durée et s'inscrit dans le respect des procédures de contrôle et d'audit définies par le Schéma concerné.

L'Accepteur autorise la communication du rapport en résultant à l'Acquéreur et au(x) Schéma(s) concerné(s).

Au cas où le rapport d'audit révélerait un ou plusieurs manquements aux Contrat ou exigences et règles sécuritaires, le Schéma peut demander à l'Acquéreur de procéder à une résiliation du Contrat.

4.16 - En cas de compromission et si la non-conformité aux exigences et règles sécuritaires est confirmée par le Schéma ou un tiers indépendant, des frais forfaitaires à l'ouverture du dossier de compromission ainsi qu'un montant par Carte compromise seront applicables à l'Accepteur. Ces frais et montants sont indiqués dans les Conditions Particulières.

4.17 - Mettre en œuvre dans le délai imparti par l'Acquéreur les mesures destinées à résorber un taux d'impayés anormalement élevé ou une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou pour remédier à tout autre manquement au regard du Présent Contrat.

A défaut, l'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et dans les conditions prévues à l'article 8.2 des Conditions Générales, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur.

En cas de taux de fraude anormalement élevé, notamment au regard du volume d'affaires réalisé par l'Accepteur, de l'augmentation des opérations mises en impayés suite à réclamation du titulaire de la Carte, d'utilisation anormalement élevée de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou dont les données ont été usurpées, l'Acquéreur est fondé à ne créditer le compte de l'Accepteur qu'après l'encaissement définitif des opérations de paiement.

L'Acquéreur est également autorisé à ne créditer le compte de l'Accepteur qu'après encaissement définitif en cas d'opérations présentant un caractère inhabituel ou exceptionnel.

L'Acquéreur en informe l'Accepteur par tout moyen à sa convenance, ladite mesure prenant effet immédiatement. Les opérations de paiement seront alors portées sur un compte d'attente spécialement ouvert à cet effet, distinct et autonome du compte de l'Accepteur, pour n'être portées au crédit de ce dernier qu'après encaissement définitif par l'Acquéreur. Les fonds portés au crédit du compte d'attente demeurent indisponibles.

Dans les mêmes hypothèses, l'Acquéreur peut après avoir dans un premier temps inscrit une ou plusieurs opérations au compte de l'Accepteur, dès lors que le paiement n'est pas encore définitif et selon les mêmes modalités que celles définies aux alinéas précédents, procéder à la contrepassation desdites opérations afin de les inscrire sur le compte d'attente.

4.18 - Les Schémas peuvent appliquer des pénalités aux Acquéreurs, calculées sur des bases identiques quel que soit l'Acquéreur, notamment :

- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux d'impayés générés chez l'Accepteur, des pénalités mensuelles peuvent être appliquées après mise en demeure restée infructueuse,
- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux de fraude générés chez l'Accepteur. A titre d'exemple, des pénalités allant jusqu'à 50% du montant de la fraude cumulée des 6 derniers mois peuvent être appliquées,
- lorsque l'Accepteur dépasse un certain nombre de factures crédits, ou en cas d'usage inapproprié de la carte de domiciliation comme précisé à l'article 4.13,
- en cas de non-respect des obligations d'information de l'Acquéreur relatives à l'activité de l'Accepteur (ajout, modification, arrêt),
- en cas d'exercice par l'Accepteur d'une activité illicite comme précisé à l'article 4.2 des présentes Conditions Générales ou non-conforme avec les règles édictées par les Schémas,
- en cas d'utilisation d'un Système d'Acceptation non certifié par les Schémas comme précisé à l'article 1 et article 4.13
- En cas de déclaration erronée d'activité ou absence d'information de mise à jour de l'activité
- En cas d'absence de déclaration de prestataire tiers ou technique ou correspondant au sein d'un prestataire technique en violation de l'article 4.14.

L'Accepteur reconnaît avoir été informé que l'exercice de certaines activités peut être interdit, ou soumis à restrictions ou autorisations par les Schémas.

En cas de pénalité concernant les obligations relative aux Commerçants à risque imputable à une défaillance de l'Accepteur, ce dernier accepte de prendre en charge la pénalité appliquée par les schémas de paiement et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le compte désigné aux Conditions Particulières.

4.19 - Connaître et mettre en place des systèmes compatibles avec les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte lors d'une opération de paiements.

Dans le cas où, lors d'une opération de paiement, l'Accepteur n'appliquerait pas, le cas échéant, un dispositif d'Authentification Forte du titulaire de la Carte dans les conditions et selon les modalités prévues par l'émetteur de la Carte, l'Accepteur accepte expressément de rembourser les sommes relatives à l'opération de paiement litigieuse débitées à l'émetteur de la Carte, l'Acquéreur étant alors déchargé de toute responsabilité en cas de

non-respect des dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte par l'Accepteur.

4.20.1 - Dans le cas où il propose des paiements récurrents, à savoir des opérations de paiement successives et distinctes (série d'opérations) ayant des montants et des dates déterminés ou déterminables et/ou à des échéances convenues entre l'Accepteur et le titulaire de la Carte, l'Accepteur s'engage à :

- respecter les règles relatives au traitement des données à caractère personnel ou nécessaires à la réalisation d'une transaction à distance par Carte définies par la délibération de la CNIL n°2018-303 du 6 septembre 2018,
- transmettre à l'acquéreur dans l'autorisation et l'opération la donnée permettant d'identifier qu'il s'agit d'un paiement récurrent (indicateur credential on file),
- s'assurer que le titulaire de la Carte a consenti à ce que les données liées à sa Carte soient conservées par l'Accepteur aux fins d'être utilisées pour effectuer des paiements récurrents et, à ce titre, recueillir du titulaire de la Carte les autorisations et/ou mandats nécessaires à l'exécution des paiements et en conserver la preuve pendant quinze (15) mois à compter de la date du dernier paiement,
- donner une information claire au titulaire de la Carte sur les droits dont il dispose et notamment sur la possibilité de s'opposer à la conservation de ses données pour les paiements des échéances du nouveau contrat en cas de reconduction tacite de son contrat et pour l'accès à des prestations supplémentaires,,
- ne plus initier de paiements dès lors que le titulaire de la Carte a retiré son consentement à l'exécution de la série d'opérations de paiement considérée,
- ne pas conserver des données au-delà de l'échéance ou la résiliation du contrat.

4.20.2 - Dans le cas où l'Accepteur souhaite proposer au titulaire de la Carte une option en vue de faciliter des paiements ultérieurs (ex : achat en « un clic »), l'Accepteur s'engage à :

- respecter les règles relatives au traitement des données à caractère personnel ou nécessaires à la réalisation d'une transaction à distance par Carte définies par la délibération de la CNIL n°2018-303 du 6 septembre 2018,
- recueillir le consentement explicite, libre et spécifique pour cette finalité du titulaire de la Carte pour la conservation des données précitées en vue de cet usage, en veillant à ce que ce dernier reçoive une information préalable et exhaustive à cet effet,
- donner une information claire au titulaire de la Carte sur les droits dont il dispose et notamment sur la possibilité de retirer à tout moment son consentement,
- ne plus initier de paiements dès lors que le titulaire de la Carte a retiré son consentement spécifique à cet usage ou, de façon générale, à la conservation de ses données.

4.20.3 - Dans le cas d'un paiement unique, l'Accepteur s'engage à :

- respecter les règles relatives au stockage des données à caractère personnel ou liées à l'utilisation de la Carte définies par la délibération de la CNIL n°2018-303 du 6 septembre 2018,
- ne pas conserver des données à caractère personnel ou liées à l'utilisation de la Carte au-delà du temps nécessaire à la transaction commerciale.

L'Accepteur s'engage à respecter ces dispositions ainsi que l'ensemble de la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ses obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

4.21 - Informer dans les meilleurs délais l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal du Système d'Acceptation et de toutes autres anomalies.

4.22 - En cas de survenance d'un incident de sécurité majeur, notamment en cas de collecte et/ou d'utilisation frauduleuse des données liées au paiement, coopérer avec l'Acquéreur et, le cas échéant, les autorités compétentes. Le refus ou l'absence de coopération de la part de l'Accepteur pourra conduire l'Acquéreur à résilier le Présent Contrat conformément à l'article 10 des Conditions Générales.

4.23 - Garantir l'Acquéreur, et, le cas échéant, les Schémas, contre toute conséquence dommageable pouvant résulter pour eux du manquement aux obligations visées au présent article.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR**

L'Acquéreur s'engage à :

5.1 - Fournir à l'Accepteur, selon les choix qu'il exprime, les informations le concernant directement sur le fonctionnement du(des) Schéma(s) sélectionné(s) dans les Conditions Particulières et son (leur) évolution, les Catégories de Cartes et les Marques acceptées par lui, les frais applicables à chacune des Catégories de Cartes et Marques acceptées par lui, y compris les commissions d'interchange et les frais versés au(x) Schéma(s).

5.2 - Mettre à la disposition de l'Accepteur les informations relatives aux procédures de sécurisation des opérations de paiement.

5.3 - Respecter le choix de la Marque et de la Catégorie de Carte utilisés pour le paiement au point d'acceptation conformément au choix de l'Accepteur, sauf avis contraire du titulaire de la Carte.

5.4 - Fournir à l'Accepteur la liste et les caractéristiques des Cartes (Marques et Catégories de Carte) pouvant être acceptées et lui fournir, à sa demande, le fichier des codes émetteurs (BIN).

5.5 - Indiquer et facturer à l'Accepteur les commissions à acquitter, séparément pour chaque Catégorie de Carte et chaque Marque selon les différents niveaux d'interchange.

L'Accepteur peut demander que les commissions soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération.

5.6 - Créditer le compte de l'Accepteur des sommes qui lui sont dues, selon les conditions du Présent Contrat.

5.7 - Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de vingt-quatre (24) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'Accepteur, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

5.8 - Selon les modalités convenues avec l'Accepteur, communiquer au moins une fois par mois, les informations suivantes pour la période écoulée :

- la référence lui permettant d'identifier l'opération de paiement ;
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle son compte est crédité ;
- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et le montant de la commission de service acquittée par l'Accepteur et le montant de la commission d'interchange.

L'Accepteur peut demander que ces informations relatives aux opérations exécutées soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération de paiement.

5.9 - Communiquer chaque début d'année un relevé dit Relevé Annuel des Frais d'Encaissement par Carte (RAFEC), qui récapitule pour l'année écoulée les frais du (des) Schéma(s), les commissions de service payées par l'Accepteur et les commissions d'interchange par Marque et Catégorie de Carte.

## **ARTICLE 6 : GARANTIE DE PAIEMENT**

6.1 - Les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité, visées dans les Conditions Particulières et leurs annexes, aux articles 4 et 7 des présentes Conditions Générales ainsi qu'aux Conditions Spécifiques à chaque Schéma, sauf en cas :

- de réclamation du titulaire de la Carte qui conteste la réalité même ou le montant de l'opération de paiement,
- d'opération de paiement réalisée au moyen d'une Carte non valide, périmée ou bloquée.

A ce titre, l'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement dont la réalité même ou le montant serait contesté par le titulaire de la Carte.

6.2 - Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres. Ainsi, l'autorisation donnée par le système Acquéreur d'autorisation ne vaut garantie que sous réserve du respect des autres mesures de sécurité.

6.3 - En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les opérations de paiement ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement et ce, en l'absence de contestation.

6.4 - L'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement non garantie.

## **ARTICLE 7 : MESURES DE SECURITE**

7.1 - L'Accepteur doit informer immédiatement l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal du Système d'Acceptation et de toutes autres anomalies (absence d'application des procédures de sécurisation des ordres de paiement, dysfonctionnements du Système d'Acceptation...).

L'Accepteur doit coopérer avec l'Acquéreur lorsqu'il stocke, traite ou transmet des données de paiement sensibles, en cas d'incident de sécurité de paiement majeur ou de compromission de données.

7.2 - Lors du paiement, l'Accepteur s'engage à :

7.2.1 - Effectuer tous les contrôles à partir des indications (numéro de Carte et date d'échéance) fournies par le client lors de la commande. Contrôler la longueur (de 13 à 19 caractères) et la vraisemblance mathématique du numéro de la Carte au moyen de la méthode de calcul communiquée par l'Acquéreur. En cas de système de paiement interactif, bloquer la commande au bout de trois saisies erronées.

## 7.2.2 - Vérifier l'acceptabilité de la Carte c'est-à-dire :

- la période de validité suivant indication fournie par le titulaire de la Carte (fin et éventuellement début),
- la Marque, la Catégorie de Carte du Schéma qui doit être l'une de celles choisies dans les Conditions Particulières.

7.2.3 - Contrôler le numéro de la Carte par rapport à la dernière liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage ou d'une opposition diffusée par l'Acquéreur.

7.2.4 - Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération.

Lorsque le montant de l'opération en cause, ou le montant cumulé des opérations réglées au moyen de la même Carte, dans la même journée et pour le même point d'acceptation, dépasse celui du seuil de demande d'autorisation fixé dans les Conditions Particulières, et ceci quelle que soit la méthode d'acquisition des informations, l'opération ne sera pas garantie, même pour la fraction autorisée ou correspondant au montant du seuil de demande d'autorisation.

Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le système Acquéreur d'autorisation n'est jamais garantie.

7.2.5 - Vérifier que le bon de commande est bien signé s'il s'agit d'une vente par correspondance. Pour toute opération de paiement d'un montant supérieur à 1500 €, la signature du titulaire de la Carte doit être conforme aux exigences de l'article 1367 du Code Civil.

7.2.6 - Utiliser l'Équipement Électronique, respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées.

7.3 - Après le paiement, l'Accepteur s'engage à :

7.3.1 - Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur dans le délai maximum de trois (3) jours calendaires à compter de la date de l'opération de paiement Au-delà de ce délai, les opérations de paiement ne seront réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

L'Accepteur ne doit transmettre que les enregistrements électroniques des opérations pour lesquelles un ordre de paiement a été donné à son profit.

7.3.2 - S'assurer que les opérations de paiement ont bien été imputées au compte dans les délais et selon les modalités prévus dans les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur. Toute opération ayant fait l'objet d'une autorisation transmise par l'Acquéreur signataire du Présent Contrat doit être obligatoirement remise à ce dernier.

7.3.3 - Envoyer au titulaire de la Carte, à sa demande, un justificatif de l'opération de paiement.

7.3.4 - Archiver et conserver dans un environnement sécurisé, à titre de justificatif, pendant 24 mois, les bons ainsi que les relevés détaillés des commandes reçues des titulaires de Cartes.

7.3.5 - Communiquer, à la demande de l'Acquéreur, tout justificatif des opérations de paiement dans les huit (8) jours calendaires à compter de la date de la demande présentée par l'Acquéreur. Si l'Accepteur ne communique pas le justificatif, ou le communique au-delà du délai ci-dessus, il s'expose à un impayé.

7.3.6 - Ne pas stocker sous quelque forme que ce soit le cryptogramme visuel des Cartes.

7.3.7 - Prendre toutes les précautions utiles pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération de paiement par Carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux prescriptions de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

7.3.8 - Les mesures de sécurité et de prévention des risques énumérées au présent article pourront être 7 modifiées et complétées pendant toute la durée du Présent Contrat, selon la procédure prévue à l'article 9.

## ARTICLE 8 : MESURES DE PREVENTION ET DE SANCTION PRISES PAR L'ACQUEREUR

### 8.1 Avertissement

8.1.1 - En cas de manquement de l'Accepteur aux stipulations du Présent Contrat ou aux lois en vigueur, ou en cas de constat d'un taux d'impayés anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites, l'Acquéreur peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant en un avertissement valant mise en demeure précisant les mesures à prendre pour remédier au manquement constaté ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé.

8.1.2 - Si l'Accepteur n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, l'Acquéreur peut soit procéder à une suspension de l'acceptation des Cartes, soit résilier de plein droit avec effet immédiat le Présent Contrat dans les conditions précisées aux articles 8.2 et 10 des présentes Conditions Générales.

## 8.2 - Suspension de l'acceptation - Pénalités

8.2.1 - L'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur. Elle est notifiée par tout moyen et doit être motivée. Son effet est immédiat.

Elle peut s'accompagner d'un avertissement, voire d'une réduction du seuil de demande d'autorisation de l'Accepteur.

La suspension ne porte pas préjudice à la faculté des Parties de résilier le Contrat conformément à la procédure visée à l'article 10 des présentes Conditions Générales. Notamment, l'Accepteur pourra, en cas de suspension, résilier le Contrat avec effet immédiat.

8.2.2 - La suspension peut être décidée en raison notamment :

- d'un ou plusieurs manquement(s) aux clauses du Contrat et notamment aux exigences sécuritaires, qui serait(ent) révélé(s) au terme de la procédure d'audit visée à l'article 4 des présentes Conditions Générales,
- du non-respect répété des obligations du Présent Contrat et du refus d'y remédier, ou d'un risque de dysfonctionnement important du Système d'Acceptation d'un Schéma,
- d'une participation à des activités frauduleuses, notamment d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'un refus d'acceptation répété et non motivé de la (des) Marque(s) et/ou Catégorie(s) de Carte qu'il a choisie(s) d'accepter ou qu'il doit accepter,
- de plaintes répétées d'autres membres ou partenaires d'un Schéma et qui n'ont pu être résolues dans un délai raisonnable,
- du retard volontaire ou non motivé de transmission des justificatifs,
- d'un risque aggravé en raison des activités de l'Accepteur,
- du non-respect, le cas échéant, des dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte.

8.2.3 - L'Accepteur s'engage alors à restituer à l'Acquéreur, le cas échéant, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son point de vente tout signe d'acceptation des Cartes concernées.

8.2.4 - La période de suspension peut s'étendre sur une période de six (6) mois, renouvelable. A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut demander la reprise du Présent Contrat auprès de l'Acquéreur ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation en paiement de proximité par Cartes avec un autre acquéreur de son choix.

8.2.5 - À tout moment, l'Accepteur peut présenter ses observations sur la suspension.

8.2.6 - Si l'Accepteur n'a pas remédié dans un délai raisonnable au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté ou qu'une suspension de l'acceptation a été décidée, l'Acquéreur peut en outre lui répercuter les pénalités appliquées par les Schémas de paiement en application de l'article 4.18. Dans ce cadre, l'Accepteur accepte expressément de prendre en charge ces pénalités et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le compte désigné aux Conditions Particulières.

## ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

9.1 - L'Acquéreur peut modifier à tout moment les dispositions du Contrat, après en avoir informé l'Accepteur avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

L'Acquéreur peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptabilité de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en l'état du Système d'Acceptation, si celui-ci est mis à disposition par l'Acquéreur, suite à un dysfonctionnement.
- des modifications sécuritaires telles que :
  - la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes,
  - la suspension de l'acceptabilité de Cartes portant certaines Marques.
  - la modification du seuil de demande d'autorisation.

9.2 - Les nouvelles conditions entrent en principe en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi de la notification sur support papier ou tout autre support durable.

9.3 - Ce délai peut exceptionnellement être réduit en cas de modification(s) motivée(s) par des raisons sécuritaires, notamment lorsque l'Acquéreur constate dans le point d'acceptation une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites.

9.4 - Dans les délais visés au présent article, l'Accepteur peut résilier le Présent Contrat s'il refuse les modifications opérées, dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes Conditions Générales. A défaut de résiliation dans ces délais, les modifications lui seront opposables.

9.5 - Le non-respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma concerné voire la résiliation du Présent Contrat par l'Acquéreur, selon les dispositions prévues à cet effet aux articles 8.2 et 10

des présentes Conditions Générales, et aux Conditions Spécifiques du Schéma concerné.

## ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

10.1 - Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf accord contraire des Parties.

10.2 - L'Accepteur ou l'Acquéreur peuvent chacun, et à tout moment, sans justificatif, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au Présent Contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications prévues à l'article 9 des présentes Conditions Générales, elle prendra effet à l'issue du délai visé à cet article pour l'entrée en vigueur des modifications.

Lorsque cette résiliation fait suite à une cessation d'activité de l'Accepteur, cession ou mutation du fonds de commerce, elle prend effet immédiatement.

Lorsque la résiliation intervient à la demande d'un Schéma ou de l'Acquéreur lui-même, pour des raisons de sécurité ou de fraude, notamment pour l'une des raisons visées aux articles 4 et 7 des présentes Conditions Générales, elle pourra prendre effet immédiatement. Selon la gravité des faits concernés, cette résiliation immédiate peut intervenir à la suite d'un avertissement et d'une mesure de suspension de l'acceptation prévus à l'article 8 des présentes Conditions Générales.

10.3 - En cas de résiliation, l'Accepteur garde la faculté d'accepter les Cartes de tout Schéma avec tout autre Acquéreur de son choix.

Dans le cas où, après résiliation du Présent Contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'Accepteur ou pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.

10.4 - L'Accepteur sera tenu de restituer à l'Acquéreur les dispositifs techniques et sécuritaires, le Système d'Acceptation et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire.

Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autres contrats d'acceptation, l'Accepteur s'engage à retirer immédiatement de son point d'acceptation et de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes, ou Marques des Schémas concernés.

## ARTICLE 11 : MODALITES ANNEXES DE FONCTIONNEMENT

### 11.1 - Réclamation

#### 11.1.1 - Généralités

Toute réclamation de l'Accepteur doit être justifiée et formulée par écrit à l'Acquéreur, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

Toutefois, ce délai est réduit à quinze (15) jours calendaires à compter de la date de débit en compte, en cas d'opération non garantie, notamment en cas d'impayé.

#### 11.1.2 - Délai de réponse à une réclamation

Pour toute réclamation liée exclusivement à des services de paiement assurés par l'Acquéreur dans le cadre du Présent Contrat, l'Acquéreur apportera une réponse à l'Accepteur dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Si, pour des raisons échappant au contrôle de l'Acquéreur, une réponse ne peut être apportée dans les quinze (15) jours ouvrables, l'Acquéreur adressera à l'Accepteur une réponse d'attente motivant le délai requis pour répondre et précisant la date ultime de la réponse définitive à la réclamation. En tout état de cause, l'Accepteur recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Il n'a pas été prévu d'adhérer à une instance de règlement extrajudiciaire pour les réclamations relatives aux services relevant du Présent Contrat.

#### 11.2 - Convention de preuve

De convention expresse entre les Parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à l'Acquéreur. En cas de conflit, les enregistrements produits par l'Acquéreur ou le Schéma prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur ou le Schéma dont les Cartes sont concernées.

#### 11.3 - Remboursement

Le remboursement partiel ou total d'un achat d'un bien ou d'un service réglé par Carte doit, avec l'accord de son titulaire, être effectué avec les données de la Carte utilisée pour l'opération initiale. L'Accepteur doit alors utiliser la procédure dite de remboursement en effectuant, dans le délai prévu par l'article 4.10 des présentes Conditions Générales, le remboursement à l'Acquéreur à qui il avait remis l'opération initiale. Le montant du remboursement ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale.

## ARTICLE 12 : SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – PROSPECTION COMMERCIALE

### 12.1 - Secret bancaire

De convention expresse, l'Accepteur autorise l'Acquéreur à stocker le cas échéant des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du(des) Schéma(s) aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des titulaires de Cartes ou d'autres entités.

### 12.2 - Protection des données à caractère personnel

Lors de la signature ou de l'exécution du Contrat, chacune des Parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

En application de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, il est précisé que :

- les informations relatives à l'Accepteur, collectées par l'Acquéreur nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par Carte, données en exécution du Présent Contrat, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, l'Acquéreur étant à cet effet, de convention expresse, délié du secret bancaire.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Présent Contrat, et plus généralement de la relation entre l'Acquéreur et l'Accepteur, personne physique, ou la personne physique le représentant, l'Acquéreur recueille et traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant l'Accepteur et/ou la personne physique le représentant.

Ces traitements ont pour finalités :

- La gestion de la relation commerciale pour l'exécution du Présent Contrat,
- la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements sont obligatoires. A défaut, l'exécution du Contrat ne pourrait être assurée et l'Acquéreur ne serait en mesure de respecter ses obligations réglementaires.

Certaines informations doivent être collectées afin de répondre aux obligations légales, réglementaires ou contractuelles de l'Acquéreur, ou conditionnent la conclusion du Contrat. L'Accepteur sera informé le cas échéant des conséquences d'un refus de communication de ces informations.

Dans les limites et conditions autorisées par la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Accepteur peut :

- demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- s'opposer au traitement de données personnelles le concernant ;
- retirer son consentement à tout moment ;
- demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant ;
- demander la portabilité de ses données personnelles.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont l'Accepteur et/ou son représentant disposent quant à leur usage par l'Acquéreur, figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de l'Acquéreur (la "Notice").

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Accepteur lors de la première collecte de ses données et/ou de celles de son représentant.

L'Accepteur et/ou son représentant peuvent y accéder à tout moment sur le site internet de l'Acquéreur ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de l'Acquéreur.

L'Accepteur s'engage à informer son représentant de cette collecte de données et des droits dont il dispose en vertu de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel et du présent article. Il s'engage également à l'informer de l'existence de la Notice et des modalités pour y accéder.

A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par le titulaire de la Carte, l'Accepteur peut avoir accès à différentes données à caractère personnel nécessaires à la réalisation d'une transaction à distance sans internet par la Carte réalisée par les titulaires de la Carte, à savoir le numéro de la Carte, sa date de fin de validité, le cryptogramme visuel et le cas échéant, l'identité du Titulaire de la Carte, sans que cette liste soit exhaustive, dont il doit garantir la sécurité et la confidentialité conformément aux dispositions du Présent Contrat et à la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Dans le cadre du Présent Contrat, l'Accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour les finalités admises par la CNIL dans sa délibération de n°2018-303 du 6 septembre 2018 portant recommandation

concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance.

Dans le cadre du Présent Contrat, l'Accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte.

En tant que responsable de traitement au sens de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel lorsqu'il traite les données personnelles de ses clients et notamment des titulaires de Carte, l'Accepteur doit respecter les obligations prévues par la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment les principes de licéité de loyauté et de transparence des traitements, les droits des personnes et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de son activité et notamment, celles des titulaires de Carte, sous peine d'engager sa seule responsabilité.

### 12.3 - Prospection commerciale

Les dispositions de de l'article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques obligent l'Accepteur à recueillir le consentement exprès et préalable du titulaire de Carte lors de toute utilisation de ses données de contact (notamment, de son adresse mail et de son numéro de mobile) à des fins de prospection commerciale par voie électronique.

L'Accepteur s'engage à chaque envoi d'une nouvelle proposition commerciale à informer le titulaire de la Carte de sa possibilité de se désabonner et des modalités y afférentes. L'Accepteur s'engage enfin à respecter ces dispositions et à supprimer de ses propres bases de données, les données personnelles du titulaire de la Carte relatives à la prospection commerciale si ce dernier en fait la demande auprès de l'Accepteur, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

### ARTICLE 13 : LITIGES COMMERCIAUX

L'Accepteur s'engage à faire son affaire personnelle de tous litiges de nature commerciale ou autre, ou/et de leurs conséquences financières, pouvant survenir avec des clients, adhérents ou donateurs, concernant des biens et

## PARTIE II. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ACCEPTATION EN PAIEMENT A DISTANCE PROPRES A CHAQUE SCHEMA

### PARTIE II.1. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LE SCHEMA "CB"

#### ARTICLE PRELIMINAIRE

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma "CB".

#### ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "CB"

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

Le montant du seuil de demande d'autorisation pour une opération de paiement "CB", par jour et par point d'acceptation, au jour de la signature du Contrat est fixé dans les Conditions Particulières. Ce montant peut être modifié ultérieurement.

Ce montant ne s'applique pas aux Cartes pour lesquelles une autorisation doit être demandée à chaque opération de paiement dès le 1er euro.

#### ARTICLE 2 : DELAI MAXIMUM DE TRANSMISSION DES OPERATIONS DE PAIEMENT "CB" A L'ACQUEREUR

L'Accepteur s'engage à transmettre à l'Acquéreur les opérations de paiement réalisées selon les règles du Schéma "CB" dans un délai maximum de 6 mois. Au-delà de ce délai maximum, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable dans le cadre du Schéma "CB".

Ce délai de 6 mois est un délai distinct du délai conditionnant la Garantie de paiement prévu aux articles 6 et 7 des Conditions Générales.

#### ARTICLE 3 : SUSPENSION ET CLOTURE DU CONTRAT POUR LE SCHEMA "CB"

3.1 - Le Schéma "CB" peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve de dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma "CB". Elle est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Cette suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Son effet est immédiat. Elle peut être décidée en raison notamment :

services, cotisations ou dons ayant été réglés par Carte au titre du Présent Contrat.

#### ARTICLE 14 : NON RENONCIATION

Le fait pour l'Accepteur ou pour l'Acquéreur de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du Présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

#### ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE/TRIBUNAUX COMPETENTS

Le Présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent sont régis par le droit français et tout différend relatif à l'interprétation, la validité, et/ou l'exécution du Présent Contrat est soumise à la compétence des tribunaux français, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

#### ARTICLE 16 : LANGUE DU CONTRAT

Le Présent Contrat est le contrat original rédigé en langue française qui est le seul qui fait foi.

#### ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE

Aucune des Parties ne communiquera d'information et ne publiera de communiqué en relation avec l'existence des Conditions Générales, Particulières et Spécifiques, et de leurs annexes ou leur contenu sans l'accord préalable de l'autre Partie, sauf si la communication de l'information ou la publication du communiqué est rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire s'imposant à la partie concernée, ou pour répondre à une demande d'une autorité judiciaire ou administrative (gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire similaire).

- d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'une utilisation d'un Système d'Acceptation non agréé,
- d'un risque de dysfonctionnement important du Schéma "CB",
- en cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur responsable du point d'acceptation.

3.2 - L'Accepteur s'engage alors à restituer, le cas échéant, à l'Acquéreur le Système d'Acceptation, les dispositifs techniques et sécuritaires du Schéma "CB" et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son point d'acceptation tout signe d'acceptation des Cartes "CB" ou de la Marque "CB".

3.3 - La période de suspension est au minimum de 6 mois, éventuellement renouvelable.

3.4 - A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut, sous réserve de l'accord préalable du Schéma « CB », demander la reprise d'effet du Contrat auprès de l'Acquéreur, ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation avec un autre Acquéreur de son choix.

3.5 - En cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur, il peut être immédiatement radié du Schéma "CB" ou la suspension être convertie en radiation.

#### ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE "CB"

Les taux de commissions interbancaires pratiqués par le Schéma "CB" sont publics et consultables sur son site internet du Schéma "CB", <https://www.cartes-bancaires.com/produits-services/commissions-interchange/>

#### ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Acquéreur, au titre de l'acceptation en paiement par Carte dans le Système "CB", informe que le GIE "CB" traite des données à caractère personnel de l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) qui concernent notamment son identité et ses fonctions.

Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements afin de permettre :

- la lutte contre la fraude et la gestion des éventuels recours en justice, conformément aux missions définies dans les statuts du GIE "CB" (intérêt légitime) ;

- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte (obligation légale).

Le détail des données personnelles traitées par le GIE "CB", de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa politique de protection des données personnelles accessible à [www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees](http://www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees).

Pour exercer les droits prévus en application de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) peut contacter le Délégué à la protection des données du Schéma "CB" par courriel à [protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com](mailto:protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com).

Pour toute question en lien avec la protection des données à caractère personnel traitées par le GIE "CB", l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut également contacter son Délégué à la protection des données désigné par le GIE "CB" par courriel à [protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com](mailto:protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com).

## **PARTIE II.2. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ACCEPTATION POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS « VISA », « VISA ELECTRON » OU « VPAY »**

### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY".

### **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "VISA", "VISA ELECTRON" OU "VPAY"**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions du Présent Contrat.

Seuil d'autorisation : quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY", que ce soit une carte étrangère ou française, qu'elle soit co-badgée avec un autre Schéma ou non.

### **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS "VISA", "VISA ELECTRON" OU "VPAY"**

Les Schémas Visa, "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

### **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES "VISA", "VISA ELECTRON" OU "VPAY" EMISES HORS UE**

Les Cartes des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY".

### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE "VISA", "VISA ELECTRON" OU "VPAY"**

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas « Visa », « Visa Electron » ou « VPAY » sont publics et consultables sur le site internet : [www.visa-europe.fr](http://www.visa-europe.fr).

### **ARTICLE 5 : LISTE DES CODES ACTIVITE COMMERÇANT A RISQUE**

VISA impose à l'Acquéreur des obligations complémentaires pour les transactions impliquant un Commerçant à risque.

L'Accepteur devra donc déclarer à l'Acquéreur la liste des MCC relatifs à ses activités et l'informer de toute modification de cette dernière.

En cas de défaillance de l'Accepteur entraînant une pénalité pour l'Acquéreur, l'Accepteur accepte de prendre en charge la pénalité appliquée par Visa et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le compte désigné aux Conditions Particulières.

## **PARTIE II.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ACCEPTATION POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS "MASTERCARD" OU "MAESTRO"**

### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Mastercard" ou "Maestro".

### **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "MASTERCARD" OU "MAESTRO"**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

Seuil d'autorisation : quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Mastercard" ou "Maestro".

### **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS "MASTERCARD" OU "MAESTRO"**

Les Schémas "Mastercard" ou "Maestro" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Mastercard" ou "Maestro", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

### **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES "MASTERCARD" OU "MAESTRO" EMISES HORS EEE**

Les Cartes des Schémas "Mastercard" ou "Maestro" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Mastercard" ou "Maestro" émise dans l'Union Européenne.

### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE "MASTERCARD" OU "MAESTRO"**

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas "Mastercard" ou "Maestro" sont publics et consultables sur le site internet : [www.mastercard.com](http://www.mastercard.com)

### **ARTICLE 5 : LISTE DES CODES ACTIVITE COMMERÇANT A RISQUE**

Mastercard exige de l'Acquéreur qu'il enregistre certains types d'Accepteurs dans le Mastercard Registration Program (MRP) system, disponible via Mastercard Connect sous peine de pénalités.

L'Accepteur devra donc déclarer à l'Acquéreur la liste des MCC relatifs à ses activités et l'informer de toute modification de cette dernière.

En cas de défaillance de l'Accepteur entraînant une pénalité pour l'Acquéreur, l'Accepteur accepte de prendre en charge la pénalité appliquée par Mastercard et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le compte désigné aux Conditions Particulières.

## **PARTIE II.4. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS "DINERS CLUB INTERNATIONAL" OU "DISCOVER"**

### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Diners Club International" ou "Discover" et agréées DISCOVER telles que BC Global Card, RUPAY ou ELO.

### **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "DINERS CLUB INTERNATIONAL" OU "DISCOVER"**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

#### **1.1 - Seuil d'autorisation**

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Diners Club International" ou "Discover".

1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

## **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS "DINERS CLUB INTERNATIONAL" OU "DISCOVER"**

Les Schémas "Diners Club International" ou "Discover" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Diners Club International" ou "Discover", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

## **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES « DINERS CLUB INTERNATIONAL » OU « DISCOVER » EMISES HORS EEE**

Les Cartes des Schémas "Diners Club International" ou "Discover" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Diners Club International" ou "Discover" émise dans l'EEE.

## **PARTIE II.5. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LE SCHEMA "UNIONPAY INTERNATIONAL"**

### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma "UnionPay International".

### **ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA JOURNEE UNIONPAY**

La journée UnionPay désigne une journée ouvrée basée sur les horaires de Pékin transposés en France (la "Journée UnionPay"), soit :

- en horaire d'hiver, lorsque la France a 7 heures de décalage avec Pékin, une Journée UnionPay commence à 16 heures, heure de Paris et finit le lendemain à 16 heures, heure de Paris.
- en horaire d'été, lorsque la France a 6 heures de décalage avec Pékin, une Journée UnionPay commence à 17 heures, heure de Paris et finit le lendemain 17 heures, heure de Paris.

Le calendrier des jours ouvrés Chinois est disponible sur le site <http://www.hkab.org.hk/DisplayArticleAction.do?sid=5&ss=4>.

En raison du mode de fonctionnement inhérent au système UnionPay, seules les transactions effectuées dans une Journée UnionPay seront considérées, pour le règlement, avoir été effectuées à la date du jour, soit J. Il en découle que toutes les opérations effectuées après 16 heures en hiver heure de Paris et 17 heures en été heure de Paris seront considérées, pour le règlement, avoir été effectuées lors de la Journée UnionPay suivante.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "UNIONPAY INTERNATIONAL"**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

#### **2.1 - Seuil d'autorisation**

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon le Schéma "UnionPay International".

#### **2.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce**

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

### **ARTICLE 3 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DU SCHEMA "UNIONPAY INTERNATIONAL"**

Le Schéma "UnionPay International" peut dans certains cas se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles du Schéma "UnionPay International", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

### **ARTICLE 4 : ACCEPTATION DES CARTES "UNIONPAY INTERNATIONAL" EMISES HORS UNION EUROPEENNE**

Les Cartes du Schéma "UnionPay International" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte du Schémas "UnionPay International" émise dans l'Union Européenne.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATION POST PAIEMENT**

L'Accepteur doit pendant une période de un (1) an et un (1) jour à compter de la date de la l'opération de paiement :

- communiquer, à la demande de l'Acquéreur, tous justificatifs des opérations de paiement, notamment un document comportant la signature du titulaire de la Carte, ou tout autre document engageant le titulaire de la Carte UnionPay, par exemple les Tickets Accepteur ou les tickets de caisse, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la demande de l'Acquéreur,
- répondre à toutes demandes de renseignements adressées par l'Acquéreur à la suite d'une réclamation formulée par un titulaire de Carte, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la demande de l'Acquéreur.

A défaut, l'Acquéreur débitera le montant de l'impayé du compte de l'Accepteur, sans préjudice de l'éventuelle résiliation du Présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 10 des conditions générales.

## **ARTICLE 6 : RESTRICTION D'ACCEPTATION**

En complément de l'article 4.1 des conditions Générales, l'acceptation des Cartes du Schéma "UnionPay" n'est pas autorisé pour les activités suivantes :

MCC	Libellé
0763	Coopératives Agricoles
4829	Virements télégraphiques et mandats
6012	Institutions financières – Marchandises et services
6051	Institutions non financières – Devises, mandats (sauf virements télégraphiques), certificats provisoires et chèques de voyage
6211	Courtiers en valeurs mobilières
7995	Pari (y compris billets de loterie, jetons de casino, pari hors-piste et pari aux hippodromes).

## **PARTIE II.6. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LE SCHEMA « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »**

### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) »

### **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

#### **1.1 - Seuil d'autorisation**

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon le Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) »

#### **1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce**

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

### **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DU SCHEMA « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »**

Le Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » peut dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) », faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

### **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) » EMISES HORS UNION EUROPEENNE**

Les Cartes du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » émise dans l'Union Européenne.

## IV - CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES DU CONTRAT D'ACCEPTATION EN PAIEMENT A DISTANCE SECURISE (VADS) PAR CARTE

### PARTIE I. CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS

Avertissement et prérequis indispensable pour recevoir des paiements à distance sécurisés

Pour éviter, dans le commerce électronique (vente ou location) à distance ou pour le règlement à distance de dons ou cotisations, que tout tiers non autorisé accède aux données liées à la Carte et afin de limiter l'utilisation du seul numéro de Carte pour donner un ordre de paiement, les Schémas ont mis en place des procédures de sécurisation des ordres de paiement donnés à distance par les titulaires de Carte tel que le protocole 3D Secure, ainsi qu'un Référentiel de sécurité PCI DSS et un Référentiel Sécuritaire Accepteur.

Les procédures de sécurisation de paiement à distance consistent en l'authentification 3D Secure du titulaire de la Carte conformément aux spécifications établies par les Schémas (« Protocole 3D Secure »).

L'Accepteur qui ne souhaite pas souscrire à l'offre de plateforme technique e-commerce Cyberplus Paiement commercialisée par l'Acquéreur, doit s'assurer auprès du prestataire technique tiers qu'il choisit pour sa solution de paiement à distance que sa plateforme de service technique e-commerce inclut l'authentification 3D Secure du titulaire de la Carte, et que ce prestataire est en mesure de communiquer à l'Acquéreur et de recevoir de celui-ci toutes les informations nécessaires à la sécurisation des paiements à distance selon le Protocole 3D Secure. Si ledit prestataire ne communique pas les informations précitées à l'Acquéreur et/ou ne traite pas les informations renvoyées par l'Acquéreur, la procédure de sécurisation des paiements ne pourra pas être assurée et l'Accepteur en assumera la responsabilité.

L'Accepteur est également informé que les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité qu'il doit respecter et en particulier celles visées à l'article 7 des Conditions Générales.

#### ARTICLE 1 : DEFINITIONS

##### "Accepteur"

L' "Accepteur" peut être tout commerçant, tout prestataire de services, toute personne, physique ou morale, exerçant une profession libérale, toute association, toute collectivité publique et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens et/ou des prestations de services, ou toute entité dûment habilitée à recevoir des dons ou à percevoir des cotisations, susceptible d'utiliser un Système d'Acceptation reconnu par le(s) Schéma(s) dûment convenu(s) avec l'Acquéreur.

##### "Acquéreur"

Par "Acquéreur", il faut entendre tout établissement de crédit ou de paiement habilité à organiser l'acceptation des Cartes portant la(les) Marque(s) d'un (des) Schéma(s).

##### "Authentification Forte"

Par "Authentification Forte", il faut entendre une authentification basée sur l'utilisation de deux éléments d'authentification, ou plus, qui sont indépendants, de sorte que si un élément est compromis, la fiabilité des autres ne l'est pas, ces éléments faisant partie de deux des catégories suivantes au moins ; (i) un élément connu uniquement du titulaire de la Carte, (ii) un élément détenu uniquement par le titulaire de la Carte, et (iii) un élément inhérent au titulaire de la Carte.

##### "Carte(s)"

Par "Carte(s)", on entend un instrument de paiement qui permet à son titulaire d'initier une opération de paiement liée à une Carte. Elle porte une ou plusieurs Marques.

Lorsque la Carte est émise dans l'EEE, elle porte la mention de sa Catégorie, selon la classification indiquée ci-après ou l'équivalent dans une langue étrangère.

##### "Catégories de Carte"

Par "Catégories de Carte", on entend les catégories de Carte suivantes :

- crédit ou Carte de crédit,
- débit,
- prépayée,
- commerciale (Carte soumise aux règles commerciales du Chapitre III du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015).

##### "Commerçants à risque (« High Brand Risk »)"

VISA qualifie de Commerçant à risque, le commerçant qui opère dans un Environnement sans carte et qui relève d'un des MCC suivants :

MCC High Risk à déclarer pour VISA

5962 TELEMARKETING DE SERVICES LIES AUX VOYAGES

5966 ACTIVITE DE TELEMARKETING ET APPELS SORTANTS  
5967 ACTIVITE DE TELESERVICES ET APPELS ENTRANTS (CONTENU POUR ADULTE)  
7273 SERVICES D'HOTELLESSES  
7995 PARIS MUTUEL (Y COMPRIS BILLETS LOTERIE) ET AUTRES  
5122 MEDICAMENTS ET ARTICLES DIVERS  
5912 DRUGSTORES, PHARMACIES  
5993 MAGASINS ET BUREAUX DE TABAC  
4816 SERVICES INFORMATIQUES ET RESEAUX (CYBERLOCKER)  
5816 BIENS DIGITAUX : JEUX  
6051 ORGANISMES NON FINANCIERS/TITRES PROV./CHEQUES VOY (CRYPTO-MONNAIE)

Mastercard qualifie de Commerçant à risque, le commerçant qui opère dans un Environnement sans carte qui relève d'un des MCC suivants :

5967 ACTIVITE DE TELESERVICES ET APPELS ENTRANTS (CONTENU POUR ADULTE)  
7841 MAGASINS DE LOCATION VIDEO (CONTENU POUR ADULTE)  
7995 PARIS MUTUEL (Y COMPRIS BILLETS LOTERIE) ET AUTRES  
7994 BIENS DIGITAUX : JEUX  
5122 MEDICAMENTS ET ARTICLES DIVERS  
5912 DRUGSTORES, PHARMACIES  
5993 MAGASINS ET BUREAUX DE TABAC  
4816 SERVICES INFORMATIQUES ET RESEAUX (CYBERLOCKER)  
6211 TITRES - COURTIER ET REVENDEURS  
6051 ORGANISMES NON FINANCIERS/TITRES PROV./CHEQUES VOY (CRYPTO-MONNAIE)  
5968 ACTIVITE DE SOUSCRIPTION

##### "EEE"

Par "EEE", il faut entendre l'Espace Economique Européen, soit, à la date des présentes, les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège.

##### "Merchant Category Code (« MCC »)"

Par « MCC », il faut entendre un code désignant le principal métier, la principale profession ou le principal secteur d'activité dans lequel est impliqué l'accepteur.

##### "Contrat" ou "Présent Contrat"

Par "Contrat" ou "Présent Contrat", il faut entendre ensemble les Conditions Générales et Spécifiques du Contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé (VADS) par Carte, ainsi que les Conditions Particulières des contrats d'acceptation en paiement par Carte (« Condition Particulières ») convenues entre l'Acquéreur et l'Accepteur, ainsi que leurs Annexes.

En cas de contradiction entre ces différents éléments, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Spécifiques, qui elles-mêmes prévalent sur les Conditions Générales.

##### "Environnement sans carte"

Par Environnement sans carte, il faut entendre une transaction réalisée alors que les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Le porteur de la carte n'est pas présent ;
- La carte n'est pas présente.

##### "Marque"

Par "Marque", il faut entendre tout nom, terme, sigle, symbole matériel ou numérique ou la combinaison de ces éléments susceptibles de désigner le Schéma.

Les Marques pouvant être acceptées dans le cadre du Présent Contrat sont celles indiquées dans les Conditions Particulières selon le(s) choix exprimé(s) par l'Accepteur.

Les règles spécifiques d'acceptation en paiement de proximité propres à chaque Schéma de Carte dont la(les) Marque(s) figure(nt) sur la Carte sont précisées dans les Conditions Spécifiques en Partie II du Présent Contrat.

##### "Partie(s)"

Par "Partie(s)", il faut entendre l'Acquéreur et l'Accepteur.

##### "Prestataires Tiers" (Third Services Providers) ou "prestataire techniques"

Par "Prestataires Tiers", il faut entendre les acteurs qui traitent, stockent des données de paiement cartes pour le compte de l'Accepteur.

##### "Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel"

Par "Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel", il faut entendre les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), ainsi que toutes les lois et

règlementations nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autorité de contrôle ou de supervision compétente au titre du Contrat ou d'une des Parties.

#### "Schéma"

Par "Schéma", il faut entendre un schéma de Cartes, soit un ensemble unique de règles et pratiques régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte tel que défini à l'article 2 du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015.

Les Schémas reposent sur l'utilisation de Cartes portant leur Marque auprès des Accepteurs acceptant les Marques desdits Schémas, et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par lesdits Schémas.

#### "Système d'Acceptation"

Par "Système d'Acceptation", il faut entendre les logiciels, protocoles et équipements conformes aux spécifications définies par chaque Schéma et nécessaires à l'enregistrement, à la transmission et au traitement sécurisé des ordres de paiement par Carte portant l'une des Marques dudit Schéma. L'Accepteur doit s'assurer que le Système d'Acceptation a fait l'objet d'un agrément par l'entité responsable du Schéma, le cas échéant en consultant la liste des Systèmes d'Acceptation reconnus par l'entité responsable du Schéma.

#### "UE"

Par "UE", il faut entendre l'Union Européenne, soit les Etats membres de l'Union Européenne.

## ARTICLE 2 : MARQUES ET CATEGORIES DE CARTES ACCEPTÉES

L'Accepteur choisit librement les Marques et Catégories de Cartes qu'il souhaite accepter comme moyen de paiement, dans la limite des Marques et Catégories de Cartes dont l'Acquéreur propose l'acceptation.

Les Marques et Catégories de Cartes acceptées au titre du Présent Contrat sont celles qui ont été choisies par l'Accepteur dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où l'Accepteur décide de ne pas accepter l'ensemble des Marques et/ou des Catégories de Cartes, ce dernier doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte, selon les modalités précisées à l'article 4.4 des présentes Conditions Générales.

## ARTICLE 3 : SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET CONVENTION DE PREUVE

### 3.1 - Modalités de souscription du Contrat

L'Accepteur souscrit le Présent Contrat après avoir pris connaissance des Conditions Particulières, des Conditions Générales, des Conditions Spécifiques ainsi que de leurs Annexes.

La souscription du Contrat peut être réalisée, soit en agence, en présence d'un conseiller, soit à distance si cette possibilité est offerte, notamment par internet via l'espace client de la banque en ligne de l'Acquéreur.

### 3.2 - Convention de preuve en cas de souscription au Contrat par internet

De convention expresse entre les Parties, en cas de souscription à distance par internet, les enregistrements électroniques constituent la preuve de la souscription au Présent Contrat. En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par l'Acquéreur prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur.

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR

L'Accepteur s'engage à :

4.1 - Connaître et respecter les lois et règlements, les dispositions professionnelles ainsi que les bonnes pratiques applicables aux ventes et prestations réalisées à distance, au commerce électronique et notamment aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de communication (TV, téléphonie mobile, ordinateur...), et, le cas échéant, aux jeux d'argent et de hasard et/ou de paris, et aux réceptions de dons et règlements de cotisations.

Il reconnaît qu'il doit commercialiser les produits ou prestations de services faisant l'objet d'un paiement à distance sécurisé en se conformant à ces dispositions, notamment fiscales, et à celles qui pourront intervenir.

Lorsque son activité implique des jeux d'argent, de hasard et/ou de paris, il s'engage à obtenir toute autorisation et/ou agrément de l'autorité compétente, à respecter les limites autorisées par la loi, et à refuser d'une personne légalement incapable une prise d'enjeux et/ou de paris et/ou une Carte de crédit.

4.2 - Utiliser le(s) Système(s) d'Acceptation en s'abstenant de toute activité illicite, et notamment pénalement sanctionnée telle que, et sans que la liste soit limitative :

- la mise en péril de mineurs, d'actes de pédophilie ;

- les actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle ;
- les actes de contrefaçon de moyens ou d'instruments de paiements ;
- le non-respect de l'utilisation des données personnelles collectées ;
- les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- les actes de blanchiment et de fraude ;
- le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries ;
- le non-respect des dispositions relatives à l'exercice des professions réglementées.

### 4.3 - Signaler immédiatement à l'Acquéreur :

- toute modification affectant sa forme juridique ou concernant ses représentants légaux ;
- toute modification de son activité, notamment de l'ajout d'une ou plusieurs branches d'activité, la cessation d'une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement de tout événement modifiant les conditions d'exercice de son activité.

4.4 - Signaler au public l'acceptation des Marques, Catégories de Cartes qu'il accepte ou qu'il refuse, par l'apposition de façon apparente sur l'écran du dispositif technique ou /et sur tout autre support de communication.

Pour la(les) Marque(s) qu'il accepte, l'Accepteur doit accepter toutes les Cartes émises hors de l'UE sur lesquelles figure(nt) cette(ces) Marque(s), quelle que soit la Catégorie de Carte.

4.5 - Accepter les paiements à distance sécurisés effectués avec les Cartes telles que listées dans les Conditions Particulières en contrepartie d'actes de vente ou de fournitures de prestations de services offerts à sa clientèle et qu'il fournit ou qu'il réalise lui-même.

Ne pas collecter au titre du Présent Contrat une opération de paiement pour laquelle il n'a pas lui-même reçu le consentement du titulaire de Carte.

4.6 - Dans le cas d'une opération de paiement effectuée avec une Carte co-badgée, c'est-à-dire portant le logo de deux ou plusieurs Marques, permettre au titulaire de la Carte de choisir la Marque. Il est rappelé à l'Accepteur qu'il peut sélectionner prioritairement la Marque indiquée à l'article 1 des Conditions Particulières, sous réserve de laisser la possibilité au titulaire de la Carte de passer outre, et de sélectionner une autre Marque.

4.7 - Afficher visiblement sur tout support, et notamment à l'écran du dispositif technique, le montant à payer ainsi que la devise dans laquelle ce montant est libellé.

Respecter les montants maximum indiqués par l'Acquéreur pour l'acceptation d'une opération de paiement par Carte, et précisés dans les Conditions Particulières.

4.8 - S'identifier clairement dans la transmission de ses enregistrements à l'Acquéreur par le numéro d'immatriculation (pour la France le SIRET et le code activité NAF/APE) que l'INSEE lui a attribués ou comme entité dûment habilitée à recevoir des dons ou percevoir des cotisations. Si l'Accepteur n'est pas immatriculé, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne physique, il doit utiliser un numéro d'identification spécifique, fourni par l'Acquéreur. L'accepteur s'engage dans les meilleurs délais à informer l'Acquéreur de toute modification ou évolution de son code d'activité NAF/APE.

4.9 - Afin que le titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a effectuées, vérifier avec l'Acquéreur la conformité des informations transmises pour identifier son point d'acceptation. Ces informations doivent indiquer une dénomination commerciale ou sociale (pour les dons et cotisations) connue des titulaires de Carte et permettre d'identifier le point d'acceptation concerné et de dissocier ce type de paiement des autres types de paiement (ex : automate et règlement en présence physique du titulaire de la Carte).

4.10 - Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur, dans le délai maximum précisé à l'article 7 "Mesures de sécurité", sauf dispositions contraires précisées dans les Conditions Spécifiques relatives à chaque Schéma.

Le délai de remboursement ne peut excéder trente (30) jours calendaires à compter de la date de l'opération de paiement initiale, sauf dispositions contraires précisées dans les Conditions Spécifiques relatives à chaque Schéma.

Au-delà d'un délai maximum indiqué dans les Conditions Spécifiques à chaque Schéma, après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable.

4.11 - Régler, selon les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur et selon les Conditions Générales, les commissions, frais, pénalités éventuelles et, d'une manière générale, toute somme due au titre de l'acceptation des Cartes et du fonctionnement du Schéma concerné.

4.12 - Utiliser obligatoirement un Système d'Acceptation conforme aux spécifications du Schéma concerné par l'opération de paiement et les procédures de sécurisation des ordres de paiement, donnés à distance par les titulaires de Cartes, proposées par l'Acquéreur.

A cet effet, l'Accepteur organise la traçabilité adéquate des informations liées au paiement à distance.

4.13 - Respecter le Référentiel Sécuritaire Accepteur figurant en annexe des Conditions Particulières et le Référentiel Sécuritaire PCI DSS consultable sur le site [pcisecuritystandards.org](https://www.pcisecuritystandards.org), dont une présentation générale figure également en annexe des Conditions Particulières.

Prévoir, dans ses relations contractuelles avec les tiers, tels que les prestataires tiers ou de services techniques ou sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données liées à l'utilisation des Cartes, que ces derniers s'engagent à respecter les mêmes exigences et règles sécuritaires et acceptent que les audits visés à l'article 4.14 ci-après soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués comme précisé dans cet article.

Déclarer à l'Acquéreur, annuellement, à compter de la date d'entrée en vigueur du Présent Contrat, et immédiatement en cas de changements de prestataire technique ou de correspondant au sein d'un prestataire technique, lesdits prestataires techniques ou sous-traitants. A défaut, l'Accepteur s'expose à des pénalités telles qu'indiquées aux Conditions Particulières.

4.14 - Permettre à l'Acquéreur et/ou au(x) Schéma(s) concerné(s) de faire procéder aux frais de l'Accepteur dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à la vérification et/ou au contrôle périodique par un tiers indépendant du respect tant des clauses du Présent Contrat et ses Annexes, que des exigences et règles sécuritaires visées à l'article 4.13 ci-dessus. Cette vérification, appelée "procédure d'audit", peut intervenir à tout moment dès la conclusion du Présent Contrat et/ou pendant sa durée et s'inscrit dans le respect des procédures de contrôle et d'audit définies par le Schéma concerné.

L'Accepteur autorise la communication du rapport en résultant à l'Acquéreur et au(x) Schéma(s) concerné(s).

Au cas où le rapport d'audit révélerait un ou plusieurs manquements aux Conditions Particulières ou exigences et règles sécuritaires, le Schéma peut demander à l'Acquéreur de procéder à une résiliation du Contrat.

4.15 - En cas de compromission et si la non-conformité aux exigences et règles sécuritaires est confirmée par le Schéma ou un tiers indépendant, des frais forfaitaires à l'ouverture du dossier de compromission ainsi qu'un montant par Carte compromise seront applicables à l'Accepteur. Ces frais et montants sont indiqués dans les Conditions Particulières.

4.16 - Mettre en œuvre dans le délai imparti par l'Acquéreur les mesures destinées à résorber un taux d'impayés anormalement élevé ou une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou pour remédier à tout autre manquement au regard du Présent Contrat.

A défaut, l'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et dans les conditions prévues à l'article 8.2 des Conditions Générales, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur.

En cas de taux de fraude anormalement élevé, notamment au regard du volume d'affaires réalisé par l'Accepteur, de l'augmentation des opérations mises en impayés suite à réclamation du titulaire de la Carte, d'utilisation anormalement élevée de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou dont les données ont été usurpées, l'Acquéreur est fondé à ne créditer le compte de l'Accepteur qu'après l'encaissement définitif des opérations de paiement.

L'Acquéreur est également autorisé à ne créditer le compte de l'Accepteur qu'après encaissement définitif en cas d'opérations présentant un caractère inhabituel ou exceptionnel.

L'Acquéreur en informe l'Accepteur par tout moyen à sa convenance, ladite mesure prenant effet immédiatement. Les opérations de paiement seront alors portées sur un compte d'attente spécialement ouvert à cet effet, distinct et autonome du compte de l'Accepteur, pour n'être portées au crédit de ce dernier qu'après encaissement définitif par l'Acquéreur. Les fonds portés au crédit du compte d'attente demeurent indisponibles.

Dans les mêmes hypothèses, l'Acquéreur peut après avoir dans un premier temps inscrit une ou plusieurs opérations au compte de l'Accepteur, dès lors que le paiement n'est pas encore définitif et selon les mêmes modalités que celles définies aux alinéas précédents, procéder à la contrepassation desdites opérations afin de les inscrire sur le compte d'attente.

4.17 - Les Schémas peuvent appliquer des pénalités aux Acquéreurs, calculées sur des bases identiques quel que soit l'Acquéreur, notamment :

- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux d'impayés générés chez l'Accepteur, des pénalités mensuelles peuvent être appliquées après mise en demeure restée infructueuse,
- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux de fraude générés chez l'Accepteur. A titre d'exemple, des pénalités allant jusqu'à 50% du montant de la fraude cumulée des 6 derniers mois peuvent être appliquées,
- lorsque l'Accepteur dépasse un certain nombre de factures crédits,
- en cas de non-respect des obligations d'information de l'Acquéreur relatives à l'activité de l'Accepteur (ajout, modification, arrêt),

- en cas d'exercice par l'Accepteur d'une activité illicite comme précisé à l'article 4.2 des présentes Conditions Générales ou non-conforme avec les règles édictées par les Schémas,
- en cas d'utilisation d'un Système d'Acceptation non certifié par les Schémas.
- En cas de déclaration erronée d'activité ou absence d'information de mise à jour de l'activité
- En cas d'absence de déclaration de prestataire tiers ou technique ou correspondant au sein d'un prestataire technique en violation de l'article 4.13.

L'Accepteur reconnaît avoir été informé que l'exercice de certaines activités peut être interdit, ou soumis à restrictions ou autorisations par les Schémas.

En cas de pénalité concernant les obligations relative aux Commerçants à risque imputable à une défaillance de l'Accepteur, ce dernier accepte de prendre en charge la pénalité appliquée par les schémas de paiement et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le compte désigné aux Conditions Particulières.

4.18 - Connaître et mettre en place des systèmes compatibles avec les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte lors d'une opération de paiements.

Dans le cas où, lors d'une opération de paiement, l'Accepteur n'appliquerait pas, le cas échéant, un dispositif d'Authentification Forte du titulaire de la Carte dans les conditions et selon les modalités prévues par l'émetteur de la Carte, l'Accepteur accepte expressément de rembourser les sommes relatives à l'opération de paiement litigieuse débitées à l'émetteur de la Carte, l'Acquéreur étant alors déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect des dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte par l'Accepteur.

4.19.1 - Dans le cas où il propose des paiements récurrents, à savoir des opérations de paiement successives et distinctes (série d'opérations) ayant des montants et des dates déterminés ou déterminables et/ou à des échéances convenues entre l'Accepteur et le titulaire de la Carte, l'Accepteur s'engage à :

- respecter les règles relatives au traitement des données à caractère personnel ou liées à l'utilisation de la Carte définies par la délibération de la CNIL n°2018-303 du 6 septembre 2018,
- transmettre à l'acquéreur dans l'autorisation et l'opération la donnée permettant d'identifier qu'il s'agit d'un paiement récurrent (indicateur credential on file),
- s'assurer que le titulaire de la Carte a consenti à ce que les données liées à sa Carte soient conservées par l'Accepteur aux fins d'être utilisées pour effectuer des paiements récurrents et, à ce titre, recueillir du titulaire de la Carte les autorisations et/ou mandats nécessaires à l'exécution des paiements et en conserver la preuve pendant quinze (15) mois à compter de la date du dernier paiement,
- donner une information claire au titulaire de la Carte sur les droits dont il dispose et notamment sur la possibilité de retirer à tout moment son consentement,
- ne plus initier de paiements dès lors que le titulaire de la Carte a retiré son consentement à l'exécution de la série d'opérations de paiement considérée,

4.19.2 - Dans le cas où l'Accepteur souhaite proposer au titulaire de la Carte une option en vue de faciliter des paiements ultérieurs (ex : achat en « un clic »), l'Accepteur s'engage à :

- respecter les règles relatives au traitement des données à caractère personnel liées à l'utilisation de la Carte définies par la délibération de la CNIL n°2018-303 du 6 septembre 2018,
- recueillir le consentement explicite, libre et spécifique pour cette finalité du titulaire de la Carte pour la conservation des données précitées en vue de cet usage, en veillant à ce que ce dernier reçoive une information préalable et exhaustive à cet effet,
- donner une information claire au titulaire de la Carte sur les droits dont il dispose et notamment sur la possibilité de retirer à tout moment son consentement,
- ne plus initier de paiements dès lors que le titulaire de la Carte a retiré son consentement spécifique à cet usage ou, de façon générale, à la conservation de ses données.

4.19.3 - Dans le cas d'un paiement unique, l'Accepteur s'engage à :

- respecter les règles relatives au traitement des données à caractère personnel liées à l'utilisation de la Carte définies par la délibération de la CNIL n°2018-303 du 6 septembre 2018,
- ne pas conserver des données à caractère personnel ou liées à l'utilisation de la Carte au-delà du temps nécessaire à la transaction commerciale.

L'Accepteur s'engage à respecter ces dispositions ainsi que l'ensemble de la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ses obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

4.19.4 - Le titulaire de la Carte peut enregistrer les données liées à sa Carte dans des environnements digitaux marchands (exemples : sites de

e-commerce, applications mobiles) en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés. Ces données liées à la Carte se substituent aux données sensibles de la Carte et sont conservées sous la forme de jetons, liés à des appareils et à un domaine d'usage spécifique, qui sont utilisés à des fins de paiement (le ou les "Token(s)"). Chaque Token a un numéro unique, et peut être activé ou désactivé indépendamment de la Carte.

Si l'Accepteur conserve les données liées à la Carte sous forme d'un Token et sous réserve de disponibilité du service auprès de l'Acquéreur, ce Token peut être mis à jour automatiquement en cas de renouvellement de la Carte physique. Des paiements par Carte pourront ainsi continuer à être effectués chez l'Accepteur, sans que le titulaire de la Carte n'ait à renseigner les données de sa nouvelle Carte physique au lieu et place des données de la Carte physique qu'il avait initialement enregistrées.

Dans le cas où l'Accepteur souhaite bénéficier via l'Acquéreur auprès du Schéma concerné de la mise à jour des données liées à la Carte de ses clients ou des Tokens associés (alias des données liées à la carte précitées) par exemple en cas de renouvellement de la Carte, il s'engage à :

- recueillir le consentement explicite, libre et spécifique du titulaire de la Carte pour la mise à jour des données précitées, en veillant à ce que ce dernier reçoive une information préalable et exhaustive à cet effet,
- donner une information claire au titulaire de la Carte sur les droits dont il dispose et notamment sur la possibilité de retirer à tout moment son consentement,
- respecter les règles relatives au traitement des données à caractère personnel liées à l'utilisation de la Carte définies par la délibération de la CNIL n°2018-303 du 6 septembre 2018,
- ne plus procéder à cette mise à jour dès lors que le titulaire de la Carte a retiré son consentement spécifique à cet usage ou, de façon générale, à la conservation de ses données.

L'Accepteur s'engage à respecter ces dispositions ainsi que l'ensemble de la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ses obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

4.20 - Informer dans les meilleurs délais l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal du Système d'Acceptation et de toutes autres anomalies.

4.21 - En cas de survenance d'un incident de sécurité majeur, notamment en cas de collecte et/ou d'utilisation frauduleuse des données liées au paiement, coopérer avec l'Acquéreur et, le cas échéant, les autorités compétentes. Le refus ou l'absence de coopération de la part de l'Accepteur pourra conduire l'Acquéreur à résilier le Présent Contrat conformément à l'article 10 des Conditions Générales.

4.22 - Garantir l'Acquéreur, et, le cas échéant, les Schémas, contre toute conséquence dommageable pouvant résulter pour eux du manquement aux obligations visées au présent article.

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

L'Acquéreur s'engage à :

5.1 - Fournir à l'Accepteur, selon les choix qu'il exprime, les informations le concernant directement sur le fonctionnement du(des) Schéma(s) sélectionné(s) dans les Conditions Particulières et son (leur) évolution, les Catégories de Cartes et les Marques acceptées par lui, les frais applicables à chacune des Catégories de Cartes et Marques acceptées par lui, y compris les commissions d'interchange et les frais versés au(x) Schéma(s).

5.2 - Mettre à la disposition de l'Accepteur les informations relatives aux procédures de sécurisation des opérations de paiement.

Dans le cas où l'Accepteur a souscrit à l'offre de plateforme technique e-commerce Cyberplus Paiement commercialisée par l'Acquéreur, fournir à l'Accepteur les informations sur les procédures applicables à l'acceptation des paiements à distance sécurisés référencés par les Schémas, que l'Accepteur doit utiliser obligatoirement, ainsi que leurs évolutions éventuelles. Ces informations figurent dans le contrat de service relatif à cette offre.

5.3 - Respecter le choix de la Marque et de la Catégorie de Carte utilisés pour le paiement au point d'acceptation conformément au choix de l'Accepteur, sauf avis contraire du titulaire de la Carte.

5.4 - Fournir à l'Accepteur la liste et les caractéristiques des Cartes (Marques et Catégories de Carte) pouvant être acceptées et lui fournir, à sa demande, le fichier des codes émetteurs (BIN).

5.5 - Indiquer et facturer à l'Accepteur les commissions à acquitter, séparément pour chaque Catégorie de Carte et chaque Marque selon les différents niveaux d'interchange.

L'Accepteur peut demander que les commissions soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération.

5.6 - Créditer le compte de l'Accepteur des sommes qui lui sont dues, selon les conditions du Présent Contrat.

5.7 - Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de vingt-quatre (24) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'Accepteur, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

5.8 - Selon les modalités convenues avec l'Accepteur, communiquer au moins une fois par mois, les informations suivantes pour la période écoulée :

- la référence lui permettant d'identifier l'opération de paiement ;
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle son compte est crédité ;
- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et le montant de la commission de service acquittée par l'Accepteur et le montant de la commission d'interchange.

L'Accepteur peut demander que ces informations relatives aux opérations exécutées soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération de paiement.

5.9 - Communiquer chaque début d'année un relevé dit Relevé Annuel des Frais d'Encaissement par Carte (RAFEC), qui récapitule pour l'année écoulée les frais du (des) Schéma(s), les commissions de service payées par l'Accepteur et les commissions d'interchange par Marque et Catégorie de Carte.

## ARTICLE 6 : GARANTIE DE PAIEMENT

6.1 - Les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité, visées dans les Conditions Particulières et leurs annexes, aux articles 4 et 7 des présentes Conditions Générales ainsi qu'aux Conditions Spécifiques à chaque Schéma, sauf en cas :

- de réclamation du titulaire de la Carte qui conteste la réalité même ou le montant de l'opération de paiement,
- d'opération de paiement réalisée au moyen d'une Carte non valide, périmée ou bloquée.

A ce titre, l'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement dont la réalité même ou le montant serait contesté par le titulaire de la Carte.

6.2 - Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres. Ainsi, l'autorisation donnée par le système Acquéreur d'autorisation ne vaut garantie que sous réserve du respect des autres mesures de sécurité.

6.3 - En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les opérations de paiement ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement et ce, en l'absence de contestation.

6.4 - L'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement non garantie.

## ARTICLE 7 : MESURES DE SECURITE

7.1 - La procédure de sécurisation de paiement à distance consiste en l'authentification 3D Secure du titulaire de la Carte conformément aux spécifications établies par les Schémas (« Protocole 3D Secure »).

L'Accepteur qui ne souhaite pas souscrire à l'offre de plateforme techniques e-commerce Cyberplus Paiement commercialisée par l'Acquéreur, doit s'assurer auprès du prestataire technique tiers qu'il choisit pour sa solution de paiement à distance que son offre de plateforme de services techniques e-commerce inclut l'authentification 3D Secure du titulaire de la Carte, et que ce prestataire est en mesure de communiquer à l'Acquéreur et de recevoir de celui-ci toutes les informations nécessaires à la sécurisation des paiements à distance selon le Protocole 3D Secure. Si ledit prestataire ne communique pas les informations précitées à l'Acquéreur et/ou ne traite pas les informations renvoyées par l'Acquéreur, la procédure de sécurisation des paiements ne pourra pas être assurée et l'Accepteur en assumera la responsabilité.

7.2 - L'Accepteur doit informer immédiatement l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal du Système d'Acceptation et de toutes autres anomalies (absence d'application des procédures de sécurisation des ordres de paiement, dysfonctionnements du Système d'Acceptation...).

L'Accepteur doit coopérer avec l'Acquéreur lorsqu'il stocke, traite ou transmet des données de paiement sensibles, en cas d'incident de sécurité de paiement majeur ou de compromission de données.

7.3 - Lors du paiement, l'Accepteur s'engage à :

7.3.1 - Appliquer la procédure de sécurisation des ordres de paiement à distance évoquée en avertissement ainsi qu'à l'article 7.1 des présentes Conditions Générales.

7.3.2 - Obtenir de l'Acquéreur un justificatif d'acceptation matérialisant les contrôles effectués et la validité de l'ordre de paiement.

7.3.3 - Vérifier l'acceptabilité de la Carte c'est-à-dire :

- le cas échéant, la période de validité (fin et éventuellement début),

- la Marque du Schéma qui doit être l'une de celles choisies dans les Conditions Particulières.

7.3.4 - Contrôler le numéro de la Carte par rapport à la dernière liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage ou d'une opposition diffusée par l'Acquéreur.

7.3.5 - Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération. Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le système Acquéreur d'autorisation n'est jamais garantie.

7.4 - Après le paiement, l'Accepteur s'engage à :

7.4.1 - Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur dans le délai maximum de trois (3) jours calendaires à compter de la date de l'opération de paiement. Au-delà de ce délai, les opérations de paiement ne seront réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

S'assurer que les opérations de paiement ont bien été imputées au compte dans les délais et selon les modalités prévus dans les Conditions Particulières.

L'Accepteur ne doit transmettre que les enregistrements électroniques des opérations pour lesquelles un ordre de paiement a été donné à son profit.

Toute opération ayant fait l'objet d'une autorisation transmise par l'Acquéreur signataire du Présent Contrat doit être obligatoirement remise à ce dernier.

7.4.2 - Envoyer au titulaire de la Carte, à sa demande, un ticket précisant, entre autres, le mode de paiement utilisé.

7.4.3 - Communiquer, à la demande de l'Acquéreur, tout justificatif des opérations de paiement dans les huit (8) jours calendaires à compter de la date de la demande présentée par l'Acquéreur. Si l'Accepteur ne communique pas le justificatif, ou le communique au-delà du délai ci-dessus, il s'expose à un impayé.

7.4.4 - Ne pas stocker, sous quelque forme que ce soit, le cryptogramme visuel des Cartes.

7.4.5 - Prendre toutes les précautions utiles pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération de paiement par Carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux prescriptions de la Réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

7.4.6 - Les mesures de sécurité et de prévention des risques énumérées au présent article pourront être modifiées et complétées pendant toute la durée du Présent Contrat, selon la procédure prévue à l'article 9.

## **ARTICLE 8 : MESURES DE PREVENTION ET DE SANCTION PRISES PAR L'ACQUEREUR**

### **8.1 - Avertissement**

8.1.1 - En cas de manquement de l'Accepteur aux stipulations du Présent Contrat ou aux lois en vigueur, ou en cas de constat d'un taux d'impayés anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites, l'Acquéreur peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant en un avertissement valant mise en demeure précisant les mesures à prendre pour remédier au manquement constaté ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé.

8.1.2 - Si l'Accepteur n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, l'Acquéreur peut soit procéder à une suspension de l'acceptation des Cartes, soit résilier de plein droit avec effet immédiat le Présent Contrat dans les conditions précisées aux articles 8.2 et 10 des présentes Conditions Générales.

### **8.2 - Suspension de l'acceptation - Pénalités**

8.2.1 - L'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve de dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur. Elle est notifiée par tout moyen et doit être motivée. Son effet est immédiat.

Elle peut s'accompagner d'un avertissement, voire d'une réduction du seuil de demande d'autorisation de l'Accepteur.

La suspension ne porte pas préjudice à la faculté des Parties de résilier le Contrat conformément à la procédure visée à l'article 10 des présentes Conditions Générales. Notamment, l'Accepteur pourra, en cas de suspension, résilier le Contrat avec effet immédiat.

8.2.2 - La suspension peut être décidée en raison notamment :

- d'un ou plusieurs manquement(s) aux clauses du Contrat et notamment aux exigences sécuritaires, qui serait(ent) révélé(s) au terme de la procédure d'audit visée à l'article 4 des présentes Conditions Générales ;
- du non-respect répété des obligations du Présent Contrat et du refus d'y remédier, ou d'un risque de dysfonctionnement important du Système d'Acceptation d'un Schéma,
- d'une participation à des activités frauduleuses, notamment d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,

- d'un refus d'acceptation répété et non motivé de la (des) Marque(s) et/ou Catégorie(s) de Carte qu'il a choisie(s) d'accepter ou qu'il doit accepter,
- de plaintes répétées d'autres membres ou partenaires d'un Schéma et qui n'ont pu être résolues dans un délai raisonnable,
- du retard volontaire ou non motivé de transmission des justificatifs,
- d'un risque aggravé en raison des activités de l'Accepteur,
- du non-respect, le cas échéant, des dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte.

8.2.3 - L'Accepteur s'engage alors à restituer à l'Acquéreur, le cas échéant, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son point de vente en ligne tout signe d'acceptation des Cartes concernées.

8.2.4 - La période de suspension peut s'étendre sur une période de six (6) mois, renouvelable. A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut demander la reprise du Présent Contrat auprès de l'Acquéreur ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation en paiement de proximité par Cartes avec un autre acquéreur de son choix.

8.2.5 - À tout moment, l'Accepteur peut présenter ses observations sur la suspension.

8.2.6 - Si l'Accepteur n'a pas remédié dans un délai raisonnable au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté ou qu'une suspension de l'acceptation a été décidée, l'Acquéreur peut en outre lui répercuter les pénalités appliquées par les Schémas de paiement en application de l'article 4.17. Dans ce cadre, l'Accepteur accepte expressément de prendre en charge ces pénalités et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le compte désigné aux Conditions Particulières.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

9.1 - L'Acquéreur peut modifier à tout moment les dispositions du Contrat, après en avoir informé l'Accepteur avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

L'Acquéreur peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptabilité de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en l'état du Système d'Acceptation, si celui-ci est mis à disposition par l'Acquéreur, suite à un dysfonctionnement.
- des modifications sécuritaires telles que :
  - la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes,
  - la suspension de l'acceptabilité de Cartes portant certaines Marques.

9.2 - Les nouvelles conditions entrent en principe en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi de la notification sur support papier ou tout autre support durable.

9.3 - Ce délai peut exceptionnellement être réduit en cas de modification(s) motivée(s) par des raisons sécuritaires, notamment lorsque l'Acquéreur constate dans le point d'acceptation une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites.

9.4 - Dans les délais visés au présent article, l'Accepteur peut résilier le Présent Contrat s'il refuse les modifications opérées, dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes Conditions Générales. A défaut de résiliation dans ces délais, les modifications lui seront opposables.

9.5 - Le non-respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma concerné voire la résiliation du présent Contrat par l'Acquéreur, selon les dispositions prévues à cet effet aux articles 8.2 et 10 des présentes Conditions Générales, et aux Conditions Spécifiques du Schéma concerné.

## **ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT**

10.1 - Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf accord contraire des Parties.

10.2 - L'Accepteur ou l'Acquéreur peuvent chacun, et à tout moment, sans justificatif, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au Présent Contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications prévues à l'article 9 des présentes Conditions Générales, elle prendra effet à l'issue du délai visé à cet article pour l'entrée en vigueur des modifications.

Lorsque cette résiliation fait suite à une cessation d'activité de l'Accepteur, cession ou mutation du fonds de commerce, elle prend effet immédiatement.

Lorsque la résiliation intervient à la demande d'un Schéma ou de l'Acquéreur lui-même, pour des raisons de sécurité ou de fraude, notamment pour l'une des raisons visées aux articles 4 et 7 des présentes Conditions Générales, elle pourra prendre effet immédiatement. Selon la gravité des faits concernés, cette résiliation immédiate peut intervenir à la suite d'un

avertissement et d'une mesure de suspension de l'acceptation prévus à l'article 8 des présentes Conditions Générales.

10.3 - En cas de résiliation, l'Accepteur garde la faculté d'accepter les Cartes de tout Schéma avec tout autre Acquéreur de son choix.

Dans le cas où, après résiliation du Présent Contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'Accepteur ou pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.

10.4 - L'Accepteur sera tenu de restituer à l'Acquéreur les dispositifs techniques et sécuritaires, le Système d'Acceptation et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire.

Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autres contrats d'acceptation, l'Accepteur s'engage à retirer immédiatement de son point d'acceptation et de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes, ou Marques des Schémas concernés.

## **ARTICLE 11 : MODALITES ANNEXES DE FONCTIONNEMENT**

### **11.1 - Réclamation**

#### **11.1.1 - Généralités**

Toute réclamation de l'Accepteur doit être justifiée et formulée par écrit à l'Acquéreur, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

Toutefois, ce délai est réduit à quinze (15) jours calendaires à compter de la date de débit en compte, en cas d'opération non garantie, notamment en cas d'impayé.

#### **11.1.2 - Délai de réponse à une réclamation**

Pour toute réclamation liée exclusivement à des services de paiement assurés par l'Acquéreur dans le cadre du Présent Contrat, l'Acquéreur apportera une réponse à l'Accepteur dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Si, pour des raisons échappant au contrôle de l'Acquéreur, une réponse ne peut être apportée dans les quinze (15) jours ouvrables, l'Acquéreur adressera à l'Accepteur une réponse d'attente motivant le délai requis pour répondre et précisant la date ultime de la réponse définitive à la réclamation. En tout état de cause, l'Accepteur recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Il n'a pas été prévu d'adhérer à une instance de règlement extrajudiciaire pour les réclamations relatives aux services relevant du Présent Contrat.

### **11.2 - Convention de preuve**

De convention expresse entre les Parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à l'Acquéreur. En cas de conflit, les enregistrements produits par l'Acquéreur ou le Schéma prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur ou le Schéma dont les Cartes sont concernées.

### **11.3 - Remboursement**

Le remboursement partiel ou total d'un achat d'un bien ou d'un service réglé par Carte doit, avec l'accord de son titulaire, être effectué avec les données de la Carte utilisée pour l'opération initiale. L'Accepteur doit alors utiliser la procédure de remboursement en effectuant, dans le délai prévu par l'article 4 des présentes Conditions Générales, le remboursement à l'Acquéreur à qui il avait remis l'opération initiale. Le montant du remboursement ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale.

## **ARTICLE 12 : SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **12.1 - Secret bancaire**

De convention expresse, l'Accepteur autorise l'Acquéreur à stocker, le cas échéant, des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du(des) Schéma(s) aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des titulaires de Cartes ou d'autres entités.

### **12.2 - Protection des données à caractère personnel**

Lors de la signature ou de l'exécution du Contrat, chacune des Parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

En application de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, il est précisé que :

- les informations relatives à l'Accepteur, collectées par l'Acquéreur nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par Carte, données en exécution du Présent Contrat, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, l'Acquéreur étant à cet effet, de convention expresse, délié du secret bancaire.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Présent Contrat, et plus généralement de la relation entre l'Acquéreur et l'Accepteur, personne physique, ou la personne physique le représentant, l'Acquéreur recueille et traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant l'Accepteur et/ou la personne physique le représentant.

Ces traitements ont pour finalités :

- la gestion de la relation commerciale pour l'exécution du Présent Contrat,
- la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements sont obligatoires. A défaut, l'exécution du Contrat ne pourrait être assurée et l'Acquéreur ne serait en mesure de respecter ses obligations réglementaires.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont l'Accepteur et/ou son représentant disposent quant à leur usage par l'Acquéreur, figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de l'Acquéreur (la "Notice").

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Accepteur lors de la première collecte de ses données et/ou de celles de son représentant.

L'Accepteur et/ou son représentant peuvent y accéder à tout moment sur le site internet de l'Acquéreur ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de l'Acquéreur.

L'Accepteur s'engage à informer son représentant de cette collecte de données et des droits dont il dispose en vertu de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel et du présent article. Il s'engage également à l'informer de l'existence de la Notice et des modalités pour y accéder.

A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte, l'Accepteur peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant les titulaires de Carte, à savoir notamment le numéro de la Carte, le cryptogramme visuel et le cas échéant, l'identité du Titulaire de la Carte, sa date de fin de validité sans que cette liste soit exhaustive, dont il doit garantir la sécurité et la confidentialité conformément aux dispositions du Présent Contrat et à la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Dans le cadre du Présent Contrat, l'Accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte, ainsi que pour les finalités admises par la CNIL dans sa délibération de n°2018-303 du 6 septembre 2018 portant recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance.

### **12.3 - Prospection commerciale**

En tant que responsable de traitement au sens de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel lorsqu'il traite les données personnelles de ses clients et notamment des titulaires de Carte, l'Accepteur doit respecter les obligations prévues par la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment les principes de licéité, de loyauté et de transparence des traitements, les droits des personnes et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de son activité et notamment, celles des titulaires de Carte, sous peine d'engager sa seule responsabilité.

12.4 - Les dispositions de l'article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques obligent l'Accepteur à recueillir le consentement exprès et préalable du titulaire de Carte lors de toute utilisation de ses données de contact (notamment, son adresse mail et de son numéro de mobile) à des fins de prospection commerciale.

L'Accepteur s'engage à chaque envoi d'une nouvelle proposition commerciale à informer le titulaire de la Carte de sa possibilité de se désabonner et des modalités y afférentes. L'Accepteur s'engage enfin à respecter ces dispositions et à supprimer de ses propres bases de données, les données personnelles du titulaire de la Carte relatives à la prospection commerciale si ce dernier en fait la demande auprès de l'Accepteur, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

## **ARTICLE 13 : LITIGES COMMERCIAUX**

L'Accepteur s'engage à faire son affaire personnelle de tous litiges de nature commerciale ou autre, ou/et de leurs conséquences financières, pouvant survenir avec des clients, adhérents ou donateurs, concernant des biens et services, cotisations ou dons ayant été réglés par Carte au titre du Présent Contrat.

## ARTICLE 14 : NON RENONCIATION

Le fait pour l'Accepteur ou pour l'Acquéreur de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du Présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

## ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE/TRIBUNAUX COMPETENTS

Le Présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent sont régis par le droit français et tout différend relatif à l'interprétation, la validité, et/ou l'exécution du Présent Contrat est soumis à la compétence des tribunaux français, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

## PARTIE II. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ACCEPTATION EN PAIEMENT A DISTANCE SECURISE PROPRES A CHAQUE SCHEMA

### PARTIE II.1. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LE SCHEMA "CB"

#### ARTICLE PRELIMINAIRE

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma "CB".

#### ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "CB"

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

Le montant du seuil de demande d'autorisation pour une opération de paiement "CB", par jour et par point d'acceptation, au jour de la signature du Contrat est fixé dans les Conditions Particulières. Ce montant peut être modifié ultérieurement.

Ce montant ne s'applique pas aux Cartes pour lesquelles une autorisation doit être demandée à chaque opération de paiement dès le 1er euro.

#### ARTICLE 2 : DELAI MAXIMUM DE TRANSMISSION DES OPERATIONS DE PAIEMENT "CB" A L'ACQUEREUR

L'Accepteur s'engage à transmettre à l'Acquéreur les opérations de paiement réalisées selon les règles du Schéma "CB" dans un délai maximum de 6 mois. Au-delà de ce délai maximum, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable dans le cadre du Schéma "CB".

Ce délai de 6 mois est un délai distinct du délai conditionnant la Garantie de paiement prévu aux articles 6 et 7 des Conditions Générales.

#### ARTICLE 3 : SUSPENSION ET CLOTURE DU CONTRAT POUR LE SCHEMA "CB"

4.1 - Le Schéma "CB" peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma "CB". Elle est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Cette suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Son effet est immédiat. Elle peut être décidée en raison notamment :

- d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'une utilisation d'un Système d'Acceptation non agréé,
- d'un risque de dysfonctionnement important du Schéma "CB",
- en cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur responsable du point d'acceptation.

4.2 - L'Accepteur s'engage alors à restituer, le cas échéant, à l'Acquéreur le Système d'Acceptation, les dispositifs techniques et sécuritaires du Schéma "CB" et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son point d'acceptation tout signe d'acceptation des Cartes "CB" ou de la Marque "CB".

4.3 - La période de suspension est au minimum de 6 mois, éventuellement renouvelable.

4.4 - A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut, sous réserve de l'accord préalable du Schéma "CB", demander la reprise d'effet du Contrat auprès de l'Acquéreur, ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation avec un autre Acquéreur de son choix.

4.5 - En cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur, il peut être immédiatement radié du Schéma "CB" ou la suspension être convertie en radiation.

## ARTICLE 16 : LANGUE DU CONTRAT

Le Présent Contrat est le contrat original rédigé en langue française qui est le seul qui fait foi.

## ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE

Aucune des Parties ne communiquera d'information et ne publiera de communiqué en relation avec l'existence des Conditions Générales, Particulières et Spécifiques, et de leurs annexes ou leur contenu sans l'accord préalable de l'autre Partie, sauf si la communication de l'information ou la publication du communiqué est rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire s'imposant à la Partie concernée, ou pour répondre à une demande d'une autorité judiciaire ou administrative (gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire similaire).

### ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE "CB"

Les taux de commissions interbancaires pratiqués par le Schéma "CB" sont publics et consultables sur son site internet du Schéma "CB", <http://www.cartes-bancaires.com/>.

### ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Acquéreur, au titre de l'acceptation en paiement par Carte dans le Système "CB", informe que le GIE "CB" traite des données à caractère personnel de l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) qui concernent notamment son identité et ses fonctions.

Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements afin de permettre :

- la lutte contre la fraude et la gestion des éventuels recours en justice, conformément aux missions définies dans les statuts du GIE "CB" (intérêt légitime) ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte (obligation légale).

Le détail des données personnelles traitées par le GIE "CB", de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa politique de protection des données personnelles accessible à [www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees](http://www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees).

Pour exercer les droits prévus en application de la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) peut contacter le Délégué à la protection des données du Schéma "CB" par courriel à [protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com](mailto:protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com).

Pour toute question en lien avec la protection des données à caractère personnel traitées par le GIE "CB", l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut également contacter son Délégué à la protection des données désigné par le GIE "CB" par courriel à [protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com](mailto:protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com).

### PARTIE II.2. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ACCEPTATION EN PAIEMENT A DISTANCE SECURISE POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS "VISA", "VISA ELECTRON" OU "VPAY"

#### ARTICLE PRELIMINAIRE

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY".

#### ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "VISA", "VISA ELECTRON" OU "VPAY"

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions du Présent Contrat.

Seuil d'autorisation : quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY", que ce soit une carte étrangère ou française, qu'elle soit co-badgée avec un autre Schéma ou non.

## **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS "VISA", "VISA ELECTRON" OU "VPAY"**

Les Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

## **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES "VISA", "VISA ELECTRON" OU "VPAY" EMISES HORS UE**

Les Cartes des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas Visa, "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY".

## **ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE "VISA", "VISA ELECTRON" OU "VPAY"**

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" sont publics et consultables sur le site internet : [www.visa-europe.fr](http://www.visa-europe.fr).

## **ARTICLE 5 : LISTE DES CODES ACTIVITE COMMERÇANT A RISQUE**

VISA impose à l'Acquéreur des obligations complémentaires pour les transactions impliquant un Commerçant à risque.

L'Accepteur devra donc déclarer à l'Acquéreur la liste des MCC relatifs à ses activités et l'informer de toute modification de cette dernière.

En cas de défaillance de l'Accepteur entraînant une pénalité pour l'Acquéreur, la pénalité appliquée par Visa sera prise en charge par l'Accepteur qui autorise l'Acquéreur à les prélever sur le compte désigné aux Conditions Particulières.

## **PARTIE II.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ACCEPTATION EN PAIEMENT A DISTANCE SECURISE POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS "MASTERCARD" OU "MAESTRO"**

### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Mastercard" ou "Maestro".

## **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT « MASTERCARD » OU « MAESTRO »**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

Seuil d'autorisation : quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Mastercard" ou "Maestro".

## **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS "MASTERCARD" OU "MAESTRO"**

Les Schémas "Mastercard" ou "Maestro" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Mastercard" ou "Maestro", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

## **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES "MASTERCARD" OU "MAESTRO" EMISES HORS UNION EUROPEENNE**

Les Cartes des Schémas "Mastercard" ou "Maestro" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Mastercard" ou "Maestro" émise dans l'Union Européenne.

## **ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE "MASTERCARD" OU "MAESTRO"**

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas "Mastercard" ou "Maestro" sont publics et consultables sur le site internet : [www.mastercard.com](http://www.mastercard.com)

## **ARTICLE 5 : LISTE DES CODES ACTIVITE COMMERÇANT A RISQUE**

Mastercard exige de l'Acquéreur qu'il enregistre certains types d'Accepteurs dans le Mastercard Registration Program (MRP) system, disponible via Mastercard Connect sous peine de pénalités.

L'Accepteur devra donc déclarer à l'Acquéreur la liste des MCC relatifs à ses activités et l'informer de toute modification de cette dernière.

En cas de défaillance de l'Accepteur entraînant une pénalité pour l'Acquéreur, l'Accepteur accepte de prendre en charge la pénalité appliquée par Mastercard et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le compte désigné aux Conditions Particulières.

## **PARTIE II.4. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS "DINERS CLUB INTERNATIONAL" OU "DISCOVER"**

### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Diners Club International" ou "Discover" et agréées DISCOVER telles que BC Global Card, RUPAY ou ELO.

## **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "DINERS CLUB INTERNATIONAL" OU "DISCOVER"**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

### **1.1 - Seuil d'autorisation**

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Diners Club International" ou "Discover".

1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

## **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS "DINERS CLUB INTERNATIONAL" OU "DISCOVER"**

Les Schémas "Diners Club International" ou "Discover" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Diners Club International" ou "Discover", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

## **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES « DINERS CLUB INTERNATIONAL » OU « DISCOVER » EMISES HORS UNION EUROPEENNE**

Les Cartes des Schémas "Diners Club International" ou "Discover" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Diners Club International" ou "Discover" émise dans l'Union Européenne.

## **PARTIE II.5. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LE SCHEMA "UNIONPAY INTERNATIONAL"**

### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma "UnionPay International".

## **ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA JOURNEE UNIONPAY**

La journée UnionPay désigne une journée ouvrée basée sur les horaires de Pékin transposés en France (la "Journée UnionPay"), soit :

- en horaire d'hiver, lorsque la France a 7 heures de décalage avec Pékin, une Journée UnionPay commence à 16 heures, heure de Paris et finit le lendemain à 16 heures, heure de Paris.
- en horaire d'été, lorsque la France a 6 heures de décalage avec Pékin, une Journée UnionPay commence à 17 heures, heure de Paris et finit le lendemain 17 heures, heure de Paris.

Le calendrier des jours ouvrés Chinois est disponible sur le site <http://www.hkab.org.hk/DisplayArticleAction.do?sid=5&ss=4>.

En raison du mode de fonctionnement inhérent au système UnionPay, seules les transactions effectuées dans une Journée UnionPay seront

considérées, pour le règlement, avoir été effectuées à la date du jour, soit J. Il en découle que toutes les opérations effectuées après 16 heures en hiver heure de Paris et 17 heures en été heure de Paris seront considérées, pour le règlement, avoir été effectuées lors de la Journée UnionPay suivante.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "UNIONPAY INTERNATIONAL"**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

### **2.1 - Seuil d'autorisation**

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon le Schéma "UnionPay International".

### **2.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce**

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

## **ARTICLE 3 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DU SCHEMA "UNIONPAY INTERNATIONAL"**

Le Schéma "UnionPay International" peut dans certains cas se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles du Schéma "UnionPay International", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

## **ARTICLE 4 : ACCEPTATION DES CARTES "UNIONPAY INTERNATIONAL" EMISES HORS UNION EUROPEENNE**

Les Cartes du Schéma "UnionPay International" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte du Schéma "UnionPay International" émise dans l'Union Européenne.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATION POST PAIEMENT**

L'Accepteur doit pendant une période de un (1) an et un (1) jour à compter de la date de la l'opération de paiement :

- communiquer, à la demande de l'Acquéreur, tous justificatifs des opérations de paiement, notamment un document comportant la signature du titulaire de la Carte, ou tout autre document engageant le titulaire de la Carte UnionPay, par exemple les Tickets Accepteur ou les tickets de caisse, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la demande de l'Acquéreur,
- répondre à toutes demandes de renseignements adressées par l'Acquéreur à la suite d'une réclamation formulée par un titulaire de Carte, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la demande de l'Acquéreur.

A défaut, l'Acquéreur débitera le montant de l'impayé du compte de l'Accepteur, sans préjudice de l'éventuelle résiliation du Présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 10 des conditions générales.

## **V - CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES DU CONTRAT D'ACCEPTATION EN PAIEMENT A DISTANCE SECURISE PAR CARTE POUR LA LOCATION DE BIENS ET SERVICES (PLBS)**

### **PARTIE I. CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS**

Avertissement et prérequis indispensable pour recevoir des paiements à distance sécurisés

Pour éviter, dans le commerce électronique (location) à distance, que tout tiers non autorisé accède aux données liées à la Carte et afin de limiter l'utilisation du seul numéro de Carte pour donner un ordre de paiement, les Schémas ont mis en place des procédures de sécurisation des ordres de paiement donnés à distance par les titulaires de Carte tel que le protocole 3D Secure, ainsi qu'un Référentiel de sécurité PCI DSS et un Référentiel Sécuritaire Accepteur.

Les procédures de sécurisation de paiement à distance consistent en l'authentification 3D Secure du titulaire de la Carte conformément aux spécifications établies par les Schémas (« Protocole 3D Secure »).

L'Accepteur qui ne souhaite pas souscrire à l'offre de plateforme technique e-commerce Cyberplus Paiement commercialisée par l'Acquéreur, doit s'assurer auprès du prestataire technique tiers qu'il choisit pour sa solution de paiement à distance que sa plateforme de service technique e-commerce inclut l'authentification 3D Secure du titulaire de la Carte, et que ce prestataire est en mesure de communiquer à l'Acquéreur et de recevoir de celui-ci toutes les informations nécessaires à la sécurisation des paiements

## **ARTICLE 6 : RESTRICTION D'ACCEPTATION**

En complément de l'article 4.1 des conditions Générales, l'acceptation des Cartes du Schéma "UnionPay" n'est pas autorisée pour les activités suivantes :

MCC	Libellé
0763	Coopératives Agricoles
4829	Virements télégraphiques et mandats
6012	Institutions financières – Marchandises et services
6051	Institutions non financières – Devises, mandats (sauf virements télégraphiques), certificats provisoires et chèques de voyage
6211	Courtiers en valeurs mobilières
7995	Pari (y compris billets de loterie, jetons de casino, pari hors-piste et pari aux hippodromes)

## **PARTIE II.6. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LE SCHEMA « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »**

### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) »

## **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

### **1.1 - Seuil d'autorisation**

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon le Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) »

### **1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce**

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

## **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DU SCHEMA « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »**

Le Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » peut dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) », faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

## **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) » EMISES HORS UNION EUROPEENNE**

Les Cartes du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » émise dans l'Union Européenne.

à distance selon le Protocole 3D Secure. Si ledit prestataire ne communique pas les informations précitées à l'Acquéreur et/ou ne traite pas les informations renvoyées par l'Acquéreur, la procédure de sécurisation des paiements ne pourra pas être assurée et l'Accepteur en assumera la responsabilité.

L'Accepteur est également informé que les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité qu'il doit respecter et en particulier celles visées à l'article 7 des Conditions Générales.

## **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

### **"Accepteur"**

L' "Accepteur" peut être tout commerçant, tout prestataire de services, toute personne, physique ou morale, exerçant une profession libérale, toute association, toute collectivité publique et d'une manière générale, tout professionnel ayant pour activité la location de biens et/ou des prestations de services, susceptible d'utiliser un Système d'Acceptation reconnu par le(s) Schéma(s) dûment convenu(s) avec l'Acquéreur.

### "Acquéreur"

Par "Acquéreur", il faut entendre tout établissement de crédit ou de paiement habilité à organiser l'acceptation des Cartes portant la(les) Marque(s) d'un (des) Schéma(s).

### "Authentification Forte"

Par "Authentification Forte", il faut entendre une authentification basée sur l'utilisation de deux éléments d'authentification, ou plus, qui sont indépendants, de sorte que si un élément est compromis, la fiabilité des autres ne l'est pas, ces éléments faisant partie de deux des catégories suivantes au moins ; (i) un élément connu uniquement du titulaire de la Carte, (ii) un élément détenu uniquement par le titulaire de la Carte, et (iii) un élément inhérent au titulaire de la Carte.

### "Carte(s)"

Par "Carte(s)", on entend un instrument de paiement qui permet à son titulaire d'initier une opération de paiement liée à une Carte. Elle porte une ou plusieurs Marques.

Lorsque la Carte est émise dans l'EEE, elle porte la mention de sa Catégorie, selon la classification indiquée ci-après ou l'équivalent dans une langue étrangère.

### "Catégories de Carte"

Par "Catégories de Carte", on entend les catégories de Carte suivantes :

- crédit ou Carte de crédit,
- débit,
- prépayée,
- commerciale (Carte soumise aux règles commerciales du Chapitre III du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015).

### "Commerçants à risque (« High Brand Risk »)"

VISA qualifie de Commerçant à risque, le commerçant qui opère dans un Environnement sans carte et qui relève d'un des MCC suivants :

- 5962 TELEMARKETING DE SERVICES LIES AUX VOYAGES
- 5966 ACTIVITE DE TELEMARKETING ET APPELS SORTANTS
- 5967 ACTIVITE DE TELESERVICES ET APPELS ENTRANTS (CONTENU POUR ADULTE)
- 7273 SERVICES D'HOTELLES
- 7995 PARIS MUTUEL (Y COMPRIS BILLETS LOTERIE) ET AUTRES
- 5122 MEDICAMENTS ET ARTICLES DIVERS
- 5912 DRUGSTORES, PHARMACIES
- 5993 MAGASINS ET BUREAUX DE TABAC
- 4816 SERVICES INFORMATIQUES ET RESEAUX (CYBERLOCKER)
- 5816 BIENS DIGITAUX : JEUX
- 6051 ORGANISMES NON FINANCIERS/TITRES PROV./CHEQUES VOY (CRYPTO-MONNAIE)

Mastercard qualifie de Commerçant à risque, le commerçant qui opère dans un Environnement sans carte qui relève d'un des MCC suivants :

- 5967 ACTIVITE DE TELESERVICES ET APPELS ENTRANTS (CONTENU POUR ADULTE)
- 7841 MAGASINS DE LOCATION VIDEO (CONTENU POUR ADULTE)
- 7995 PARIS MUTUEL (Y COMPRIS BILLETS LOTERIE) ET AUTRES
- 7994 BIENS DIGITAUX : JEUX
- 5122 MEDICAMENTS ET ARTICLES DIVERS
- 5912 DRUGSTORES, PHARMACIES
- 5993 MAGASINS ET BUREAUX DE TABAC
- 4816 SERVICES INFORMATIQUES ET RESEAUX (CYBERLOCKER)
- 6211 TITRES - COURTIER ET REVENDEURS
- 6051 ORGANISMES NON FINANCIERS/TITRES PROV./CHEQUES VOY (CRYPTO-MONNAIE)
- 5968 ACTIVITE DE SOUSCRIPTION

### "Contrat" ou "Présent Contrat"

Par "Contrat" ou "Présent Contrat", il faut entendre ensemble les Conditions Générales et Spécifiques du Contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé (VADS) par Carte, ainsi que les Conditions Particulières des contrats d'acceptation en paiement par Carte (« Condition Particulières ») convenues entre l'Acquéreur et l'Accepteur, ainsi que leurs Annexes.

En cas de contradiction entre ces différents éléments, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Spécifiques, qui elles-mêmes prévalent sur les Conditions Générales.

### "EEE"

Par "EEE", il faut entendre l'Espace Economique Européen, soit, à la date des présentes, les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège.

### "Environnement sans carte"

Par Environnement sans carte, il faut entendre une transaction réalisée alors que les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Le porteur de la carte n'est pas présent ;
- La carte n'est pas présente.

### "Marque"

Par "Marque", il faut entendre tout nom, terme, sigle, symbole matériel ou numérique ou la combinaison de ces éléments susceptibles de désigner le Schéma.

Les Marques pouvant être acceptées dans le cadre du Présent Contrat sont celles indiquées dans les Conditions Particulières selon le(s) choix exprimé(s) par l'Accepteur.

Les règles spécifiques d'acceptation en paiement de proximité propres à chaque Schéma de Carte dont la(les) Marque(s) figure(nt) sur la Carte sont précisées dans les Conditions Spécifiques en Partie II du Présent Contrat.

### "Merchant Category Code (« MCC »)"

Par « MCC », il faut entendre un code désignant le principal métier, la principale profession ou le principal secteur d'activité dans lequel est impliqué l'accepteur.

### "Paiement par Carte pour la Location de Biens et/ou Services"

Par Paiement par Carte pour la Location de Biens et/ou Services (ci-après "PLBS"), il faut entendre un paiement par Carte présentant la particularité que le montant exact de la prestation n'est pas connu lorsque le titulaire de la Carte donne son consentement et comportant ainsi deux étapes :

1. L'acceptation par le titulaire de la Carte d'être débité de frais de location de biens et/ou services au moment où le titulaire de Carte donne son consentement ;
2. L'exécution de l'opération de paiement à l'issue de la prestation pour le montant final de la location connu et accepté par le titulaire de la Carte, qui ne doit pas excéder la valeur du montant initialement accepté par ce dernier.

### "Partie(s)"

Par "Partie(s)", il faut entendre l'Acquéreur et l'Accepteur.

### "Prestataires Tiers" (Third Services Providers) ou "prestataires techniques"

Par "Prestataires Tiers", il faut entendre les acteurs qui traitent, stockent des données de paiement cartes pour le compte de l'Accepteur.

### "Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel"

Par "Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel", il faut entendre les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), ainsi que toutes les lois et réglementations nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autorité de contrôle ou de supervision compétente au titre du Contrat ou d'une des Parties.

### "Schéma"

Par "Schéma", il faut entendre un schéma de Cartes, soit un ensemble unique de règles et pratiques régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte tel que défini à l'article 2 du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015.

Les Schémas reposent sur l'utilisation de Cartes portant leur Marque auprès des Accepteurs acceptant les Marques desdits Schémas, et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par lesdits Schémas.

### "Système d'Acceptation"

Par "Système d'Acceptation", il faut entendre les logiciels, protocoles et équipements conformes aux spécifications définies par chaque Schéma et nécessaires à l'enregistrement, à la transmission et au traitement sécurisé des ordres de paiement par Carte portant l'une des Marques dudit Schéma. L'Accepteur doit s'assurer que le Système d'Acceptation a fait l'objet d'un agrément par l'entité responsable du Schéma, le cas échéant en consultant la liste des Systèmes d'Acceptation reconnus par l'entité responsable du Schéma.

### "UE"

Par "UE", il faut entendre l'Union Européenne, soit les Etats membres de l'Union Européenne.

## **ARTICLE 2 : MARQUES ET CATEGORIES DE CARTES ACCEPTEES**

L'Accepteur choisit librement les Marques et Catégories de Cartes qu'il souhaite accepter comme moyen de paiement, dans la limite des Marques et Catégories de Cartes dont l'Acquéreur propose l'acceptation.

Les Marques et Catégories de Cartes acceptées au titre du Présent Contrat sont celles qui ont été choisies par l'Accepteur dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où l'Accepteur décide de ne pas accepter l'ensemble des Marques et/ou des Catégories de Cartes, ce dernier doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte, selon les modalités précisées à l'article 4.4 des présentes Conditions Générales.

## **ARTICLE 3 : SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET CONVENTION DE PREUVE**

### **3.1 - Modalités de souscription du Contrat**

L'Accepteur souscrit le Présent Contrat après avoir pris connaissance des Conditions Particulières, des Conditions Générales, des Conditions Spécifiques ainsi que de leurs Annexes.

La souscription du Contrat peut être réalisée, soit en agence, en présence d'un conseiller, soit à distance si cette possibilité est offerte, notamment par internet via l'espace client de la banque en ligne de l'Acquéreur.

### **3.2 - Convention de preuve en cas de souscription au Contrat par internet**

De convention expresse entre les Parties, en cas de souscription à distance par internet, les enregistrements électroniques constituent la preuve de la souscription au Présent Contrat. En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par l'Acquéreur prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR**

L'Accepteur s'engage à :

4.1 - Connaître et respecter les lois et règlements, les dispositions professionnelles ainsi que les bonnes pratiques applicables aux locations de biens et services, aux prestations réalisées à distance, au commerce électronique et notamment aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de communication (TV, téléphonie mobile, ordinateur...), et, le cas échéant, aux jeux d'argent et de hasard et/ou de paris, et aux réceptions de dons et règlements de cotisations.

Il reconnaît qu'il doit exercer l'activité de location de biens et/ou services faisant l'objet d'un paiement à distance sécurisé en se conformant à ces dispositions, notamment fiscales, et à celles qui pourront intervenir.

Lorsque son activité implique des jeux d'argent, de hasard et/ou de paris il s'engage à obtenir toute autorisation et/ou agrément de l'autorité compétente, à respecter les limites autorisées par la loi, et à refuser d'une personne légalement incapable une prise d'enjeux et/ou de paris et/ou une Carte de crédit.

4.2 - Utiliser le(s) Système(s) d'Acceptation en s'abstenant de toute activité illicite et notamment pénalement sanctionnée telle que, et sans que la liste soit limitative :

- la mise en péril de mineurs, d'actes de pédophilie ;
- les actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle ;
- les actes de contrefaçon de moyens ou d'instruments de paiements ;
- le non-respect de l'utilisation des données personnelles collectées ;
- les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- les actes de blanchiment et de fraude ;
- le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries ;
- le non-respect des dispositions relatives à l'exercice des professions réglementées.

4.3 - Signaler immédiatement à l'Acquéreur :

- toute modification affectant sa forme juridique ou concernant ses représentants légaux ;
- toute modification de son activité, notamment de l'ajout d'une ou plusieurs branches d'activité, la cessation d'une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement de tout événement modifiant les conditions d'exercice de son activité.

4.4 - Signaler au public l'acceptation des Marques, Catégories de Cartes qu'il accepte ou qu'il refuse, par l'apposition de façon apparente sur l'écran du dispositif technique ou /et sur tout autre support de communication.

Pour la(les) Marque(s) qu'il accepte, l'Accepteur doit accepter toutes les Cartes émises hors de l'UE sur lesquelles figure(nt) cette(s) Marque(s), quelle que soit la Catégorie de Carte.

4.5 - Accepter les paiements à distance sécurisés effectués avec les Cartes telles que listées dans les Conditions Particulières en contrepartie de la location de biens et/ou de prestations de services réellement offerts à sa clientèle et auquel le titulaire de la Carte a expressément consenti.

Ne pas collecter au titre du Présent Contrat une opération de paiement pour laquelle il n'a pas lui-même reçu le consentement du titulaire de Carte.

Ne pas faire usage de la Carte pour s'octroyer une caution ou un dépôt de garantie.

4.6 - Dans le cas d'une opération de paiement effectuée avec une Carte co-badgée, c'est-à-dire portant le logo de deux ou plusieurs Marques, permettre au titulaire de la Carte de choisir la Marque. Il est rappelé à l'Accepteur qu'il peut sélectionner prioritairement la Marque indiquée à l'article 1 des Conditions Particulières, sous réserve de laisser la possibilité au titulaire de la Carte de passer outre, et de sélectionner une autre Marque.

4.7 - Afficher visiblement sur tout support, et notamment à l'écran du dispositif technique, le montant à payer ainsi que la devise dans laquelle ce montant est libellé.

Respecter les montants maximum indiqués par l'Acquéreur pour l'acceptation d'une opération de paiement par Carte, et précisés dans les Conditions Particulières.

4.8 - S'identifier clairement dans la transmission de ses enregistrements à l'Acquéreur par le numéro d'immatriculation (pour la France le SIRET et le code activité NAF/APE) que l'INSEE lui a attribués. Si l'Accepteur n'est pas immatriculable, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne physique, il doit utiliser un numéro d'identification spécifique, fourni par l'Acquéreur.

Lorsqu'il exerce une activité d'enregistrement de jeux et/ou de paris, l'Accepteur utilise le numéro qui lui a été spécifiquement attribué pour cette activité.

L'Accepteur s'engage à informer l'Acquéreur :

- En cas de modification ou d'évolution de code d'activité NAF/APE dans les meilleurs délais.
- En cas d'exercice d'une activité à risque telle que définie en article 1.

4.9 - Afin que le titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a effectuées, vérifier avec l'Acquéreur la conformité des informations transmises pour identifier son point d'acceptation. Ces informations doivent indiquer une dénomination commerciale ou sociale connue des titulaires de Carte et permettre d'identifier le point d'acceptation concerné et de dissocier ce type de paiement des autres types de paiement (ex : automate et règlement en présence physique du titulaire de la Carte).

4.10 - Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur, dans le délai maximum précisé à l'article 7 "Mesures de sécurité", sauf dispositions contraires précisées dans les Conditions Spécifiques relatives à chaque Schéma.

Le délai de remboursement ne peut excéder trente (30) jours calendaires à compter de la date de l'opération de paiement initiale, sauf dispositions contraires précisées dans les Conditions Spécifiques relatives à chaque Schéma.

Au-delà d'un délai maximum indiqué dans les Conditions Spécifiques à chaque Schéma, après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable.

4.11 - Régler, selon les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur et selon les Conditions Générales, les commissions, frais, pénalités éventuelles et, d'une manière générale, toute somme due au titre de l'acceptation des Cartes et du fonctionnement du Schéma concerné.

4.12 - Utiliser obligatoirement un Système d'Acceptation conforme aux spécifications du Schéma concerné par l'opération de paiement et les procédures de sécurisation des ordres de paiement, donnés à distance par les titulaires de Cartes, proposées par l'Acquéreur.

A cet effet, l'Accepteur organise la traçabilité adéquate des informations liées au paiement à distance.

4.13 - Respecter le Référentiel Sécuritaire Accepteur figurant en annexe des Conditions Particulières et le Référentiel Sécuritaire PCI DSS consultable sur le site [pcisecuritystandards.org](https://pcisecuritystandards.org), dont une présentation générale figure également en annexe des Conditions Particulières.

Prévoir, dans ses relations contractuelles avec les tiers, tels que les prestataires de services techniques ou sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données liées à l'utilisation des Cartes, que ces derniers s'engagent à respecter les mêmes exigences et règles sécuritaires et acceptent que les audits visés à l'article 4.14 ci-après soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués comme précisé dans cet article.

Déclarer à l'Acquéreur, annuellement, à compter de la date d'entrée en vigueur du Présent Contrat, et immédiatement en cas de changements de prestataire tiers ou technique ou de correspondant au sein d'un prestataire technique, lesdits prestataires techniques ou sous-traitants. A défaut, l'Accepteur s'expose à des pénalités telles qu'indiquées aux Conditions Particulières.

4.14 - Permettre à l'Acquéreur et/ou au(x) Schéma(s) concerné(s) de faire procéder aux frais de l'Accepteur dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à la vérification et/ou au contrôle périodique par un tiers indépendant du respect tant des clauses du Présent Contrat et ses Annexes, que des exigences et règles sécuritaires visées à l'article 4.13 ci-dessus. Cette vérification, appelée "procédure d'audit", peut intervenir à tout moment dès la conclusion du Présent Contrat et/ou pendant sa durée et s'inscrit dans le respect des procédures de contrôle et d'audit définies par le Schéma concerné.

L'Accepteur autorise la communication du rapport en résultant à l'Acquéreur et au(x) Schéma(s) concerné(s).

Au cas où le rapport d'audit révélerait un ou plusieurs manquements aux Conditions ou exigences et règles sécuritaires, le Schéma peut demander à l'Acquéreur de procéder à une résiliation du Contrat.

4.15 - En cas de compromission et si la non-conformité aux exigences et règles sécuritaires est confirmée par le Schéma ou un tiers indépendant, des frais forfaitaires à l'ouverture du dossier de compromission ainsi qu'un montant par Carte compromise seront applicables à l'Accepteur. Ces frais et montants sont indiqués dans les Conditions Particulières.

4.16 - Mettre en œuvre dans le délai imparti par l'Acquéreur les mesures destinées à résorber un taux d'impayés anormalement élevé ou une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou pour remédier à tout autre manquement au regard du Présent Contrat.

A défaut, l'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et dans les conditions prévues à l'article 8.2 des Conditions Générales, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur.

En cas de taux de fraude anormalement élevé, notamment au regard du volume d'affaires réalisé par l'Accepteur, de l'augmentation des opérations mises en impayés suite à réclamation du titulaire de la Carte, d'utilisation anormalement élevée de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou dont les données ont été usurpées, l'Acquéreur est fondé à ne créditer le compte de l'Accepteur qu'après l'encaissement définitif des opérations de paiement.

L'Acquéreur est également autorisé à ne créditer le compte de l'Accepteur qu'après encaissement définitif en cas d'opérations présentant un caractère inhabituel ou exceptionnel.

L'Acquéreur en informe l'Accepteur par tout moyen à sa convenance, ladite mesure prenant effet immédiatement. Les opérations de paiement seront alors portées sur un compte d'attente spécialement ouvert à cet effet, distinct et autonome du compte de l'Accepteur, pour n'être portées au crédit de ce dernier qu'après encaissement définitif par l'Acquéreur. Les fonds portés au crédit du compte d'attente demeurent indisponibles.

Dans les mêmes hypothèses, l'Acquéreur peut après avoir dans un premier temps inscrit une ou plusieurs opérations au compte de l'Accepteur, dès lors que le paiement n'est pas encore définitif et selon les mêmes modalités que celles définies aux alinéas précédents, procéder à la contrepassation desdites opérations afin de les inscrire sur le compte d'attente.

4.17 - Les Schémas peuvent appliquer des pénalités aux Acquéreurs, calculées sur des bases identiques quel que soit l'Acquéreur, notamment :

- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux d'impayés générés chez l'Accepteur, des pénalités mensuelles peuvent être appliquées après mise en demeure restée infructueuse,
- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux de fraude générés chez l'Accepteur. A titre d'exemple, des pénalités allant jusqu'à 50% du montant de la fraude cumulée des 6 derniers mois peuvent être appliquées,
- lorsque l'Accepteur dépasse un certain nombre de factures crédits,
- en cas de non-respect des obligations d'information de l'Acquéreur relatives à l'activité de l'Accepteur (ajout, modification, arrêt),
- en cas d'exercice par l'Accepteur d'une activité illicite comme précisé à l'article 4.2 des présentes Conditions Générales ou non-conforme avec les règles édictées par les Schémas,
- en cas d'utilisation d'un Système d'Acceptation non certifié par les Schémas de paiement.
- en cas de déclaration erronée d'activité ou absence d'information de mise à jour de l'activité
- en cas d'absence de déclaration de prestataire tiers ou technique ou correspondant au sein d'un prestataire technique en violation de l'article 4.13.

L'Accepteur accepte expressément de prendre en charge ces pénalités et autorise l'Acquéreur à les prélever sur le compte désigné aux Conditions Particulières.

L'Accepteur reconnaît avoir été informé que l'exercice de certaines activités peut être interdit, ou soumis à restrictions ou autorisations par les Schémas.

Pour les commerçants considérés comme à risque - High Brand Risk, les établissements se réservent le droit de répercuter à l'accepteur les frais (frais de déclaration ou autres) liés à ces activités à risques appliqués par les schémas de paiement.

4.18 - Connaître et mettre en place des systèmes compatibles avec les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte lors d'une opération de paiements.

Dans le cas où, lors d'une opération de paiement, l'Accepteur n'appliquerait pas, le cas échéant, un dispositif d'Authentification Forte du titulaire de la Carte dans les conditions et selon les modalités prévues par l'émetteur de la Carte, l'Accepteur accepte expressément de rembourser les sommes relatives à l'opération de paiement litigieuse débitées à l'émetteur de la Carte, l'Acquéreur étant alors déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect des dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte par l'Accepteur.

4.19.1 - Dans le cas où il propose des paiements récurrents, à savoir des opérations de paiement successives et distinctes (série d'opérations) ayant des montants et des dates déterminés ou déterminables et/ou à des

échéances convenues entre l'Accepteur et le titulaire de la Carte, l'Accepteur s'engage à :

- respecter les règles relatives au stockage des données à caractère personnel ou liées à l'utilisation de la Carte définies par la délibération de la CNIL n°2018-303 du 6 septembre 2018,
- transmettre à l'acquéreur dans l'autorisation et l'opération la donnée permettant d'identifier qu'il s'agit d'un paiement récurrent (indicateur credential on file),
- s'assurer que le titulaire de la Carte a consenti à ce que les données liées à sa Carte soient conservées par l'Accepteur aux fins d'être utilisées pour effectuer des paiements récurrents et, à ce titre, recueillir du titulaire de la Carte les autorisations et/ou mandats nécessaires à l'exécution des paiements et en conserver la preuve pendant vingt-quatre (24) mois à compter de la date du dernier paiement,
- donner une information claire au titulaire de la Carte sur les droits dont il dispose et notamment sur la possibilité de retirer à tout moment son consentement,
- ne plus initier de paiements dès lors que le titulaire de la Carte a retiré son consentement à l'exécution de la série d'opérations de paiement considérée.

4.19.2 - Dans le cas où l'Accepteur souhaite proposer au titulaire de la Carte une option en vue de faciliter des paiements ultérieurs (ex : achat en « un clic »), l'Accepteur s'engage à :

- respecter les règles relatives au stockage des données à caractère personnel ou liées à l'utilisation de la Carte définies par la délibération de la CNIL n°2018-303 du 6 septembre 2018,
- recueillir le consentement explicite, libre et spécifique pour cette finalité du titulaire de la Carte pour la conservation des données précitées en vue de cet usage, en veillant à ce que ce dernier reçoive une information préalable et exhaustive à cet effet,
- donner une information claire au titulaire de la Carte sur les droits dont il dispose et notamment sur la possibilité de retirer à tout moment son consentement,
- ne plus initier de paiements dès lors que le titulaire de la Carte a retiré son consentement spécifique à cet usage ou, de façon générale, à la conservation de ses données.

4.19.3 - Dans le cas d'un paiement unique, l'Accepteur s'engage à :

- respecter les règles relatives au stockage des données à caractère personnel ou liées à l'utilisation de la Carte définies par la délibération de la CNIL n°2018-303 du 6 septembre 2018,
- ne pas conserver des données à caractère personnel ou liées à l'utilisation de la Carte au-delà du temps nécessaire à la transaction commerciale.

L'Accepteur s'engage à respecter ces dispositions ainsi que l'ensemble de la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ses obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

4.19.4 - Le titulaire de la Carte peut enregistrer les données liées à sa Carte dans des environnements digitaux marchands (exemples : sites de e-commerce, applications mobiles) en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés. Ces données liées à la Carte se substituent aux données sensibles de la Carte et sont conservées sous la forme de jetons, liés à des appareils et à un domaine d'usage spécifique, qui sont utilisés à des fins de paiement (le ou les "Token(s)"). Chaque Token a un numéro unique, et peut être activé ou désactivé indépendamment de la Carte.

Si l'Accepteur conserve les données liées à la Carte sous forme d'un Token, ce Token peut être mis à jour automatiquement en cas de renouvellement de la Carte physique. Des paiements par Carte pourront ainsi continuer à être effectués chez l'Accepteur, sans que le titulaire de la Carte n'ait à renseigner les données de sa nouvelle Carte physique au lieu et place des données de la Carte physique qu'il avait initialement enregistrées.

Dans le cas où l'Accepteur souhaite bénéficier via l'Acquéreur auprès du Schéma concerné de la mise à jour des données liées à la Carte de ses clients ou des Tokens associés (alias des données liées à la carte précitées) par exemple en cas de renouvellement de la Carte, il s'engage à :

- recueillir le consentement explicite, libre et spécifique du titulaire de la Carte pour la mise à jour des données précitées, en veillant à ce que ce dernier reçoive une information préalable et exhaustive à cet effet,
- donner une information claire au titulaire de la Carte sur les droits dont il dispose et notamment sur la possibilité de retirer à tout moment son consentement,
- respecter les règles relatives au stockage des données à caractère personnel ou liées à l'utilisation de la Carte définies par la délibération de la CNIL n°2018-303 du 6 septembre 2018,
- ne plus procéder à cette mise à jour dès lors que le titulaire de la Carte a retiré son consentement spécifique à cet usage ou, de façon générale, à la conservation de ses données.

L'Accepteur s'engage à respecter ces dispositions ainsi que l'ensemble de la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère

Personnel, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ses obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

4.20 - Informer dans les meilleurs délais l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal du Système d'Acceptation et de toutes autres anomalies.

4.21 - En cas de survenance d'un incident de sécurité majeur, notamment en cas de collecte et/ou d'utilisation frauduleuse des données liées au paiement, coopérer avec l'Acquéreur et, le cas échéant, les autorités compétentes. Le refus ou l'absence de coopération de la part de l'Accepteur pourra conduire l'Acquéreur à résilier le présent Contrat conformément à l'article 10 des Conditions Générales.

4.22 - Garantir l'Acquéreur, et, le cas échéant, les Schémas, contre toute conséquence dommageable pouvant résulter pour eux du manquement aux obligations visées au présent article.

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

L'Acquéreur s'engage à :

5.1 - Fournir à l'Accepteur, selon les choix qu'il exprime, les informations le concernant directement sur le fonctionnement du(des) Schéma(s) sélectionné(s) dans les Conditions Particulières et son (leur) évolution, les Catégories de Cartes et les Marques acceptées par lui, les frais applicables à chacune des Catégories de Cartes et Marques acceptées par lui, y compris les commissions d'interchange et les frais versés au(x) Schéma(s).

5.2 - Mettre à la disposition de l'Accepteur les informations relatives aux procédures de sécurisation des opérations de paiement.

Dans le cas où l'Accepteur a souscrit à l'offre de plateforme technique e-commerce Cyberplus Paiement commercialisée par l'Acquéreur, fournir à l'Accepteur les informations sur les procédures applicables à l'acceptation des paiements à distance sécurisés référencés par les Schémas, que l'Accepteur doit utiliser obligatoirement, ainsi que leurs évolutions éventuelles. Ces informations figurent dans le contrat de service relatif à cette offre.

5.3 - Respecter le choix de la Marque et de la Catégorie de Carte utilisés pour le paiement au point d'acceptation conformément au choix de l'Accepteur, sauf avis contraire du titulaire de la Carte.

5.4 - Fournir à l'Accepteur la liste et les caractéristiques des Cartes (Marques et Catégories de Carte) pouvant être acceptées et lui fournir, à sa demande, le fichier des codes émetteurs (BIN).

5.5 - Indiquer et facturer à l'Accepteur les commissions à acquitter, séparément pour chaque Catégorie de Carte et chaque Marque selon les différents niveaux d'interchange.

L'Accepteur peut demander que les commissions soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération.

5.6 - Créditer le compte de l'Accepteur des sommes qui lui sont dues, selon les conditions du Présent Contrat.

5.7 - Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de vingt-quatre (24) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'Accepteur, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

5.8 - Selon les modalités convenues avec l'Accepteur, communiquer au moins une fois par mois, les informations suivantes pour la période écoulée :

- la référence lui permettant d'identifier l'opération de paiement ;
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle son compte est crédité ;
- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et le montant de la commission de service acquittée par l'Accepteur et le montant de la commission d'interchange.

L'Accepteur peut demander que ces informations relatives aux opérations exécutées soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération de paiement.

5.9 - Communiquer chaque début d'année un relevé dit Relevé Annuel des Frais d'Encaissement par Carte (RAFEC), qui récapitule pour l'année écoulée les frais du (des) Schéma(s), les commissions de service payées par l'Accepteur et les commissions d'interchange par Marque et Catégorie de Carte.

## ARTICLE 6 : GARANTIE DE PAIEMENT

6.1 - Les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité, visées dans les Conditions Particulières et leurs annexes, aux articles 4 et 7 des présentes Conditions Générales ainsi qu'aux Conditions Spécifiques à chaque Schéma, sauf en cas :

- de réclamation du titulaire de la Carte qui conteste la réalité même ou le montant de l'opération de paiement,

- d'opération de paiement réalisée au moyen d'une Carte non valide, périmée ou bloquée.

A ce titre, l'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement dont la réalité même ou le montant serait contesté par le titulaire de la Carte.

6.2 - Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres. Ainsi, l'autorisation donnée par le système Acquéreur d'autorisation ne vaut garantie que sous réserve du respect des autres mesures de sécurité.

6.3 - En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les opérations de paiement ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement et ce, en l'absence de contestation.

6.4 - L'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement non garantie.

## ARTICLE 7 : MESURES DE SECURITE

7.1 - La procédure de sécurisation de paiement à distance consiste en l'authentification 3D Secure du titulaire de la Carte conformément aux spécifications établies par les Schémas (« Protocole 3D Secure »).

L'Accepteur qui ne souhaite pas souscrire à l'offre de plateforme technique e-commerce Cyberplus Paiement commercialisée par l'Acquéreur, doit s'assurer auprès du prestataire technique tiers qu'il choisit pour sa solution de paiement à distance que son offre de plateforme de services techniques e-commerce inclut l'authentification 3D Secure du titulaire de la Carte, et que ce prestataire est en mesure de communiquer à l'Acquéreur et de recevoir de celui-ci toutes les informations nécessaires à la sécurisation des paiements à distance selon le Protocole 3D Secure. Si ledit prestataire ne communique pas les informations précitées à l'Acquéreur et/ou ne traite pas les informations renvoyées par l'Acquéreur, la procédure de sécurisation des paiements ne pourra pas être assurée et l'Accepteur en assumera la responsabilité.

7.2 - L'Accepteur doit informer immédiatement l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal du Système d'Acceptation et de toutes autres anomalies (absence d'application des procédures de sécurisation des ordres de paiement, dysfonctionnements du Système d'Acceptation...).

L'Accepteur doit coopérer avec l'Acquéreur lorsqu'il stocke, traite ou transmet des données de paiement, en cas d'incident de sécurité majeur concernant ces données ou de compromission de ces données.

7.3 - Au moment du consentement, l'Accepteur s'engage à :

7.3.1 - Recueillir l'acceptation du titulaire de la Carte d'être débité du montant final de la location dont le montant maximal estimé lui est précisé.

7.3.2 - Ne pas faire usage de la Carte pour s'octroyer une caution ou un dépôt de garantie.

7.3.3 - Attribuer à l'occasion de l'initialisation de l'opération de paiement un numéro de dossier indépendant du numéro de Carte.

7.3.4 - Vérifier l'acceptabilité de la Carte, c'est-à-dire :

- la Marque, la Catégorie de Carte du Schéma concerné et qui doivent être l'une de celles définies dans les Conditions Particulières,
- le cas échéant, la période de validité (fin et éventuellement de début).

7.3.5 - Contrôler le numéro de la Carte par rapport à la dernière liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage ou d'une opposition diffusée par l'Acquéreur.

7.3.6 - Obtenir systématiquement une autorisation d'un montant identique à celui connu et accepté par le titulaire de la Carte. A défaut, l'opération ne sera pas garantie, même pour la fraction autorisée ou correspondant au montant du seuil de demande d'autorisation.

Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le serveur d'autorisation n'est jamais garantie.

7.3.7 - Appliquer la procédure de sécurisation des ordres de paiement à distance évoquée en avertissement ainsi qu'à l'article 7.1 des présentes Conditions Générales.

7.3.8 - Obtenir de l'Acquéreur un justificatif d'acceptation matérialisant les contrôles effectués et la validité de l'ordre de paiement.

7.3.9 - Envoyer au titulaire de la Carte l'exemplaire du ticket qui lui est destiné sur lequel doit figurer notamment :

- le montant final de la prestation dont le montant maximal estimé lui est précisé,
- le numéro de dossier,
- la mention de : "ticket provisoire" ou : "pré-autorisation".

7.4 - A l'exécution de l'opération de paiement, l'Accepteur s'engage à :

7.4.1 - Clôturer l'opération de paiement en recherchant via le numéro de dossier, l'opération de paiement initialisée lors du consentement et la finaliser, pour le montant final de la location connu et accepté par le titulaire de la Carte et qui ne doit pas excéder la valeur du montant initialement accepté par ce dernier.

7.5 - Après le paiement, l'Accepteur s'engage à :

7.5.1 - Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur dans le délai maximum de trois (3) jours calendaires à compter de la date de l'opération de paiement. Au-delà de ce délai, les opérations de paiement ne seront réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement. S'assurer que les opérations de paiement ont bien été imputées au compte dans les délais et selon les modalités prévus dans les Conditions Particulières.

L'Accepteur ne doit transmettre que les enregistrements électroniques des opérations pour lesquelles un ordre de paiement a été donné à son profit.

Toute opération ayant fait l'objet d'une autorisation transmise par l'Acquéreur signataire du Présent Contrat doit être obligatoirement remise à ce dernier.

7.5.2 - Informer le titulaire de la Carte du montant total de la location.

7.5.3 - Communiquer, à la demande de l'Acquéreur, tout justificatif des opérations de paiement dans les huit (8) jours calendaires à compter de la date de la demande présentée par l'Acquéreur. Si l'Accepteur ne communique pas le justificatif, ou le communique au-delà du délai ci-dessus, il s'expose à un impayé.

7.5.4 - Ne pas stocker sous quelque forme que ce soit le cryptogramme visuel des Cartes.

7.5.5 - Prendre toutes les précautions utiles pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération de paiement par Carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux prescriptions de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

7.5.6 - Les mesures de sécurité et de prévention des risques énumérées au présent article pourront être modifiées et complétées pendant toute la durée du Présent Contrat, selon la procédure prévue à l'article 9.

## **ARTICLE 8 : MESURES DE PREVENTION ET DE SANCTION PRISES PAR L'ACQUEREUR**

### **8.1 - Avertissement**

8.1.1 - En cas de manquement de l'Accepteur aux stipulations du Présent Contrat ou aux lois en vigueur, ou en cas de constat d'un taux d'impayés anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites, l'Acquéreur peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant en un avertissement valant mise en demeure précisant les mesures à prendre pour remédier au manquement constaté ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé.

8.1.2 - Si l'Accepteur n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, l'Acquéreur peut soit procéder à une suspension de l'acceptation des Cartes, soit résilier de plein droit avec effet immédiat le Présent Contrat dans les conditions précisées aux articles 8.2 et 10 des présentes Conditions Générales.

### **8.2 - Suspension de l'acceptation - Pénalités**

8.2.1 - L'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur. Elle est notifiée par tout moyen et doit être motivée. Son effet est immédiat.

Elle peut s'accompagner d'un avertissement, voire d'une réduction du seuil de demande d'autorisation de l'Accepteur.

La suspension ne porte pas préjudice à la faculté des Parties de résilier le Contrat conformément à la procédure visée à l'article 10 des présentes Conditions Générales. Notamment, l'Accepteur pourra, en cas de suspension, résilier le Contrat avec effet immédiat.

8.2.2 - La suspension peut être décidée en raison notamment :

- d'un ou plusieurs manquement(s) aux clauses du Contrat et notamment aux exigences sécuritaires, qui serait(ent) révéler(s) au terme de la procédure d'audit visée à l'article 4 des présentes Conditions Générales ;
- du non-respect répété des obligations du Présent Contrat et du refus d'y remédier, ou d'un risque de dysfonctionnement important du Système d'Acceptation d'un Schéma,
- d'une participation à des activités frauduleuses, notamment d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'un refus d'acceptation répété et non motivé de la (des) Marque(s) et/ou Catégorie(s) de Carte qu'il a choisie(s) d'accepter ou qu'il doit accepter,
- de plaintes répétées d'autres membres ou partenaires d'un Schéma et qui n'ont pu être résolues dans un délai raisonnable,
- du retard volontaire ou non motivé de transmission des justificatifs,
- d'un risque aggravé en raison des activités de l'Accepteur,
- du non-respect, le cas échéant, des dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte.

8.2.3 - L'Accepteur s'engage alors à restituer à l'Acquéreur, le cas échéant, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son point d'acceptation en ligne tout signe d'acceptation des Cartes concernées.

8.2.4 - La période de suspension peut s'étendre sur une période de six (6) mois, renouvelable. A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut demander la reprise du Présent Contrat auprès de l'Acquéreur ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation en paiement de proximité par Cartes avec un autre acquéreur de son choix.

8.2.5 - À tout moment, l'Accepteur peut présenter ses observations sur la suspension.

8.2.6 - Si l'Accepteur n'a pas remédié dans un délai raisonnable au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté ou qu'une suspension de l'acceptation a été décidée, x Dans ce cadre, l'Accepteur accepte expressément de prendre en charge ces pénalités et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le compte désigné aux Conditions Particulières.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

9.1 - L'Acquéreur peut modifier à tout moment les dispositions du Contrat, après en avoir informé l'Accepteur avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

L'Acquéreur peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptabilité de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en l'état du Système d'Acceptation, si celui-ci est mis à disposition par l'Acquéreur, suite à un dysfonctionnement.
- des modifications sécuritaires telles que :
  - la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes,
  - la suspension de l'acceptabilité de Cartes portant certaines Marques.

9.2 - Les nouvelles conditions entrent en principe en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi de la notification sur support papier ou tout autre support durable.

9.3 - Ce délai peut exceptionnellement être réduit en cas de modification(s) motivée(s) par des raisons sécuritaires, notamment lorsque l'Acquéreur constate dans le point d'acceptation une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites.

9.4 - Dans les délais visés au présent article, l'Accepteur peut résilier le Présent Contrat s'il refuse les modifications opérées, dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes Conditions Générales. A défaut de résiliation dans ces délais, les modifications lui seront opposables.

9.5 - Le non-respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma concerné voire la résiliation du Présent Contrat par l'Acquéreur, selon les dispositions prévues à cet effet aux articles 8.2 et 10 des présentes Conditions Générales, et aux Conditions Spécifiques du Schéma concerné.

## **ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT**

10.1 - Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf accord contraire des Parties.

10.2 - L'Accepteur ou l'Acquéreur peuvent chacun, et à tout moment, sans justificatif, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au Présent Contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications prévues à l'article 9 des présentes Conditions Générales, elle prendra effet à l'issue du délai visé à cet article pour l'entrée en vigueur des modifications.

Lorsque cette résiliation fait suite à une cessation d'activité de l'Accepteur, cession ou mutation du fonds de commerce, elle prend effet immédiatement.

Lorsque la résiliation intervient à la demande d'un Schéma ou de l'Acquéreur lui-même, pour des raisons de sécurité ou de fraude, notamment pour l'une des raisons visées aux articles 4 et 7 des présentes Conditions Générales, elle pourra prendre effet immédiatement. Selon la gravité des faits concernés, cette résiliation immédiate peut intervenir à la suite d'un avertissement et d'une mesure de suspension de l'acceptation prévus à l'article 8 des présentes Conditions Générales.

10.3 - En cas de résiliation, l'Accepteur garde la faculté d'accepter les Cartes de tout Schéma avec tout autre Acquéreur de son choix.

Dans le cas où, après résiliation du Présent Contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'Accepteur ou pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.

10.4 - L'Accepteur sera tenu de restituer à l'Acquéreur les dispositifs techniques et sécuritaires, le Système d'Acceptation et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire.

Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autres contrats d'acceptation, l'Accepteur s'engage à retirer immédiatement de son point d'acceptation et de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes, ou Marques des Schémas concernés.

## **ARTICLE 11 : MODALITES ANNEXES DE FONCTIONNEMENT**

### **11.1 - Réclamation**

#### **11.1.1 - Généralités**

Toute réclamation de l'Accepteur doit être justifiée et formulée par écrit à l'Acquéreur, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

Toutefois, ce délai est réduit à quinze (15) jours calendaires à compter de la date de débit en compte, en cas d'opération non garantie, notamment en cas d'impayé.

#### **11.1.2 - Délai de réponse à une réclamation**

Pour toute réclamation liée exclusivement à des services de paiement assurés par l'Acquéreur dans le cadre du Présent Contrat, l'Acquéreur apportera une réponse à l'Accepteur dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Si, pour des raisons échappant au contrôle de l'Acquéreur, une réponse ne peut être apportée dans les quinze (15) jours ouvrables, l'Acquéreur adressera à l'Accepteur une réponse d'attente motivant le délai requis pour répondre et précisant la date ultime de la réponse définitive à la réclamation. En tout état de cause, l'Accepteur recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Il n'a pas été prévu d'adhérer à une instance de règlement extrajudiciaire pour les réclamations relatives aux services relevant du Présent Contrat.

### **11.2 - Convention de preuve**

De convention expresse entre les Parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à l'Acquéreur. En cas de conflit, les enregistrements produits par l'Acquéreur ou le Schéma prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur ou le Schéma dont les Cartes sont concernées.

### **11.3 - Remboursement**

Le remboursement partiel ou total du paiement réglé par Carte pour le service de location d'un bien ou d'un service doit, avec l'accord de son titulaire, être effectué avec les données de la Carte utilisée pour l'opération initiale. L'Accepteur doit alors utiliser la procédure dite de remboursement effectuant, dans le délai prévu par l'article 4 des présentes Conditions Générales, le remboursement à l'Acquéreur à qui il avait remis l'opération initiale. Le montant du remboursement ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale.

## **ARTICLE 12 : SECRET BANCAIRE - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – PROSPECTION COMMERCIALE**

### **12.1 - Secret bancaire**

De convention expresse, l'Accepteur autorise l'Acquéreur à stocker, le cas échéant, des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et le communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du(des) Schéma(s) aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des titulaires de Cartes ou d'autres entités.

### **12.2 - Protection des données à caractère personnel**

Lors de la signature ou de l'exécution du Contrat, chacune des Parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

En application de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, il est précisé que :

- les informations relatives à l'Accepteur, collectées par l'Acquéreur nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par Carte, données en exécution du Présent Contrat, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, l'Acquéreur étant à cet effet, de convention expresse, délié du secret bancaire.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Présent Contrat, et plus généralement de la relation entre l'Acquéreur et l'Accepteur, personne physique, ou la personne physique le représentant, l'Acquéreur recueille et traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant l'Accepteur et/ou la personne physique le représentant.

Ces traitements ont pour finalités :

- La gestion de la relation commerciale pour l'exécution du Présent Contrat,
- la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements sont obligatoires. A défaut, l'exécution du Contrat ne pourrait être assurée et l'Acquéreur ne serait en mesure de respecter ses obligations réglementaires.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont l'Accepteur et/ou son représentant disposent quant à leur usage par l'Acquéreur, figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de l'Acquéreur (la "Notice").

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Accepteur lors de la première collecte de ses données et/ou de celles de son représentant.

L'Accepteur et/ou son représentant peuvent y accéder à tout moment sur le site internet de l'Acquéreur ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de l'Acquéreur.

L'Accepteur s'engage à informer son représentant de cette collecte de données et des droits dont il dispose en vertu de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel et du présent article. Il s'engage également à l'informer de l'existence de la Notice et des modalités pour y accéder.

A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte, l'Accepteur peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant notamment les titulaires de la Carte, à savoir le numéro de la Carte, sa date de fin de validité, ou encore les données à caractère personnel visées aux articles 4.19.1 à 4.19.4 des présentes Conditions Générales, sans que cette liste soit exhaustive, dont il doit garantir la sécurité et la confidentialité conformément aux dispositions du Présent Contrat et à la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Dans le cadre du Présent Contrat, l'Accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte.

En tant que responsable de traitement au sens de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel lorsqu'il traite les données personnelles de ses clients et notamment des titulaires de Carte, l'Accepteur doit respecter les obligations prévues par la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment les principes de licéité des traitements, les droits des personnes et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de son activité et notamment, celles des titulaires de Carte, sous peine d'engager sa seule responsabilité.

### **12.3 - Prospection commerciale**

Les dispositions de l'article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques obligent l'Accepteur à recueillir le consentement exprès et préalable du titulaire de Carte lors de toute utilisation de son adresse mail et de son numéro de mobile à des fins de prospection commerciale par voie électronique.

L'Accepteur s'engage à chaque envoi d'une nouvelle proposition commerciale à informer le titulaire de la Carte de sa possibilité de se désabonner et des modalités y afférentes. L'Accepteur s'engage enfin à respecter ces dispositions et à supprimer de ses propres bases de données, les données personnelles du titulaire de la Carte si ce dernier en fait la demande auprès de l'Accepteur, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

## **ARTICLE 13 : LITIGES COMMERCIAUX**

L'Accepteur s'engage à faire son affaire personnelle de tous litiges de nature commerciale ou autre, ou/et de leurs conséquences financières, pouvant survenir avec des clients, adhérents ou donateurs, concernant des biens et services ayant été réglés par Carte au titre du Présent Contrat.

## **ARTICLE 14 : NON RENONCIATION**

Le fait pour l'Accepteur ou pour l'Acquéreur de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du Présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

## **ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE/TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le Présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent sont régis par le droit français et tout différend relatif à l'interprétation, la validité, et/ou l'exécution du Présent Contrat est soumis à la compétence des tribunaux

français, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

## ARTICLE 16 : LANGUE DU CONTRAT

Le Présent Contrat est le contrat original rédigé en langue française qui est le seul qui fait foi.

## PARTIE II. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ACCEPTATION EN PAIEMENT A DISTANCE SECURISE PROPRES A CHAQUE SCHEMA POUR LA LOCATION DE BIENS ET SERVICES (PLBS)

### PARTIE II.1. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LE SCHEMA "CB"

#### ARTICLE PRELIMINAIRE

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma "CB".

#### ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT « CB »

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

Le montant du seuil de demande d'autorisation pour une opération de paiement "CB", par jour et par point d'acceptation, au jour de la signature du Contrat est fixé dans les Conditions Particulières. Ce montant peut être modifié ultérieurement.

Ce montant ne s'applique pas aux Cartes pour lesquelles une autorisation doit être demandée à chaque opération de paiement dès le 1er euro.

A l'issue de la location ou au maximum dans un délai de 30 jours calendaires après l'opération de paiement du service de location de biens et services, l'Accepteur s'engage à :

- clôturer l'opération de paiement en recherchant via le numéro de dossier, l'opération de paiement initialisée lors du consentement et la finaliser, pour le montant final de la location connu et accepté par le titulaire de la Carte et qui ne doit pas excéder la valeur du montant initialement accepté par ce dernier.
- transmettre au titulaire de la Carte un justificatif de l'opération de paiement par Carte et comportant notamment le montant final de la location.

#### ARTICLE 2 : DELAI MAXIMUM DE TRANSMISSION DES OPERATIONS DE PAIEMENT "CB" A L'ACQUEREUR

L'Accepteur s'engage à transmettre à l'Acquéreur les opérations de paiement réalisées selon les règles du Schéma "CB" dans un délai maximum de 6 mois. Au-delà de ce délai maximum, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable dans le cadre du Schéma "CB".

Ce délai de 6 mois est un délai distinct du délai conditionnant la Garantie de paiement prévu aux articles 6 et 7 des Conditions Générales.

#### ARTICLE 3 : SUSPENSION ET CLOTURE DU CONTRAT POUR LE SCHEMA « CB »

3.1 - Le Schéma "CB" peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma "CB". Elle est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Cette suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Son effet est immédiat. Elle peut être décidée en raison notamment :

- d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'une utilisation d'un Système d'Acceptation non agréé,
- d'un risque de dysfonctionnement important du Schéma "CB",
- en cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur responsable du point d'acceptation.

3.2 - L'Accepteur s'engage alors à restituer, le cas échéant, à l'Acquéreur le Système d'Acceptation, les dispositifs techniques et sécuritaires du Schéma "CB" et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son point d'acceptation tout signe d'acceptation des Cartes "CB" ou de la Marque "CB".

3.3 - La période de suspension est au minimum de 6 mois, éventuellement renouvelable.

3.4 - A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut, sous réserve de l'accord préalable du Schéma "CB", demander la reprise d'effet du Contrat, ou

## ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE

Aucune des Parties ne communiquera d'information et ne publiera de communiqué en relation avec l'existence des Conditions Générales, Particulières et Spécifiques, et de leurs annexes ou leur contenu sans l'accord préalable de l'autre Partie, sauf si la communication de l'information ou la publication du communiqué est rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire s'imposant à la Partie concernée, ou pour répondre à une demande d'une autorité judiciaire ou administrative (gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire similaire).

souscrire un nouveau contrat d'acceptation avec un autre Acquéreur de son choix.

3.5 - En cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur, il peut être immédiatement radié du Schéma "CB" ou la suspension être convertie en radiation.

#### ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE "CB"

Les taux de commissions interbancaires pratiqués par le Schéma "CB" sont publics et consultables sur son site internet du Schéma «CB», <https://www.cartes-bancaires.com/produits-services/commissions-interchange>.

#### ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Acquéreur, au titre de l'acceptation en paiement par Carte dans le Système "CB", informe que le GIE "CB" traite des données à caractère personnel de l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) qui concernent notamment son identité et ses fonctions.

Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements afin de permettre :

- la lutte contre la fraude et la gestion des éventuels recours en justice, conformément aux missions définies dans les statuts du GIE "CB" (intérêt légitime) ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte (obligation légale).

Le détail des données personnelles traitées par le GIE "CB", de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa politique de protection des données personnelles accessible à [www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees](http://www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees).

Pour exercer les droits prévus au Chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) peut contacter le Délégué à la protection des données du Schéma "CB" par courriel à [protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com](mailto:protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com).

Pour toute question en lien avec la protection des données à caractère personnel traitées par le GIE "CB", l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut également contacter son Délégué à la protection des données désigné par le GIE "CB" par courriel à [protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com](mailto:protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com).

### PARTIE II.2. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS « VISA », « VISA ELECTRON » OU « VPAY »

#### ARTICLE PRELIMINAIRE

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY".

#### ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "VISA", "VISA ELECTRON" OU "VPAY"

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions du Présent Contrat.

Seuil d'autorisation : quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY", que ce soit une carte étrangère ou française, qu'elle soit co-badgée avec un autre Schéma ou non.

Il est demandé systématiquement une autorisation pour réaliser une transaction de facture crédit et/ou sur le retour de marchandises (remboursement), dès que le terminal de paiement électronique propose la fonctionnalité.

#### **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS "VISA", "VISA ELECTRON" OU "VPAY"**

Les Schémas Visa, "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

#### **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES VISA, "VISA", "VISA ELECTRON" OU "VPAY" EMISES HORS UE**

Les Cartes des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY".

#### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE « VISA », « VISA ELECTRON » OU « VPAY »**

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" sont publics et consultables sur le site internet : [www.visa-europe.fr](http://www.visa-europe.fr).

#### **ARTICLE 5 : LISTE DES CODES ACTIVITE COMMERÇANT A RISQUE**

VISA impose à l'Acquéreur des obligations complémentaires pour les transactions impliquant un Commerçant à risque.

L'Accepteur devra donc déclarer à l'Acquéreur la liste des MCC relatifs à ses activités et l'informer de toute modification de cette dernière.

En cas de défaillance de l'Accepteur entraînant une pénalité pour l'Acquéreur, l'Accepteur accepte de prendre en charge la pénalité appliquée par Visa et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le compte désigné aux Conditions Particulières.

#### **PARTIE II.3. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS "MASTERCARD" OU "MAESTRO"**

##### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Mastercard" ou "Maestro".

##### **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT « MASTERCARD » OU « MAESTRO »**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

Seuil d'autorisation : quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les "Mastercard" ou "Maestro".

Il est demandé systématiquement une autorisation pour réaliser une transaction de facture crédit et/ou sur le retour de marchandises (remboursement), dès que le terminal de paiement électronique propose la fonctionnalité.

##### **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS "MASTERCARD" OU "MAESTRO"**

Les Schémas "Mastercard" ou "Maestro" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Mastercard" ou "Maestro", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

##### **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES "MASTERCARD" OU "MAESTRO" EMISES HORS UNION EUROPEENNE**

Les Cartes des Schémas "Mastercard" ou "Maestro" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Mastercard" ou "Maestro" émise dans l'Union Européenne.

#### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE « MASTERCARD » OU « MAESTRO »**

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas "Mastercard" ou "Maestro" sont publics et consultables sur le site internet : [www.mastercard.com](http://www.mastercard.com)

#### **ARTICLE 5 : LISTE DES CODES ACTIVITE COMMERÇANT A RISQUE**

Mastercard exige de l'Acquéreur qu'il enregistre certains types d'Accepteurs dans le Mastercard Registration Program (MRP) system, disponible via Mastercard Connect sous peine de pénalités.

L'Accepteur devra donc déclarer à l'Acquéreur la liste des MCC relatifs à ses activités et l'informer de toute modification de cette dernière.

En cas de défaillance de l'Accepteur entraînant une pénalité pour l'Acquéreur, l'Accepteur accepte de prendre en charge la pénalité appliquée par Mastercard et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le compte désigné aux Conditions Particulières.

#### **PARTIE II.4. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS "DINERS CLUB INTERNATIONAL" OU "DISCOVER"**

##### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Diners Club International" ou "Discover".

##### **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "DINERS CLUB INTERNATIONAL" OU "DISCOVER"**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

###### **1.1 - Seuil d'autorisation**

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Diners Club International" ou "Discover".

###### **1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce**

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

##### **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS "DINERS CLUB INTERNATIONAL" OU "DISCOVER"**

Les Schémas "Diners Club International" ou "Discover" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Diners Club International" ou "Discover", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

##### **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES « DINERS CLUB INTERNATIONAL » OU « DISCOVER » EMISES HORS UNION EUROPEENNE**

Les Cartes des Schémas "Diners Club International" ou "Discover" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Diners Club International" ou "Discover" émise dans l'Union Européenne.

#### **PARTIE II.5. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LE SCHEMA "UNIONPAY INTERNATIONAL"**

##### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma "UnionPay International".

##### **ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA JOURNEE UNIONPAY**

La journée UnionPay désigne une journée ouvrée basée sur les horaires de Pékin transposés en France (la "Journée UnionPay"), soit :

- en horaire d'hiver, lorsque la France a 7 heures de décalage avec Pékin, une Journée UnionPay commence à 16 heures, heure de Paris et finit le lendemain à 16 heures, heure de Paris.

- en horaire d'été, lorsque la France a 6 heures de décalage avec Pékin, une Journée UnionPay commence à 17 heures, heure de Paris et finit le lendemain 17 heures, heure de Paris.

Le calendrier des jours ouvrés Chinois est disponible sur le site <http://www.hkab.org.hk/DisplayArticleAction.do?sid=5&ss=4>.

En raison du mode de fonctionnement inhérent au système UnionPay, seules les transactions effectuées dans une Journée UnionPay seront considérées, pour le règlement, avoir été effectuées à la date du jour, soit J. Il en découle que toutes les opérations effectuées après 16 heures en hiver heure de Paris et 17 heures en été heure de Paris seront considérées, pour le règlement, avoir été effectuées lors de la Journée UnionPay suivante.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "UNIONPAY INTERNATIONAL"

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

### 2.1 - Seuil d'autorisation

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon le Schéma "UnionPay International".

2.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

## ARTICLE 3 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DU SCHEMA "UNIONPAY INTERNATIONAL"

Le Schéma "UnionPay International" peut dans certains cas se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles du Schéma "UnionPay International", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

## ARTICLE 4 : ACCEPTATION DES CARTES "UNIONPAY INTERNATIONAL" EMISES HORS UNION EUROPEENNE

Les Cartes du Schéma "UnionPay International" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte du Schéma "UnionPay International" émise dans l'Union Européenne.

## ARTICLE 5 : OBLIGATION POST PAIEMENT

L'Accepteur doit pendant une période de un (1) an et un (1) jour à compter de la date de la l'opération de paiement :

- communiquer, à la demande de l'Acquéreur, tous justificatifs des opérations de paiement, notamment un document comportant la signature du titulaire de la Carte, ou tout autre document engageant le titulaire de la Carte UnionPay, par exemple les Tickets Accepteur ou les tickets de caisse, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la demande de l'Acquéreur,
- répondre à toutes demandes de renseignements adressées par l'Acquéreur à la suite d'une réclamation formulée par un titulaire de Carte, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la demande de l'Acquéreur.

A défaut, l'Acquéreur débitera le montant de l'impayé du compte de l'Accepteur, sans préjudice de l'éventuelle résiliation du Présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 10 des conditions générales.

## ARTICLE 6 : RESTRICTION D'ACCEPTATION

En complément de l'article 4.1 des conditions Générales, l'acceptation des Cartes du Schéma "UnionPay" n'est pas autorisé pour les activités suivantes :

MCC	Libellé
0763	Coopératives Agricoles
4829	Virements télégraphiques et mandats
6012	Institutions financières – Marchandises et services
6051	Institutions non financières – Devises, mandats (sauf virements télégraphiques), certificats provisoires et chèques de voyage
6211	Courtiers en valeurs mobilières
7995	Pari (y compris billets de loterie, jetons de casino, pari hors-piste et pari aux hippodromes)

## PARTIE II.6. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LE SCHEMA « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »

### ARTICLE PRELIMINAIRE

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) »

## ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

### 1.1 - Seuil d'autorisation

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon le Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) »

1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

## ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DU SCHEMA « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »

Le Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » peut dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) », faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

## ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) » EMISES HORS UNION EUROPEENNE

Les Cartes du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » émise dans l'Union Européenne.

# VI - CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES DU CONTRAT D'ACCEPTATION EN PAIEMENT PAR CARTE SUR AUTOMATES

## PARTIE I. CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS

### ARTICLE 1 : DEFINITIONS

#### "Accepteur"

L' "Accepteur" peut être tout commerçant, tout prestataire de services, toute personne, physique ou morale, exerçant une profession libérale, toute association, toute collectivité publique et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens et/ou des prestations de services, ou toute entité dûment habilitée à recevoir des dons ou à percevoir des cotisations, susceptible d'utiliser un Système d'Acceptation reconnu par le(s) Schéma(s) dûment convenu(s) avec l'Acquéreur.

#### "Acquéreur"

Par "Acquéreur", il faut entendre tout établissement de crédit ou de paiement habilité à organiser l'acceptation des Cartes portant la(les) Marque(s) d'un (des) Schéma(s).

#### "Authentification Forte"

Par "Authentification Forte", il faut entendre une authentification basée sur l'utilisation de deux éléments d'authentification, ou plus, qui sont indépendants, de sorte que si un élément est compromis, la fiabilité des autres ne l'est pas, ces éléments faisant partie de deux des catégories suivantes au moins ; (i) un élément connu uniquement du titulaire de la Carte, (ii) un élément détenu uniquement par le titulaire de la Carte, et (iii) un élément inhérent au titulaire de la Carte.

#### "Automate"

Par "Automate", il faut entendre tout Equipement Electronique agréé par un Schéma acceptant le paiement par Carte en libre-service pour la distribution automatique, la vente ou la location de biens et services et impliquant la présence du titulaire de la Carte au point de vente sans intervention directe de l'Accepteur.

### "Carte(s)"

Par "Carte(s)", on entend un instrument de paiement qui permet à son titulaire d'initier une opération de paiement liée à une Carte. Elle porte une ou plusieurs Marques.

Lorsque la Carte est émise dans l'UE, elle porte la mention de sa Catégorie, selon la classification indiquée ci-après ou l'équivalent dans une langue étrangère.

### "Catégories de Carte"

Par "Catégories de Carte", on entend les catégories de Carte suivantes :

- crédit ou Carte de crédit,
- débit,
- prépayée,
- commerciale (Carte soumise aux règles commerciales du Chapitre III du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015).

### "Contrat" ou "Présent Contrat"

Par "Contrat" ou "Présent Contrat", il faut entendre ensemble les Conditions Générales et Spécifiques du Contrat d'acceptation en paiement de proximité par Carte, ainsi que les Conditions Particulières des contrats d'acceptation en paiement par Carte (« Condition Particulières ») convenues entre l'Acquéreur et l'Accepteur, ainsi que leurs Annexes.

En cas de contradiction entre ces différents éléments, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Spécifiques, qui elles-mêmes prévalent sur les Conditions Générales.

### "EEE"

Par "EEE", il faut entendre l'Espace Economique Européen, soit, à la date des présentes, les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège.

### "Équipement Électronique"

Par "Équipement Électronique", il faut entendre tout dispositif de paiement capable de lire la Carte équipée d'une puce au standard EMV ou d'une piste magnétique permettant l'authentification du titulaire de la Carte, et le cas échéant disposant de la technologie NFC : Near Field Communication (transmission par ondes courtes).

L'Équipement Électronique est soit agréé, soit approuvé par l'entité responsable de chacun des Schémas dont les Cartes sont acceptées sur cet Équipement Électronique. L'agrément ou l'approbation de l'Équipement Électronique est une attestation de conformité au regard des spécifications techniques et fonctionnelles définies par chaque Schéma concerné, qui dispose de la liste des Equipements Electroniques agréés ou approuvés.

L'Acquéreur peut mettre à la disposition de l'Accepteur un Équipement Électronique.

### "Marque"

Par "Marque", il faut entendre tout nom, terme, sigle, symbole matériel ou numérique ou la combinaison de ces éléments susceptibles de désigner le Schéma.

Les Marques pouvant être acceptées dans le cadre du Présent Contrat sont celles indiquées dans les Conditions Particulières selon le(s) choix exprimé(s) par l'Accepteur.

Les règles spécifiques d'acceptation en paiement de proximité propres à chaque Schéma de Carte dont la(les) Marque(s) figure(nt) sur la Carte sont précisées dans les Conditions Spécifiques en Partie II du Présent Contrat.

### "Paiement par Carte Sans Contact"

Par "Paiement par Carte Sans Contact" on entend un paiement par Carte réalisé sur un Équipement Électronique disposant de la technologie NFC : Near Field Communication (transmission par ondes courtes) permettant le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services par des titulaires de Carte par une lecture à distance de la Carte, avec ou sans frappe du code confidentiel ou identification par apposition de l'empreinte biométrique.

Le paiement Sans Contact peut être réalisé soit avec une Carte physique dotée de cette technologie soit de façon dématérialisée, notamment par un dispositif tel qu'un téléphone mobile ou un objet connecté doté de cette technologie et d'une application de paiement ayant permis l'enrôlement préalable de la Carte.

En cas de Paiement par Carte Sans Contact avec utilisation de la Carte physique, les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte au sens du Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017 ne sont pas applicables, et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit Règlement.

### "Paiement sur Automate pour la Location de Biens et/ou Services"

Par Paiement sur Automate pour la Location de Biens et/ou Services (ci-après "PLBS"), il faut entendre un paiement présentant la particularité que le montant exact de la prestation n'est pas connu lorsque le titulaire de la Carte donne son consentement et comportant ainsi deux étapes :

1. l'acceptation par le titulaire de la Carte d'être débité de frais de location de biens et/ou services dont le montant maximal estimé lui est précisé au moment où il donne son consentement ;
2. l'exécution de l'opération de paiement à l'issue de la prestation pour le montant final de la location connu et accepté par le titulaire de la Carte, qui ne doit pas excéder la valeur du montant initialement accepté par ce dernier.

### "Partie(s)"

Par "Partie(s)", il faut entendre l'Acquéreur et l'Accepteur.

### "Prestataires Tiers" (Third Services Providers) ou "prestataires techniques"

Par "Prestataires Tiers", il faut entendre les acteurs qui traitent, stockent des données de paiement cartes pour le compte de l'Accepteur.

### "Point d'Acceptation"

Par "Point d'Acceptation", il faut entendre le lieu physique où est initié l'ordre de paiement.

### "Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel"

Par "Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel", il faut entendre les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit "Règlement Général sur la Protection des Données" (RGPD), ainsi que toutes les lois et réglementations nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autorité de contrôle ou de supervision compétente au titre du Contrat ou d'une des Parties.

### "Schéma"

Par "Schéma", il faut entendre un schéma de Cartes, soit un ensemble unique de règles et pratiques régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une carte tel que défini à l'article 2 du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015.

Les Schémas reposent sur l'utilisation de Cartes portant leur Marque auprès des Accepteurs acceptant les Marques desdits Schémas, et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par lesdits Schémas.

### "Système d'Acceptation"

Par "Système d'Acceptation", il faut entendre les logiciels, protocoles et équipements conformes aux spécifications définies par chaque Schéma et nécessaires à l'enregistrement, à la transmission et au traitement sécurisé des ordres de paiement par Carte portant l'une des Marques dudit Schéma. L'Accepteur doit s'assurer que le Système d'Acceptation a fait l'objet d'un agrément par l'entité responsable du Schéma, le cas échéant en consultant la liste des Systèmes d'Acceptation reconnus par l'entité responsable du Schéma.

### "UE"

Par "UE", il faut entendre l'Union Européenne, soit les Etats membres de l'Union Européenne.

## ARTICLE 2 : MARQUES ET CATEGORIES DE CARTES ACCEPTEES

L'Accepteur choisit librement les Marques et Catégories de Cartes qu'il souhaite accepter comme moyen de paiement, dans la limite des Marques et Catégories de Cartes dont l'Acquéreur propose l'acceptation.

Les Marques et Catégories de Cartes acceptées au titre du Présent Contrat sont celles qui ont été choisies par l'Accepteur dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où l'Accepteur décide de ne pas accepter l'ensemble des Marques et/ou des Catégories de Cartes, ce dernier doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte, selon les modalités précisées à l'article 4.4 des présentes Conditions Générales.

## ARTICLE 3 : SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET CONVENTION DE PREUVE

### 3.1 - Modalités de souscription du Contrat d'acceptation

L'Accepteur souscrit le Présent Contrat après avoir pris connaissance des Conditions Particulières, des Conditions Générales, des Conditions Spécifiques ainsi que de leurs annexes.

La souscription du Contrat peut être réalisée, soit en agence, en présence d'un conseiller, soit à distance si cette possibilité est offerte et notamment par internet, via l'espace client de la banque en ligne de l'Acquéreur.

### 3.2 - Convention de preuve en cas de souscription au Contrat par internet

De convention expresse entre les Parties, en cas de souscription par internet, les enregistrements électroniques constituent la preuve de la souscription au Présent Contrat. En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par l'Acquéreur prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur.

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR

L'Accepteur s'engage à :

4.1 - Connaître et respecter les lois et règlements, les dispositions professionnelles ainsi que les bonnes pratiques applicables aux ventes et prestations de services, aux prestations réalisées à distance, au commerce électronique et notamment aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de communication (TV, téléphonie mobile, ordinateur...) et, le cas échéant, aux jeux d'argent et de hasard et/ou de paris, et aux réceptions de dons et règlements de cotisations.

Il reconnaît qu'il doit commercialiser les produits ou prestations de services faisant l'objet d'un paiement à distance sécurisé en se conformant à ces dispositions, notamment fiscales, et à celles qui pourront intervenir.

Lorsque son activité implique des jeux d'argent, de hasard et/ou de paris, il s'engage à obtenir toute autorisation et/ou agrément de l'autorité compétente, à respecter les limites autorisées par la loi, et à refuser d'une personne légalement incapable une prise d'enjeux et/ou de paris et/ou une Carte de crédit.

4.2 - Utiliser le(s) Système(s) d'Acceptation en s'abstenant de toute activité illicite, et notamment pénalement sanctionnée telle que, et sans que la liste soit limitative :

- la mise en péril de mineurs, d'actes de pédophilie ;
- les actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle ;
- les actes de contrefaçon de moyens ou d'instruments de paiements ;
- le non-respect de l'utilisation des données personnelles collectées ;
- les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- les actes de blanchiment et de fraude ;
- le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries ;
- le non-respect des dispositions relatives à l'exercice des professions réglementées.

4.3 - Signaler immédiatement à l'Acquéreur :

- toute modification affectant sa forme juridique ou concernant ses représentants légaux ;
- toute modification de son activité, notamment de l'ajout d'une ou plusieurs branches d'activité, la cessation d'une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement de tout événement modifiant les conditions d'exercice de son activité.

4.4 - Signaler au public l'acceptation des Marques, Catégories de Cartes qu'il accepte ou qu'il refuse, par l'apposition de façon apparente sur l'écran du dispositif technique ou /et sur tout autre support de communication présent sur l'Automate, tels que les pancartes, vitrophanes et enseignes qui lui sont fournis par l'Acquéreur ou le Schéma.

Pour la(les) Marque(s) qu'il accepte, l'Accepteur doit accepter toutes les Cartes émises hors de l'UE sur lesquelles figure(nt) cette(ces) Marques quelle que soit la Catégorie de Carte.

Si l'Accepteur utilise un Automate disposant de la technologie Sans Contact, il s'engage également à signaler au public l'acceptation des Paiements par Carte Sans Contact par l'apposition sur l'Automate, au niveau du lecteur « sans contact », de façon apparente, d'un pictogramme permettant d'identifier ce mode de paiement.

En toutes circonstances, l'Accepteur doit se conformer aux directives qui apparaissent sur l'Automate.

4.5 - Accepter les paiements effectués avec les Cartes et les Paiements par Carte Sans Contact telles que listées dans les Conditions Particulières en contrepartie d'actes de vente, location ou fournitures de biens ou services offerts à sa clientèle et qu'il fournit ou réalise lui-même sur l'Automate.

4.6 - Dans le cas d'une opération de paiement effectuée avec une Carte codagée, c'est-à-dire portant le logo de deux ou plusieurs Marques, il est rappelé à l'Accepteur qu'il peut sélectionner prioritairement la Marque indiquée à l'article 1 des Conditions Particulières, sous réserve de laisser la possibilité au titulaire de la Carte de passer outre, et de sélectionner une autre Marque.

En cas de Paiement par Carte Sans Contact, le choix par défaut est systématiquement celui de l'Accepteur. Si le titulaire de la Carte souhaite un choix différent, alors soit il passe en mode "contact", soit l'Accepteur lui propose un autre moyen pour lui offrir le choix.

4.7 - Respecter les montants maximum indiqués par l'Acquéreur pour l'acceptation d'une opération de paiement par Carte, tels que précisés dans les Conditions Particulières et, pour les Paiement par Carte Sans Contact, à l'article 7.2.4 des présentes Conditions Générales.

4.8 - S'identifier clairement dans la transmission de ses enregistrements à l'Acquéreur par le numéro d'immatriculation (pour la France le SIRET et le code activité NAF/APE) que l'INSEE lui a attribués ou comme entité dûment habilitée à recevoir des dons ou percevoir des cotisations. Si l'Accepteur n'est pas immatriculé, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne physique, il doit utiliser un numéro d'identification spécifique, fourni par l'Acquéreur.

Lorsqu'il exerce une activité d'enregistrement d'enjeux et/ou de paris, l'Accepteur utilise le numéro qui lui a été spécifiquement attribué pour cette activité.

4.9 - Informer clairement les titulaires de Cartes des procédures et conditions avec lesquelles ils peuvent effectuer leurs opérations de paiement par Carte sur l'Automate.

Afin que le titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a effectuées, vérifier avec l'Acquéreur la conformité des informations transmises pour identifier son Point d'Acceptation. Ces informations doivent indiquer une dénomination commerciale ou sociale (pour les dons et cotisations) connue des titulaires de Carte et permettre d'identifier le Point d'Acceptation concerné et de dissocier ce type de paiement par Automate des autres types de paiement (ex : règlement en présence physique du titulaire de la Carte).

4.10 - Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur, dans le délai maximum précisé à l'article 7 "Mesures de sécurité", sauf dispositions contraires précisées dans les Conditions Spécifiques relatives à chaque Schéma.

Le délai du remboursement ne peut excéder trente (30) jours calendaires à compter de la date de l'opération de paiement initiale, sauf dispositions contraires précisées dans les Conditions Spécifiques relatives à chaque Schéma.

Au-delà d'un délai maximum indiqué dans les Conditions Spécifiques à chaque Schéma, après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable.

4.11 - Régler, selon les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur et selon les Conditions Générales, les commissions, frais, pénalités éventuelles et d'une manière générale, toute somme due au titre de l'acceptation des Cartes et du fonctionnement du Schéma concerné.

4.12 - Utiliser obligatoirement l'Automate tel que défini à l'article 1. Ne pas modifier les paramètres de son fonctionnement et ne pas y installer de nouvelles applications notamment en acceptant l'intervention de tiers, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'Acquéreur.

S'assurer que l'Automate est en cours de validité, c'est-à-dire qu'il n'a pas atteint ou dépassé la date de fin de vie telle que définie dans la notification d'agrément adressée par le(s) Schéma(s) concerné(s).

4.13 - Prendre toutes les mesures propres à assurer la garde de son Automate et être vigilant quant à l'utilisation qui en est faite, notamment :

- recenser l'ensemble de ses Automates,
- recenser leur localisation,
- s'assurer de leur identification et de leur conformité aux exigences de sécurité PCI DSS consultables sur le site [www.pcisecuritystandards.org](http://www.pcisecuritystandards.org) et dont une présentation générale est annexée aux Conditions Particulières, et notamment les normes PCI PED,
- s'assurer d'utiliser un Système d'Acceptation certifié par les Schémas et l'Acquéreur.

4.14 - Respecter le Référentiel Sécuritaire Accepteur figurant en annexe des Conditions Particulières et le Référentiel Sécuritaire PCI DSS consultable sur le site [www.pcisecuritystandards.org](http://www.pcisecuritystandards.org), dont une présentation générale figure également en annexe des Conditions Particulières.

Prévoir, dans ses relations contractuelles avec les tiers, tels que les prestataires de services techniques ou sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données liées à l'utilisation des Cartes, que ces derniers s'engagent à respecter les mêmes exigences et règles sécuritaires et acceptent que les audits visés à l'article 4.15 ci-après soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués comme précisé dans cet article.

Déclarer à l'Acquéreur, annuellement à compter de l'entrée en vigueur du Présent contrat, et immédiatement en cas de changements de prestataire technique ou de correspondant au sein d'un prestataire technique, lesdits prestataires techniques ou sous-traitants. A défaut, l'Accepteur s'expose à des pénalités telles qu'indiquées aux Conditions Particulières.

4.15 - Permettre à l'Acquéreur et/ou au(x) Schéma(s) concerné(s) de faire procéder aux frais de l'Accepteur dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à la vérification et/ou au contrôle périodique par un tiers indépendant du respect tant des clauses du Présent Contrat et ses Annexes, que des exigences et règles sécuritaires visées à l'article 4.14 ci-dessus. Cette vérification, appelée "procédure d'audit", peut intervenir à tout moment dès la conclusion du Présent Contrat et/ou pendant sa durée et s'inscrit dans le respect des procédures de contrôle et d'audit définies par le Schéma concerné.

L'Accepteur autorise la communication du rapport en résultant à l'Acquéreur et au(x) Schéma(s) concerné(s).

Au cas où le rapport d'audit révélerait un ou plusieurs manquements aux Contrat ou exigences et règles sécuritaires, le Schéma peut demander à l'Acquéreur de procéder à une résiliation du Contrat.

4.16 - En cas de compromission et si la non-conformité aux exigences et règles sécuritaires est confirmée par le Schéma ou un tiers indépendant, des

frais forfaitaires à l'ouverture du dossier de compromission ainsi qu'un montant par Carte compromise seront applicables à l'Accepteur. Ces frais et montants sont indiqués dans les Conditions Particulières.

4.17 - Mettre en œuvre dans le délai imparti par l'Acquéreur les mesures destinées à résorber un taux d'impayés anormalement élevé ou une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou pour remédier à tout autre manquement au regard du Présent Contrat.

A défaut, l'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et dans les conditions prévues à l'article 8.2 des Conditions Générales, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur.

En cas de taux de fraude anormalement élevé, notamment au regard du volume d'affaires réalisé par l'Accepteur, de l'augmentation des opérations mises en impayés suite à réclamation du titulaire de la Carte, d'utilisation anormalement élevée de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou dont les données ont été usurpées, l'Acquéreur est fondé à ne créditer le compte de l'Accepteur qu'après l'encaissement définitif des opérations de paiement.

L'Acquéreur est également autorisé à ne créditer le compte de l'Accepteur qu'après encaissement définitif en cas d'opérations présentant un caractère inhabituel ou exceptionnel.

L'Acquéreur en informe l'Accepteur par tout moyen à sa convenance, ladite mesure prenant effet immédiatement. Les opérations de paiement seront alors portées sur un compte d'attente spécialement ouvert à cet effet, distinct et autonome du compte de l'Accepteur, pour n'être portées au crédit de ce dernier qu'après encaissement définitif par l'Acquéreur. Les fonds portés au crédit du compte d'attente demeurent indisponibles.

Dans les mêmes hypothèses, l'Acquéreur peut après avoir dans un premier temps inscrit une ou plusieurs opérations au compte de l'Accepteur, dès lors que le paiement n'est pas encore définitif et selon les mêmes modalités que celles définies aux alinéas précédents, procéder à la contrepassation desdites opérations afin de les inscrire sur le compte d'attente.

4.18 - Les Schémas peuvent appliquer des pénalités aux Acquéreurs, calculées sur des bases identiques quel que soit l'Acquéreur, notamment :

- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux d'impayés générés chez l'Accepteur, des pénalités mensuelles peuvent être appliquées après mise en demeure restée infructueuse,
- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux de fraude générés chez l'Accepteur. A titre d'exemple, des pénalités allant jusqu'à 50% du montant de la fraude cumulée des six (6) derniers mois peuvent être appliquées,
- lorsque l'Accepteur dépasse un certain nombre de factures crédits,
- en cas de non-respect des obligations d'information de l'Acquéreur relatives à l'activité de l'Accepteur (ajout, modification, arrêt),
- en cas d'exercice par l'Accepteur d'une activité illicite comme précisé à l'article 4.2 des présentes Conditions Générales ou non-conforme avec les règles édictées par les Schémas,
- en cas d'utilisation d'un Système d'Acceptation non certifié par les Schémas comme précisé à l'article 1 et article 4.13
- En cas de déclaration erronée d'activité ou absence d'information de mise à jour de l'activité
- En cas d'absence de déclaration de prestataire tiers ou technique ou correspondant au sein d'un prestataire technique en violation de l'article 4.14.

L'Accepteur reconnaît avoir été informé que l'exercice de certaines activités peut être interdit, ou soumis à restrictions ou autorisations par les Schémas.

4.19 - Informer dans les meilleurs délais l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal de l'Automate et de toutes autres anomalies.

4.20 - En cas de survenance d'un incident de sécurité majeur, notamment en cas de collecte et/ou d'utilisation frauduleuse des données liées au paiement, coopérer avec l'Acquéreur et, le cas échéant, les autorités compétentes. Le refus ou l'absence de coopération de la part de l'Accepteur pourra conduire l'Acquéreur à résilier le Présent Contrat conformément à l'article 10 des Conditions Générales.

4.21 - Garantir l'Acquéreur, et, le cas échéant, les Schémas, contre toute conséquence dommageable pouvant résulter pour eux du manquement aux obligations visées au présent article.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR**

L'Acquéreur s'engage à :

5.1 - Fournir à l'Accepteur, selon les choix qu'il exprime, les informations le concernant directement sur le fonctionnement du(des) Schéma(s) sélectionné(s) dans les Conditions Particulières et son (leur) évolution, les Catégories de Cartes et les Marques acceptées par lui, les frais applicables à chacune des Catégories de Cartes et Marques acceptées par lui, y compris les commissions d'interchange et les frais versés au(x) Schéma(s).

5.2 - Mettre à la disposition de l'Accepteur l'accès à son serveur d'autorisation pour les opérations de paiement.

5.3 - Respecter le choix de la Marque et de la Catégorie de Carte utilisés pour le paiement au Point d'Acceptation conformément au choix de l'Accepteur, sauf avis contraire du titulaire de la Carte.

5.4 - Accepter les Paiements par Carte Sans Contact, si le Système d'Acceptation le permet.

5.5 - Fournir à l'Accepteur la liste et les caractéristiques des Cartes (Marques et Catégories de Carte) pouvant être acceptées et lui fournir, à sa demande, le fichier des codes émetteurs (BIN).

5.6 - Indiquer et facturer à l'Accepteur les commissions à acquitter, séparément pour chaque Catégorie de Carte et chaque Marque selon les différents niveaux d'interchange.

L'Accepteur peut demander que les commissions soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération

5.7 - Créditer le compte de l'Accepteur des sommes qui lui sont dues, selon les conditions du Présent Contrat.

5.8 - Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de vingt-quatre (24) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'Accepteur, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

5.9 - Communiquer, à la demande de l'Accepteur, les éléments essentiels des procédures administratives annexes, notamment dans le cadre de la gestion et restitution des Cartes oubliées par leurs titulaires.

5.10 - Selon les modalités convenues avec l'Accepteur, communiquer au moins une (1) fois par mois, les informations suivantes pour la période écoulée :

- la référence lui permettant d'identifier l'opération de paiement ;
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle son compte est crédité ;
- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et le montant de la commission de service acquittée par l'Accepteur et le montant de la commission d'interchange.

L'Accepteur peut demander que ces informations relatives aux opérations exécutées soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération de paiement.

5.11 - Communiquer chaque début d'année un relevé dit Relevé Annuel des Frais d'Encaissement par Carte (RAFEC), qui récapitule pour l'année écoulée les frais du (des) Schéma(s), les commissions de service payées par l'Accepteur et les commissions d'interchange par Marque et Catégorie de Carte.

## **ARTICLE 6 : GARANTIE DE PAIEMENT**

6.1 - Les opérations de paiement, que ce soit en mode contact ou en mode "sans contact", sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité, visées dans les Conditions Particulières et leurs annexes, aux articles 4 et 7 des présentes Conditions Générales ainsi qu'aux Conditions Spécifiques à chaque Schéma.

6.2 - Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres. Ainsi, l'autorisation donnée par le serveur d'autorisation ne vaut garantie que sous réserve du respect des autres mesures de sécurité, et notamment le contrôle du code confidentiel.

6.3 - En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les opérations de paiement ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement et ce, en l'absence de contestation.

6.4. - L'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement non garantie.

## **ARTICLE 7 : MESURES DE SECURITE**

### **7.1 - A la charge de l'Accepteur**

7.1.1 - L'Automate doit être clairement identifié par un numéro d'identification spécifique fourni par l'Acquéreur lui permettant l'accès au(x) système(s) de paiement du(des) Schéma(s).

7.1.2 - L'Accepteur doit suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées et informer immédiatement l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal de l'Automate, et pour toutes autres anomalies qu'il constatera (notamment, une absence de reçu ou de mise à jour de la liste noire, l'impossibilité de réparer rapidement, etc).

Plus particulièrement, l'Accepteur doit procéder à une inspection visuelle externe approfondie des Automates afin de détecter l'éventuelle présence de matériels de capture de données placés à l'extérieur de ceux-ci. En cas de présence anormale d'un matériel, l'Accepteur doit le signaler immédiatement à l'Acquéreur.

L'Accepteur doit coopérer avec l'Acquéreur lorsqu'il stocke, traite ou transmet des données de paiement sensibles, en cas d'incident de sécurité de paiement majeur ou de compromission de données.

### 7.1.3 - Lors du paiement, L'Accepteur s'engage à :

Utiliser l'Automate, respecter ou faire respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées.

### 7.1.4 - Après le paiement, l'Accepteur s'engage à :

Transmettre les enregistrements électroniques des opérations de paiement à l'Acquéreur dans le délai maximum de trois (3) jours calendaires à compter de la date de l'opération de paiement, sauf dispositions contraires précisées dans les Conditions Spécifiques relatives à chaque Schéma.

Au-delà de ce délai, les opérations de paiement ne seront réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

L'Accepteur ne doit transmettre que les enregistrements électroniques des opérations pour lesquelles un ordre de paiement a été donné à son profit. Toute opération ayant fait l'objet d'une autorisation transmise par l'Acquéreur signataire du Présent Contrat doit être obligatoirement remise à ce dernier.

S'assurer que les opérations de paiement ont bien été imputées au compte dans les délais et selon les modalités prévues dans les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur.

Communiquer, à la demande de l'Acquéreur, tout justificatif des opérations de paiement dans les huit (8) jours calendaires à compter de la date de la demande présentée par l'Acquéreur. Si l'Accepteur ne communique pas le justificatif, ou le communique au-delà du délai ci-dessus, il s'expose à un impayé.

Archiver et conserver, à titre de justificatif, pendant vingt-quatre (24) mois après la date de l'opération, l'enregistrement magnétique représentatif de chaque opération comprenant l'image du ticket fourni par l'Automate et notamment les numéros de certificat et s'il y a lieu d'autorisation ainsi que les éléments servant à leur calcul.

### 7.2 - A la charge de l'Accepteur et assurées directement par l'Automate

L'Automate doit notamment, après lecture de la Carte, assurer automatiquement les opérations suivantes :

#### 7.2.1 - Interdire une opération de plus de 1.500 euros.

7.2.2 - Afficher le montant réel de l'opération dès que l'Automate peut le définir ou l'estimer et, au plus tard, à la délivrance complète du bien ou du service.

7.2.3 - Contrôler la validité de la Carte, c'est-à-dire la technologie de la Carte. En cas d'impossibilité de traitement de la puce ou en cas d'absence de puce, l'Automate doit traiter l'opération selon les règles édictées par l'Acquéreur et le(s) Schéma(s) des Cartes acceptées.

7.2.4 - En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué par une Carte physique dotée de la technologie sans contact et permise par l'Automate, pour un montant inférieur à trente (50) euros, un montant cumulé ou un nombre de règlement successifs maximums et n'excédant pas ceux indiqués dans les Conditions Spécifiques du Schéma concerné, l'opération de paiement est réalisée sans frappe du code confidentiel ou sans apposition de l'empreinte biométrique. Elle est garantie sous réserve du respect des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur. Lorsqu'un certain nombre de règlements successifs ou qu'un certain montant cumulé de Paiement par Carte Sans Contact est atteint, l'Accepteur peut être amené à passer en mode contact même pour une opération de paiement d'un montant inférieur au montant unitaire maximum autorisé pour le Paiement par Carte Sans Contact.

En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué à l'aide d'un téléphone mobile et permise par l'Automate, l'opération de paiement est garantie sans frappe du code confidentiel ou sans contrôle de l'empreinte biométrique, quel que soit son montant, sous réserve du respect de l'ensemble des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur.

En toutes circonstances, l'Accepteur doit se conformer aux directives qui apparaissent sur l'Automate.

7.2.5 - Lorsque la Carte le demande, mettre en œuvre le contrôle du code confidentiel de la Carte ou du contrôle de l'empreinte biométrique. La preuve de ce contrôle est apportée par le certificat qui doit être enregistré par l'Automate et imprimé sur le ticket.

7.2.6 - Obtenir une autorisation au moment de l'opération sous-jacente et pour un montant défini dans les Conditions Particulières :

- lorsque le montant de l'opération en cause, ou le montant cumulé des opérations réglées au moyen de la même Carte, dans la même journée pour le même point de vente et pour le même type de paiement (Automate), dépasse celui du seuil de demande d'autorisation fixé dans les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur, et ceci, quelle que soit la méthode d'acquisition des informations,
- lorsque l'Automate ou la Carte à puce déclenche une demande d'autorisation, indépendamment du seuil de demande d'autorisation de l'Automate fixé dans les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur.
- Lorsque la puce n'est pas présente sur une Carte, l'autorisation doit être demandée en transmettant l'intégralité des données de la piste ISO 2.

A défaut, l'opération ne sera pas garantie, même pour la fraction autorisée ou correspondant au montant du seuil de demande d'autorisation.

Une opération interdite, refusée ou interrompue par le serveur d'autorisation doit être abandonnée par l'Automate.

Une demande de capture de Carte, faite par l'émetteur de la Carte, annule la garantie pour toutes les opérations de paiement faites postérieurement le même jour et avec la même Carte, dans le même Automate.

7.2.7 - Proposer au client l'émission d'un ticket. Si l'Automate ne peut pas délivrer temporairement de ticket, il doit en informer le client avant l'opération et lui proposer d'arrêter l'opération.

7.2.8 - Stocker les enregistrements des opérations, identifiées comme opérations de paiement par l'Automate, effectuées au Point d'Acceptation en vue de leur remise à l'Acquéreur.

### 7.3 - Dispositions propres au paiement avec préautorisation

Les dispositions qui suivent s'appliquent si l'Accepteur utilise un Automate disposant de la fonctionnalité dite de préautorisation, dont les modalités de paiement impliquent que le montant exact de la prestation n'est pas encore connu lorsque le titulaire de la Carte donne son consentement.

Au moment du consentement, l'Automate doit :

7.3.1 - Recueillir l'acceptation du titulaire de la Carte d'être débité du montant final de la location ou de la vente dont le montant maximal estimé lui est précisé.

7.3.2 - Ne pas faire usage de la Carte pour s'octroyer une caution ou un dépôt de garantie.

7.3.3 - Attribuer à l'occasion de l'initialisation de l'opération de paiement un numéro de dossier indépendant du numéro de Carte.

7.3.4 - Obtenir systématiquement une autorisation d'un montant identique à celui connu et accepté par le titulaire de la Carte. A défaut, l'opération ne sera pas garantie, même pour la fraction autorisée ou correspondant au montant du seuil de demande d'autorisation.

Lorsque la puce n'est pas présente sur la Carte, l'autorisation doit être demandée en transmettant les données de la piste.

Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le système Acquéreur d'autorisation n'est jamais garantie.

7.3.5 - Fournir au titulaire de la Carte l'exemplaire du ticket Automate qui lui est destiné sur lequel doit figurer notamment :

- le montant final de la location ou de la vente dont le montant maximal estimé lui est précisé,
- le numéro de dossier,
- la mention de : "ticket provisoire" [ou : "pré-autorisation"].

7.3.6 - A l'exécution de l'opération de paiement, l'Accepteur s'engage à clôturer l'opération de paiement en recherchant via le numéro de dossier, l'opération de paiement initialisée lors du consentement et la finaliser, pour le montant final de la location ou de la vente connu et accepté par le titulaire de la Carte qui ne doit pas excéder la valeur du montant initialement accepté par ce dernier.

Sauf disposition contraire prévue au présent article 7.3., l'ensemble des dispositions du Présent Contrat sont applicables au paiement avec préautorisation.

## ARTICLE 8 : MESURES DE PREVENTION ET DE SANCTION PRISES PAR L'ACQUEREUR

### 8.1 - Avertissement

8.1.1 - En cas de manquement de l'Accepteur aux stipulations du Présent Contrat ou aux lois en vigueur, ou en cas de constat d'un taux d'impayés anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites, l'Acquéreur peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant en un avertissement valant mise en demeure précisant les mesures à prendre pour remédier au manquement constaté ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé.

8.1.2 - Si l'Accepteur n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, l'Acquéreur peut soit procéder à une suspension de l'acceptation des Cartes, soit résilier de plein droit avec effet immédiat le Présent Contrat, dans les conditions précisées aux articles 8.2 et 10 des présentes Conditions Générales.

### 8.2 - Suspension de l'acceptation - Pénalités

8.2.1 - L'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur. Elle est notifiée par tout moyen et doit être motivée. Son effet est immédiat.

Elle peut s'accompagner d'un avertissement, voire d'une réduction du seuil de demande d'autorisation de l'Accepteur. Son effet est immédiat.

La suspension ne porte pas préjudice à la faculté des Parties de résilier le Contrat conformément à la procédure visée à l'article 10 des présentes

Conditions Générales. Notamment, l'Accepteur pourra, en cas de suspension, résilier le Contrat avec effet immédiat.

8.2.2 - La suspension peut être décidée en raison notamment :

- d'un ou plusieurs manquement(s) aux clauses du Contrat et notamment aux exigences sécuritaires, ou en cas d'utilisation d'un Automate non conforme, qui serait(ent) révélé(s) au terme de la procédure d'audit visée à l'article 4 des présentes Conditions Générales,
- du non-respect répété des obligations du Présent Contrat et du refus d'y remédier, ou d'un risque de dysfonctionnement important du Système d'Acceptation d'un Schéma,
- d'une participation à des activités frauduleuses, notamment d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'un refus d'acceptation répété et non motivé de la (des) Marque(s) et/ou Catégorie(s) de Carte qu'il a choisie(s) d'accepter ou qu'il doit accepter,
- de plaintes répétées d'autres membres ou partenaires d'un Schéma et qui n'ont pu être résolues dans un délai raisonnable,
- du retard volontaire ou non motivé de transmission des justificatifs,
- d'un risque aggravé en raison des activités de l'Accepteur,
- du non-respect, le cas échéant, des dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte.

8.2.3 - L'Accepteur s'engage alors à restituer à l'Acquéreur, le cas échéant, l'Automate, les dispositifs techniques et/ou sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son Point d'Acceptation tout signe d'acceptation des Cartes concernées.

8.2.4 - La période de suspension peut s'étendre sur une période de six (6) mois, renouvelable. A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut demander la reprise du Présent Contrat auprès de l'Acquéreur ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation en paiement de proximité par Cartes avec un autre acquéreur de son choix.

8.2.5 - À tout moment, l'Accepteur peut présenter ses observations sur la suspension.

8.2.6 - Si l'Accepteur n'a pas remédié dans un délai raisonnable au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté ou qu'une suspension de l'acceptation a été décidée, l'Acquéreur peut en outre lui répercuter les pénalités appliquées par les Schémas de paiement en application de l'article 4.18. Dans ce cadre, l'Accepteur accepte expressément de prendre en charge ces pénalités et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le compte désigné aux Conditions Particulières.

## ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

9.1 - L'Acquéreur peut modifier à tout moment les dispositions du Contrat, après en avoir informé l'Accepteur avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

L'Acquéreur peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptabilité de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en l'état du Système d'Acceptation, si celui-ci est mis à disposition par l'Acquéreur, suite à un dysfonctionnement.
- des modifications sécuritaires telles que :
  - la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes,
  - la suspension de l'acceptabilité de Cartes portant certaines Marques.
  - la modification du seuil de demande d'autorisation

9.2 - Les nouvelles conditions entrent en principe en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi de la notification sur support papier ou tout autre support durable.

9.3 - Ce délai peut exceptionnellement être réduit en cas de modification(s) motivée(e) par des raisons sécuritaires, notamment lorsque l'Acquéreur constate dans le Point d'Acceptation une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites.

9.4 - Dans les délais visés au présent article, l'Accepteur peut résilier le Présent Contrat s'il refuse les modifications opérées, dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes Conditions Générales. A défaut de résiliation dans ces délais, les modifications lui seront opposables.

9.5 - Le non-respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma concerné voire la résiliation du Présent Contrat par l'Acquéreur, selon les dispositions prévues à cet effet aux articles 8 et 10 des présentes Conditions Générales, et aux Conditions Spécifiques du Schéma concerné.

## ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

10.1 - Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf accord contraire des Parties.

10.2 - L'Accepteur ou l'Acquéreur peuvent chacun, et à tout moment, sans justificatif, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin

au Présent Contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications prévues à l'article 9 des présentes Conditions Générales, elle prendra effet à l'issue du délai visé à cet article pour l'entrée en vigueur des modifications.

Lorsque cette résiliation fait suite à une cessation d'activité de l'Accepteur, cession ou mutation du fonds de commerce, elle prend effet immédiatement.

Lorsque la résiliation intervient à la demande d'un Schéma ou de l'Acquéreur lui-même, pour des raisons de sécurité ou de fraude, notamment pour l'une des raisons visées aux articles 4 et 7 des présentes Conditions Générales, elle pourra prendre effet immédiatement. Selon la gravité des faits concernés, cette résiliation immédiate peut intervenir à la suite d'un avertissement et d'une mesure de suspension de l'acceptation prévus à l'article 8 des présentes Conditions Générales.

10.3 - En cas de résiliation, l'Accepteur garde la faculté d'accepter les Cartes de tout Schéma avec tout autre Acquéreur de son choix.

Dans le cas où, après résiliation du Présent Contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'Accepteur ou pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.

10.4 - L'Accepteur sera tenu de restituer à l'Acquéreur l'Automate, les dispositifs techniques et/ou sécuritaires, le Système d'Acceptation et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire.

Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autres contrats d'acceptation, l'Accepteur s'engage à retirer immédiatement de son Point d'Acceptation et de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes, ou Marques des Schémas concernés.

## ARTICLE 11 : MODALITES ANNEXES DE FONCTIONNEMENT

### 11.1 - Réclamation

#### 11.1.1 - Généralités

Toute réclamation de l'Accepteur doit être justifiée et formulée par écrit à l'Acquéreur, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

Toutefois, ce délai est réduit à quinze (15) jours calendaires à compter de la date de débit en compte, en cas d'opération non garantie, notamment en cas d'impayé.

#### 11.1.2 - Délai de réponse à une Réclamation

Pour toute réclamation liée exclusivement à des services de paiement assurés par l'Acquéreur dans le cadre du Présent Contrat, l'Acquéreur apportera une réponse à l'Accepteur dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Si, pour des raisons échappant au contrôle de l'Acquéreur, une réponse ne peut être apportée dans les quinze jours ouvrables, l'Acquéreur adressera à l'Accepteur une réponse d'attente motivant le délai requis pour répondre et précisant la date ultime de la réponse définitive à la réclamation. En tout état de cause, l'Accepteur recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Il n'a pas été prévu d'adhérer à une instance de règlement extrajudiciaire pour les réclamations relatives aux services relevant du Présent Contrat.

#### 11.2 - Convention de preuve

De convention expresse entre les Parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à l'Acquéreur. En cas de conflit, les enregistrements produits par l'Acquéreur ou le Schéma prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur ou le Schéma dont les Cartes sont concernées.

#### 11.3 - Remboursement

Le remboursement partiel ou total d'un achat d'un bien ou d'un service réglé par Carte doit, avec l'accord de son titulaire, être effectué avec les données de la Carte utilisée pour l'opération initiale. L'Accepteur doit alors utiliser la procédure dite de remboursement en effectuant, dans le délai prévu par l'article 4 des présentes Conditions Générales, le remboursement à l'Acquéreur à qui il avait remis l'opération initiale. Le montant du remboursement ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale.

#### 11.4 - Retrait d'une Carte faisant l'objet d'un blocage ou d'une opposition

En cas de retrait à son titulaire d'une Carte faisant l'objet d'un blocage ou d'une opposition (le retrait ayant eu lieu notamment sur instruction du serveur d'autorisation), l'Accepteur utilise la procédure de gestion et de renvoi des Cartes capturées (disponible sur demande auprès de l'Acquéreur).

Pour toute capture de Carte, une prime pourra être versée à l'Accepteur ou à toute personne indiquée par lui et exerçant une activité au sein de son établissement.

### 11.5 - Oubli d'une Carte par son titulaire

Une carte capturée ou une carte oubliée, et non restituée, doit être déposée par l'accepteur, le plus rapidement possible, auprès de l'agence de son acquéreur (ou tout autre site sous la responsabilité de l'Acquéreur CB). Si la restitution n'est pas mise en œuvre par l'accepteur CB (impossibilité technique), la carte doit être déposée auprès de l'Acquéreur CB dans un délai maximum de deux jours ouvrés.

## **ARTICLE 12 : SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – PROSPECTION COMMERCIALE**

### 12.1 - Secret bancaire

De convention expresse, l'Accepteur autorise l'Acquéreur à stocker, le cas échéant, des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du(des) Schéma(s) aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des titulaires de Cartes ou d'autres entités.

### 12.2 - Protection des données à caractère personnel

Lors de la signature ou de l'exécution du Contrat, chacune des Parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

En application de de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, il est précisé que :

- les informations relatives à l'Accepteur, collectées par l'Acquéreur nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par Carte, données en exécution du Présent Contrat, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, l'Acquéreur étant à cet effet, de convention expresse, délié du secret bancaire.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Présent Contrat, et plus généralement de la relation entre l'Acquéreur et l'Accepteur, personne physique, ou la personne physique le représentant, l'Acquéreur recueille et traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant l'Accepteur et/ou la personne physique le représentant.

Ces traitements ont pour finalités :

- La gestion de la relation commerciale pour l'exécution du Présent Contrat,
- la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements sont obligatoires. A défaut, l'exécution du Contrat ne pourrait être assurée et l'Acquéreur ne serait en mesure de respecter ses obligations réglementaires.

Certaines informations doivent être collectées afin de répondre aux obligations légales, réglementaires ou contractuelles de l'Acquéreur, ou conditionnent la conclusion du Contrat. L'Accepteur sera informé le cas échéant des conséquences d'un refus de communication de ces informations.

Dans les limites et conditions autorisées par la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Accepteur peut :

- demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- s'opposer au traitement de données personnelles le concernant ;
- retirer son consentement à tout moment ;
- demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant ;
- demander la portabilité de ses données personnelles.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont l'Accepteur et/ou son représentant disposent quant à leur usage par l'Acquéreur, figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de l'Acquéreur (la "Notice").

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Accepteur lors de la première collecte de ses données et/ou de celles de son représentant.

L'Accepteur et/ou son représentant peuvent y accéder à tout moment sur le site internet de l'Acquéreur ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de l'Acquéreur.

L'Accepteur s'engage à informer son représentant de cette collecte de données et des droits dont il dispose en vertu de la Règlementation relative à la protection des données à caractère personnel et du présent article. Il s'engage également à l'informer de l'existence de la Notice et des modalités pour y accéder.

## **PARTIE II. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ACCEPTATION EN PAIEMENT SUR AUTOMATES PROPRES A CHAQUE SCHEMA**

En cas de contradiction, les dispositions des présentes Conditions Spécifiques prévaudront sur celles des Conditions Générales.

A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte, l'Accepteur peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant notamment les Titulaires de la Carte, à savoir le numéro de la Carte, sa date de fin de validité, sans que cette liste soit exhaustive, dont il doit garantir la sécurité et la confidentialité conformément aux dispositions du présent Contrat, et à la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Dans le cadre du Présent Contrat, l'Accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte.

En tant que responsable de traitement au sens de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel lorsqu'il traite les données personnelles de ses clients et notamment des titulaires de Carte, l'Accepteur doit respecter les obligations prévues par la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment les principes de licéité, de loyauté et de transparence des traitements, les droits des personnes et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de son activité et notamment, celles des titulaires de Carte, sous peine d'engager sa seule responsabilité.

### 12.3 - Prospection commerciale

Les dispositions de l'article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques obligent l'Accepteur à recueillir le consentement exprès et préalable du titulaire de Carte lors de toute utilisation de ses données de contact (notamment, son adresse mail et de son numéro de mobile) à des fins de prospection commerciale par voie électronique.

L'Accepteur s'engage à chaque envoi d'une nouvelle proposition commerciale à informer le titulaire de la Carte de sa possibilité de se désabonner et des modalités y afférentes. L'Accepteur s'engage enfin à respecter ces dispositions et à supprimer de ses propres bases de données, les données personnelles du titulaire de la Carte relatives à la prospection commerciale si ce dernier en fait la demande auprès de l'Accepteur, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

## **ARTICLE 13 : LITIGES COMMERCIAUX**

L'Accepteur s'engage à faire son affaire personnelle de tous litiges de nature commerciale ou autre, ou/et de leurs conséquences financières, pouvant survenir avec des clients, adhérents ou donateurs, concernant des biens et services, cotisations ou dons ayant été réglés par Carte au titre du Présent Contrat.

## **ARTICLE 14 : NON RENONCIATION**

Le fait pour l'Accepteur ou pour l'Acquéreur de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du Présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

## **ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le Présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent seront régis par le droit français et tout différend relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du Présent Contrat est soumise à la compétence des tribunaux français, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

## **ARTICLE 16 : LANGUE DU PRESENT CONTRAT**

Le Présent Contrat est le contrat original rédigé en langue française qui est le seul qui fait foi.

## **ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE**

Aucune des Parties ne communiquera d'information et ne publiera de communiqué en relation avec l'existence des Conditions Générales, Particulières et Spécifiques, et de leurs Annexes ou leur contenu sans l'accord préalable de l'autre Partie, sauf si la communication de l'information ou la publication du communiqué est rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire s'imposant à la Partie concernée, ou pour répondre à une demande d'une autorité judiciaire ou administrative (gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire similaire).

## **PARTIE II.1. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LE SCHEMA "CB"**

### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma "CB".

### **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "CB"**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

Le montant du seuil de demande d'autorisation pour une opération de paiement "CB", par jour et par Point d'Acceptation, au jour de la signature du Contrat est fixé dans les Conditions Particulières. Ce montant peut être modifié ultérieurement.

Ce montant ne s'applique pas aux Cartes pour lesquelles une autorisation doit être demandée à chaque opération de paiement dès le 1er euro.

Operations en mode "sans contact"

A des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le Schéma "CB" avec la Carte physique est limité à cinquante (50) euros. De plus, l'émetteur de la Carte peut limiter le nombre (dans la limite d'un nombre maximum de cinq (5) opérations de Paiement par Carte Sans Contact) ou le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" à un montant de cent-cinquante (150) euros depuis la dernière utilisation, par le titulaire de la Carte, d'un dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur de la Carte au sens du Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017.

En conséquence, au-delà de ce nombre maximum d'opérations successives autorisées ou de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec utilisation du dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur et notamment par frappe du code confidentiel ou de l'apposition de l'empreinte biométrique doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé et le nombre cumulé maximum disponibles.

### **ARTICLE 2 : DELAI MAXIMUM DE TRANSMISSION DES OPERATIONS DE PAIEMENT "CB" A L'ACQUEREUR**

L'Accepteur s'engage à transmettre à l'Acquéreur les opérations de paiement réalisées selon les règles du Schéma "CB" dans un délai maximum de six (6) mois après la date d'opération. Au-delà de ce délai maximum, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable dans le cadre du Schéma "CB".

Ce délai de six (6) mois est un délai distinct du délai conditionnant la garantie de paiement prévu aux articles 6 et 7 des Conditions Générales.

### **ARTICLE 3 : SUSPENSION ET CLOTURE DU CONTRAT POUR LE SCHEMA "CB"**

3.1 - Le Schéma "CB" peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma "CB". Elle est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Cette suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Son effet est immédiat.

Elle peut être décidée en raison notamment :

- d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'une utilisation d'Automate non agréé,
- d'un risque de dysfonctionnement important du Schéma "CB",
- en cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur responsable du Point d'Acceptation.

3.2 - L'Accepteur s'engage alors à restituer, le cas échéant, à l'Acquéreur l'Automate, les dispositifs techniques et sécuritaires du Schéma "CB" et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son Point d'Acceptation tout signe d'acceptation des Cartes "CB" ou de la Marque "CB".

3.3 - La période de suspension est au minimum de six (6) mois, éventuellement renouvelable.

3.4 - A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut, sous réserve de l'accord préalable du Schéma "CB", demander la reprise d'effet du Contrat auprès de l'Acquéreur, ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation avec un autre Acquéreur de son choix.

3.5 - En cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur, il peut être immédiatement radié du Schéma "CB" ou la suspension être convertie en radiation.

## **ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE "CB"**

Les taux de commissions interbancaires pratiqués par le Schéma "CB" sont publics et consultables sur son site internet du Schéma "CB", <https://www.cartes-bancaires.com/produits-services/commissions-interchange>.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

L'Acquéreur, au titre de l'acceptation en paiement par Carte dans le Système "CB", informe que le GIE "CB" traite des données à caractère personnel de l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) qui concernent notamment son identité et ses fonctions.

Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements afin de permettre :

- la lutte contre la fraude et la gestion des éventuels recours en justice, conformément aux missions définies dans les statuts du GIE "CB" (intérêt légitime) ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte (obligation légale).

Le détail des données personnelles traitées par le GIE "CB", de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa politique de protection des données personnelles accessible à [www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees](http://www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees).

Pour exercer les droits prévus au Chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) peut contacter le Délégué à la protection des données du Schéma "CB" par courriel à [protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com](mailto:protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com).

Pour toute question en lien avec la protection des données à caractère personnel traitées par le GIE "CB", l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut également contacter son Délégué à la protection des données désigné par le GIE "CB" par courriel à [protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com](mailto:protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com).

## **PARTIE II.2. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS "VISA", "VISA ELECTRON" OU "VPAY"**

### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY".

### **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "VISA", "VISA ELECTRON" OU "VPAY"**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions du Présent Contrat.

#### **1.1 - Seuil d'autorisation**

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY", que ce soit une Carte étrangère ou française, qu'elle soit co-badgée avec un autre Schéma ou non.

1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire si le panonceau de signature est présent sur la Carte et que la Carte n'est pas signée.

#### **1.3 - Opérations de Paiement par Carte Sans Contact**

A des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le Schéma "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" avec la Carte physique est limité à cinquante (50) euros. De plus, l'émetteur de la Carte peut limiter le nombre (dans la limite d'un nombre maximum de cinq (5) opérations de Paiement par Carte Sans Contact) ou le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" à un montant de cent-cinquante (150) euros depuis la dernière utilisation, par le titulaire de la Carte, d'un dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur de la Carte.

En conséquence, au-delà de ce nombre maximum d'opérations successives autorisées ou de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec utilisation du dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur et notamment par frappe du code confidentiel ou de l'apposition de l'empreinte biométrique doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé et le nombre cumulé maximum disponibles.

#### **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS "VISA", " VISA ELECTRON" OU "VPAY"**

Les Schémas "Visa", " Visa Electron" ou "VPAY" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Visa", " Visa Electron" ou "VPAY", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

#### **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES "VISA", " VISA ELECTRON" OU "VPAY" EMISES HORS UE**

Les Cartes des Schémas "Visa", " Visa Electron" ou "VPAY" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas «"Visa", " Visa Electron" ou "VPAY".

#### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE "VISA", " VISA ELECTRON" OU "VPAY"**

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas "Visa", " Visa Electron" ou "VPAY" sont publics et consultables sur le site internet : [www.visa-europe.fr](http://www.visa-europe.fr).

#### **PARTIE II.3. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS "MASTERCARD" OU "MAESTRO" ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Mastercard" ou "Maestro".

#### **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "MASTERCARD" OU "MAESTRO"**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

##### 1.1 - Seuil d'autorisation

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Mastercard" ou "Maestro".

##### 1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

##### 1.3 - Opérations de Paiement par Carte Sans Contact

A des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le Schéma "Mastercard" ou "Maestro" avec la Carte physique est limité à cinquante (50) euros. De plus, l'émetteur de la Carte peut limiter le nombre (dans la limite d'un nombre maximum de cinq (5) opérations de Paiement par Carte Sans Contact) ou le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" à un montant de cent-cinquante (150) euros depuis la dernière utilisation, par le titulaire de la Carte, d'un dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur de la Carte.

En conséquence, au-delà de ce nombre maximum d'opérations successives autorisées ou de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec utilisation du dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur et notamment par frappe du code confidentiel ou de l'apposition de l'empreinte biométrique doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé et le nombre cumulé maximum disponibles.

#### **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS "MASTERCARD" OU "MAESTRO"**

Les Schémas "Mastercard" ou "Maestro" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas

"Mastercard" ou "Maestro", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

#### **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES "MASTERCARD" OU "MAESTRO" EMISES HORS UNION EUROPEENNE**

Les Cartes des Schémas "Mastercard" ou "Maestro" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Mastercard" ou "Maestro" émise dans l'Union Européenne.

#### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE « MASTERCARD » OU « MAESTRO »**

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas "Mastercard" ou "Maestro" sont publics et consultables sur le site internet : [www.mastercard.com](http://www.mastercard.com)

#### **PARTIE II.4. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LES SCHEMAS "DINERS CLUB INTERNATIONAL" OU "DISCOVER"**

##### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Diners Club International" ou "Discover" et agréées DISCOVER telles que BC Global Card, RUPAY ou ELO.

#### **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "DINERS CLUB INTERNATIONAL" OU "DISCOVER"**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

##### 1.1 - Seuil d'autorisation

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Diners Club International" ou "Discover".

##### 1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

#### **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS "DINERS CLUB INTERNATIONAL" OU "DISCOVER"**

Les Schémas "Diners Club International" ou "Discover" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Diners Club International" ou "Discover", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

#### **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES « DINERS CLUB INTERNATIONAL » OU « DISCOVER » EMISES HORS UNION EUROPEENNE**

Les Cartes des Schémas "Diners Club International" ou "Discover" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Diners Club International" ou "Discover" émise dans l'Union Européenne.

#### **PARTIE II.5. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LE SCHEMA "UNIONPAY INTERNATIONAL"**

##### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma "UnionPay International".

#### **ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA JOURNEE UNIONPAY**

La journée UnionPay désigne une journée ouvrée basée sur les horaires de Pékin transposés en France (la "Journée UnionPay"), soit :

- en horaire d'hiver, lorsque la France a 7 heures de décalage avec Pékin, une Journée UnionPay commence à 16 heures, heure de Paris et finit le lendemain à 16 heures, heure de Paris.

- en horaire d'été, lorsque la France a 6 heures de décalage avec Pékin, une Journée UnionPay commence à 17 heures, heure de Paris et finit le lendemain 17 heures, heure de Paris.

Le calendrier des jours ouvrés Chinois est disponible sur le site <http://www.hkab.org.hk/DisplayArticleAction.do?sid=5&ss=4>.

En raison du mode de fonctionnement inhérent au système UnionPay, seules les transactions effectuées dans une Journée UnionPay seront considérées, pour le règlement, avoir été effectuées à la date du jour, soit J. Il en découle que toutes les opérations effectuées après 16 heures en hiver heure de Paris et 17 heures en été heure de Paris seront considérées, pour le règlement, avoir été effectuées lors de la Journée UnionPay suivante.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT "UNIONPAY INTERNATIONAL"**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

### **2.1 - Seuil d'autorisation**

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon le Schéma "UnionPay International".

### **2.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce**

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

## **ARTICLE 3 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DU SCHEMA "UNIONPAY INTERNATIONAL"**

Le Schéma "UnionPay International" peut dans certains cas se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles du Schéma "UnionPay International", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

## **ARTICLE 4 : ACCEPTATION DES CARTES "UNIONPAY INTERNATIONAL" EMISES HORS UNION EUROPEENNE**

Les Cartes du Schéma "UnionPay International" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte du Schémas "UnionPay International" émise dans l'Union Européenne.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATION POST PAIEMENT**

L'Accepteur doit pendant une période de un (1) an et un (1) jour à compter de la date de la l'opération de paiement :

- communiquer, à la demande de l'Acquéreur, tous justificatifs des opérations de paiement, notamment un document comportant la signature du titulaire de la Carte, ou tout autre document engageant le titulaire de la Carte UnionPay, par exemple les Tickets Accepteur ou les tickets de caisse, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la demande de l'Acquéreur,
- répondre à toutes demandes de renseignements adressées par l'Acquéreur à la suite d'une réclamation formulée par un titulaire de Carte, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la demande de l'Acquéreur.

A défaut, l'Acquéreur débitera le montant de l'impayé du compte de l'Accepteur, sans préjudice de l'éventuelle résiliation du Présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 10 des conditions générales.

## **ARTICLE 6 : RESTRICTION D'ACCEPTATION**

EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 4.1 DES CONDITIONS GENERALES, L'ACCEPTATION DES CARTES DU SCHEMA "UNIONPAY" N'EST PAS AUTORISE POUR LES ACTIVITES SUIVANTES :

MCC	Libellé
0763	Coopératives Agricoles
4829	Virements télégraphiques et mandats
6012	Institutions financières – Marchandises et services
6051	Institutions non financières – Devises, mandats (sauf virements télégraphiques), certificats provisoires et chèques de voyage
6211	Courtiers en valeurs mobilières
7995	Pari (y compris billets de loterie, jetons de casino, pari hors-piste et pari aux hippodromes).

## **PARTIE II.6. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS REALISEES SELON LE SCHEMA « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »**

### **ARTICLE PRELIMINAIRE**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) ».

## **ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »**

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

### **1.1 - Seuil d'autorisation**

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon le Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) »

### **1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce**

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

## **ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DU SCHEMA « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) »**

Le Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » peut dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) », faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

## **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES « JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) » EMISES HORS UNION EUROPEENNE**

Les Cartes du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » émise dans l'Union Européenne.

## ANNEXE 1 – PRESENTATION GENERALE SUR LES REGLES PCI DSS – SECURISEZ LES DONNEES BANCAIRES DE VOS CLIENTS

### LA POLITIQUE PCI DSS

PCI DSS s'adresse à tous les commerçants ou leurs prestataires de service hébergeurs qui collectent, stockent, transportent et traitent des données de cartes bancaires.

PCI DSS <sup>(1)</sup> est un standard de sécurité conçu et maintenu par le PCI-SSC <sup>(2)</sup>, un organisme fondé par VISA, MasterCard, American Express, Discover et Japan Credit Bureau (JCB). Le numéro de carte, la date de fin de validité, le cryptogramme visuel et les données de la piste magnétique sont des données sensibles. Si ces informations sont interceptées, les éventuels fraudeurs pourraient réaliser des paiements sur Internet sans présence physique de la carte.

Les exigences PCI DSS visent ainsi, à améliorer la sécurité des données des cartes bancaires de vos clients. Le non-respect de ce standard de sécurité expose votre activité commerciale à des risques en termes financiers, d'image et de perte de chiffre d'affaires.

### LES 12 EXIGENCES PCI DSS

**Installer et gérer** une configuration de pare-feu pour protéger les données des titulaires de cartes. **Restreindre** l'accès aux données du titulaire aux seuls individus qui doivent les connaître.

**Ne pas utiliser** les mots de passe système (et autres) **Affecter** un identifiant unique à chaque utilisateur des données cartes.

**Protéger** les données stockées des titulaires de cartes. **Restreindre** l'accès physique aux données des titulaires de cartes.

**Crypter** la transmission des données des titulaires de cartes sur les réseaux publics ouverts. **Effectuer** le suivi et surveiller tous les accès aux ressources réseau et aux données des titulaires de cartes.

**Utiliser** des logiciels antivirus et les mettre à jour régulièrement. **Tester** régulièrement les processus et les systèmes de sécurité.

**Développer et gérer** des systèmes et des applications sécurisées. **Gérer** une politique de sécurité des informations auprès de l'ensemble du personnel.

<sup>1</sup> PCI DSS est l'acronyme anglais de « Payment Card Industry Data Security Standard ». Une traduction française serait « standard de sécurité des données pour l'industrie des cartes de paiement ».

<sup>2</sup> PCI-SSC est l'acronyme anglais de Payment Card Industry Security Standards Council.

### VOTRE BANQUE POPULAIRE VOUS ACCOMPAGNE

L'évaluation PCI DSS s'effectue par un audit réalisé par un auditeur agréé ou via un questionnaire d'auto-évaluation. Votre Banque Populaire vous accompagne afin d'identifier et de compléter le questionnaire qui correspond à votre profil défini selon le volume annuel de vos transactions.

Pour faciliter vos démarches, votre Banque Populaire vous propose une plateforme en ligne. Cet outil vous permet de renseigner votre profil plus facilement et de fluidifier les échanges sur cette réglementation avec votre Banque.

### VOTRE PROFIL

En fonction du nombre de transactions par carte que vous encaissez chaque année, il existe quatre niveaux définis par les réseaux internationaux VISA et Mastercard.

Niveau	Type d'activité	Actions requises par la réglementation
1	Tout commerçant traitant plus de 6 millions de transactions par an VISA ou MasterCard (toutes transactions confondues)	Audit de sécurité sur site (ou SAQ <sup>(3)</sup> pour VISA Europe)
	Tout commerçant ayant subi une compromission	Démarche trimestrielle (si commerce en ligne)
2	Tout commerçant traitant de 1 à 6 millions de transactions par an VISA ou MasterCard (toutes transactions confondues)	Questionnaire annuel d'auto-évaluation <sup>(4)</sup> Démarche trimestrielle (si commerce en ligne)
3	Tout commerçant traitant de 20000 à 1 million de transactions e-commerce par an VISA ou MasterCard	Questionnaire annuel d'auto-évaluation <sup>(4)</sup> Démarche trimestrielle (si commerce en ligne)
4	Tout commerçant traitant moins de 20000 transactions e-commerce par an VISA ou MasterCard	Questionnaire annuel d'auto-évaluation <sup>(4)</sup> Démarche trimestrielle recommandée (si commerce en ligne) : selon que les données sont capturées, stockées ou transmises par l'infrastructure du commerçant ou par un fournisseur de services.
	Tout commerçant traitant moins de 1 million de transactions par an VISA ou MasterCard (toutes transactions confondues)	

Pour toute information complémentaire sur la procédure PCI DSS vous pouvez vous reporter au site suivant : <https://fr.pcisecuritystandards.org>

Votre conseiller Banque Populaire se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire.

<sup>3</sup> « Annual Self-Assessment Questionnaire » ou questionnaire d'auto-évaluation.

<sup>4</sup> Possibilité de remplir le questionnaire via la plateforme en ligne.

## ANNEXE 2 - REFERENTIEL SECURITAIRE ACCEPTEUR

Les exigences constituant le Référentiel Sécuritaire Accepteur sont présentées ci-après :

### EXIGENCE 1 (E1) - GERER LA SECURITE DU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION AU SEIN DE L'ENTREPRISE

Pour assurer la sécurité des données des opérations de paiement et notamment, des données des titulaires de Cartes, une organisation, des procédures et des responsabilités doivent être établies.

En particulier, un responsable de la sécurité du système commercial et d'acceptation doit être désigné. Il est chargé, entre autres, d'appliquer la législation sur la protection des données à caractère personnel et du secret bancaire dans le cadre de leur utilisation et de leur environnement.

Les détenteurs de droits d'usage des informations et du système doivent être identifiés et sont responsables de l'attribution des droits d'accès au système.

Le contrôle du respect des exigences de sécurité relatives au système commercial et d'acceptation doit être assuré.

Une organisation chargée du traitement des incidents de sécurité, de leur suivi et de leur historisation doit être établie.

### EXIGENCE 2 (E2) - GERER L'ACTIVITE HUMAINE ET INTERNE

Les obligations et les responsabilités du personnel quant à l'utilisation des données bancaires et confidentielles, à leur stockage et à leur circulation en interne ou à l'extérieur doivent être établies. Il en est de même pour l'utilisation des postes de travail et du réseau interne comme du réseau Internet.

Les obligations et les responsabilités du personnel quant à la protection des données bancaires et confidentielles doivent être établies. L'ensemble de ces règles doit s'appliquer à tous les personnels impliqués : salariés de l'entreprise et tiers.

Le personnel doit être sensibilisé aux risques encourus, notamment sur la divulgation d'informations confidentielles, l'accès non autorisé aux informations, aux supports et aux documents.

Le personnel doit être régulièrement sensibilisé aux risques particuliers liés à l'usage des moyens informatiques (postes de travail en réseau, serveurs, accès depuis ou vers Internet) et notamment, à l'introduction de virus.

Il convient que le personnel reçoive une formation appropriée sur l'utilisation correcte du système d'exploitation et du système applicatif commercial et d'acceptation.

### EXIGENCE 3 (E3) - GERER LES ACCES AUX LOCAUX ET AUX INFORMATIONS

Tout dispositif (équipement réseau, serveur, ...) qui stocke ou qui traite des données relatives à une opération de paiement et notamment, des données du titulaire de la Carte doit être hébergé dans un local sécurisé et répondre aux exigences édictées par les règles et recommandations de la CNIL.

Les petits matériels ou supports informatiques sensibles doivent être rendus inaccessibles à des tiers en période de non-utilisation. Notamment, les cartouches de sauvegarde doivent être stockées dans un coffre.

Dans le cas où ces petits matériels ou supports informatiques sensibles ne sont plus opérationnels, ils doivent être obligatoirement détruits et la preuve de leur destruction doit être établie.

La politique d'accès aux locaux sensibles doit être formalisée et les procédures doivent être établies et contrôlées.

### EXIGENCE 4 (E4) - ASSURER LA PROTECTION LOGIQUE DU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Les règles de sécurité relatives aux accès et sorties depuis et vers le système commercial et d'acceptation doivent être établies et leur respect doit être contrôlé.

Seul le serveur supportant l'application commerciale doit être accessible par les internautes.

Le serveur de base de données client ainsi que le serveur hébergeant le Système d'Acceptation ne doivent être accessibles que par le serveur commercial front-office et seulement par l'intermédiaire d'un pare-feu.

Les accès internes des utilisateurs comme des administrateurs à ces mêmes serveurs doivent se faire par l'intermédiaire du pare-feu.

L'architecture réseau doit être organisée de manière que les règles de sécurité définies soient mises en œuvre et contrôlées.

Le pare-feu doit être mis à jour systématiquement lorsque des vulnérabilités sont identifiées sur ses logiciels (logiciel pare-feu et logiciel d'exploitation) et corrigées.

Le serveur supportant le pare-feu doit être doté d'un outil de contrôle de l'intégrité.

Le pare-feu doit assurer l'enregistrement des accès et des tentatives d'accès dans un journal d'audit. Celui-ci doit être analysé quotidiennement.

### EXIGENCE 5 (E5) - CONTROLER L'ACCES AU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Le principe d'autorisation d'utilisation du système doit être défini et reposer sur la notion d'accès des classes d'utilisateurs aux classes de ressources : définition des profils d'utilisateurs et des droits accordés.

Les responsabilités et rôles quant à l'attribution, l'utilisation et le contrôle doivent être identifiés. Notamment, les profils, les droits et les privilèges associés doivent être validés par les propriétaires des informations et du système commercial et d'acceptation.

Les droits des utilisateurs et des administrateurs ainsi que de leurs privilèges, doivent être gérés et mis à jour conformément à la politique de gestion des droits.

### EXIGENCE 6 (E6) - GERER LES ACCES AUTORISES AU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Aucune ouverture de droits ne peut se faire en dehors des procédures d'autorisation adéquates. Les autorisations données doivent être archivées et contrôlées régulièrement.

Outre les accès clients, tout accès au système commercial et de paiement doit se faire sur la base d'une identification et d'une authentification.

L'identification doit être nominative y compris pour les administrateurs et les personnels de maintenance. Les droits accordés à ceux-ci doivent être restreints aux opérations qui leur sont autorisées.

L'utilisation de codes d'identification attribués à des groupes ou des fonctions (process techniques comme l'alimentation automatique des signatures antivirales) n'est autorisée que si elle est appropriée au travail effectué.

Les changements de situation (changement de poste, départ, ...) des personnels doivent systématiquement entraîner un contrôle des droits d'accès attribués.

La suppression des droits d'accès doit être immédiate en cas de départ d'une personne.

Le contrôle d'accès doit être assuré au niveau réseau par le pare-feu, au niveau système par les systèmes d'exploitation des machines accédées et au niveau applicatif par le logiciel applicatif et par le gestionnaire de base de données.

Les tentatives d'accès doivent être limitées en nombre.

Les mots de passe doivent être changés régulièrement.

Les mots de passe doivent comporter au minimum 8 caractères dont des caractères spéciaux.

### EXIGENCE 7 (E7) - SURVEILLER LES ACCES AU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Les accès et tentatives d'accès au système doivent être enregistrés dans des journaux d'audit.

L'enregistrement doit comporter au minimum la date et l'heure de l'accès (ou tentative) et l'identification de l'acteur et de la machine.

Les opérations privilégiées comme la modification des configurations, la modification des règles de sécurité, l'utilisation d'un compte administrateur doivent également être enregistrées.

Les systèmes assurant l'enregistrement doivent au minimum avoir la fonction de pare-feu pour le système supportant la base de données clients ainsi que celui supportant la base de données Paiements.

Les journaux d'audit doivent être protégés contre des risques de désactivation, modification ou suppression non autorisées.

Les responsabilités et rôles quant à l'audit des données enregistrées sont identifiés. Celui-ci doit être effectué quotidiennement.

### EXIGENCE 8 (E8) - CONTROLER L'INTRODUCTION DE LOGICIELS PERNICIEUX

Les procédures et les responsabilités de gestion ayant trait à la protection anti-virus et à la restauration des données et des logiciels en cas d'attaque par virus doivent être définies et formalisées.

L'installation et la mise à jour régulière des logiciels de détection et d'élimination des virus doivent être effectuées sur la totalité des machines ayant accès au système commercial et d'acceptation.

La vérification anti-virus doit être exécutée quotidiennement sur la totalité des machines.

#### **EXIGENCE 9 (E9) - APPLIQUER LES CORRECTIFS DE SECURITE (PATCHES DE SECURITE) SUR LES LOGICIELS D'EXPLOITATION**

Les correctifs de sécurité doivent être systématiquement appliqués sur les équipements de sécurité et les serveurs applicatifs frontaux pour fixer le code lorsque des vulnérabilités pourraient permettre des accès non autorisés et non visibles.

Ces correctifs doivent être appliqués sur la base d'une procédure formelle et contrôlée.

#### **EXIGENCE 10 (E10) - GERER LES CHANGEMENTS DE VERSION DES LOGICIELS D'EXPLOITATION**

Une procédure d'installation d'une nouvelle version doit être établie et contrôlée.

Cette procédure doit prévoir entre autres, des tests de non-régression du système et un retour arrière en cas de dysfonctionnement.

#### **EXIGENCE 11 (E11) - MAINTENIR L'INTEGRITE DES LOGICIELS APPLICATIFS RELATIFS AU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION**

Il convient d'établir les responsabilités et les procédures concernant les modifications opérationnelles touchant aux applications.

Les modifications apportées aux logiciels applicatifs doivent faire l'objet d'une définition précise.

La demande de modification doit être approuvée par le responsable fonctionnel du système.

Les nouvelles versions de logiciels applicatifs doivent être systématiquement soumises à recette et approuvées par le responsable fonctionnel de l'application concernée avant toute mise en production.

#### **EXIGENCE 12 (E12) - ASSURER LA TRAÇABILITE DES OPERATIONS TECHNIQUES (ADMINISTRATION ET MAINTENANCE)**

Les opérations techniques effectuées doivent être enregistrées de manière chronologique, dans un cahier de bord pour permettre la reconstruction, la

revue et l'analyse en temps voulu des séquences de traitement et des autres activités liées à ces opérations.

#### **EXIGENCE 13 (E13) - MAINTENIR L'INTEGRITE DES INFORMATIONS RELATIVES AU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION**

La protection et l'intégrité des éléments de l'opération de paiement doivent être assurés ainsi lors de leur stockage et lors de leur routage sur les réseaux (internes ou externes). Il en est de même pour les éléments secrets servant à chiffrer ces éléments.

Le dossier de sécurité propre au système commercial et d'acceptation doit décrire les moyens mis en place pour répondre à cette exigence.

#### **EXIGENCE 14 (E14) - PROTEGER LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES BANCAIRES**

Les données du titulaire de la carte ne peuvent être utilisées que pour exécuter l'ordre de paiement et pour traiter les réclamations. Le cryptogramme visuel d'un titulaire de Carte ne doit en aucun cas être stocké par l'Accepteur.

Les données bancaires et à caractère personnel relatives à une opération de paiement, et notamment les données du titulaire de la Carte doivent être protégées lors de leur stockage et lors de leur routage sur les réseaux internes et externes au site d'hébergement conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés et aux recommandations de la CNIL.

Il en est de même pour l'authentifiant de l'Accepteur et les éléments secrets servant à chiffrer.

Le dossier de sécurité propre au système commercial et d'acceptation doit décrire les moyens mis en place pour répondre à cette exigence.

#### **EXIGENCE 15 (E15) - PROTEGER LA CONFIDENTIALITE DES IDENTIFIANTS - AUTHENTIFIANTS DES UTILISATEURS ET DES ADMINISTRATEURS**

La confidentialité des identifiants - authentifiants doit être protégée lors de leur stockage et de leur circulation.

Il convient de s'assurer que les données d'authentification des administrateurs ne puissent être réutilisées.

Dans le cadre d'une intervention extérieure pour maintenance, les mots de passe utilisés doivent être systématiquement changés à la suite de l'intervention.

## ANNEXE 3 - INFORMATIONS SUR LES COMMISSIONS D'INTERCHANGES ET FRAIS DE SCHEMA

Canal d'acquisition	Marque de paiement	Produit	Catégorie de cartes acceptées	Interchange	Schème Fee moyen du réseau de paiement		Commentaires
					DI	DD ou CR	
P a i e m e n t  d e p r o x i m i t é	CB	CB toute gamme	Particulier DI	0,20%	0,00091 €		* voir grille CB ci-dessous
			Particulier DD ou CR	0,30%		0,00091 €	
			Commerciales	0,90%	0,00091 €	0,00091 €	
	VISA	gamme particulier	Particulier EEE DI	0,20%	0,0100%		** voir grille Visa
			Particulier EEE DD ou CR	0,30%		0,0140%	
			Particulier hors EEE * / DI	0,20%	0,4600%		
		gamme professionnelle	Particulier hors EEE * / DD ou CR	0,30%		0,4640%	
			Business EEE	1,30%	0,0100%	0,0140%	
			Sauf Business DI France	0,90%	0,0100%		
			Business Platinum ou Infinite EEE	1,55%	0,0100%	0,0140%	
			Sauf Business Platinum ou Infinite DI France	1,15%	0,0100%		
			La gamme Business SEPA hors EEE	1,60%	0,4600%	0,4640%	
			La gamme Business hors EEE	2,00%	0,4600%	0,4640%	
			Corporate EEE	1,55%		0,0140%	
			Corporate SEPA hors EEE	1,80%		0,4640%	
	Corporate hors EEE	2,00%		0,4640%			
	MASTERCARD	MasterCard Maestro gamme particulier	Particulier EEE / DI	0,20%	0,0415%		** voir grille Mastercard
			Particulier EEE / DD ou CR	0,30%		0,0415%	
			Particulier hors EEE * / DI	0,20%	0,6415%		
		MasterCard gamme professionnelle	Particulier hors EEE * / DD ou CR	0,30%		0,6915%	
			Business EEE	1,25%	0,0415%	0,0415%	
			Corporate EEE	1,50%	0,0415%	0,0415%	
			Corporate Prépayé EEE	1,80%	0,0415%	0,0415%	
			Commerciales hors EEE	2,00%	0,6415%	0,6915%	
			Small Business EEE	1,25%	0,0415%	0,0415%	
			Corporate Prépayé EEE	0,40% + 0,05€	0,0415%	0,0415%	
			Commerciales hors EEE	2,00%	0,6415%	0,6915%	
			DFS	Diners Club International toute gamme	Particulier de débit ou prépayée EEE	0,20%	
	Particulier de crédit EEE	0,30%				0,1200%	
	Commercia EEE	1,75%			0,1200%	0,1200%	
Particulier de débit ou prépayée hors EEE	0,20%	0,4500%					
Particulier de crédit hors EEE	0,30%				0,4500%		
UPI	UnionPay gamme particulier	Particulier EEE / DI	0,20%	1,2000%		**** Voir grille UP	
		Particulier EEE / DD ou CR	0,30%		1,2000%		
		Particulier hors EEE / DI	0,20%	1,2000%			
	UnionPay gamme professionnelle	Particulier hors EEE / DD ou CR	0,30%		1,2000%		
		Commercia EEE / DI	0,60 €	1,2000%			
		Commercia EEE / CR	1,50%		1,2000%		
JCB	JCB toute gamme	Carte de débit ou prépayée	0,20%	0,5000%		**** Voir grille JCB	
		Carte de crédit	0,30%		0,5000%		
E - c o m m e r c e	CB	CB toute gamme	Particulier DI	0,20%	0,00091 €		* voir grille CB ci-dessous
			Particulier DD ou CR	0,30%		0,00091 €	
			Commerciales	0,90%	0,00091 €	0,00091 €	
	VISA	gamme particulier	Particulier EEE DI	0,20%	0,0280%		** voir grille Visa
			Particulier EEE DD ou CR	0,30%		0,0330%	
			Particulier hors EEE * / DI	1,15%	1,0280%		
		gamme professionnelle	Particulier hors EEE * / DD ou CR	1,50%		1,0330%	
			Business EEE	1,55%	0,0280%	0,0330%	
			Business Platinum ou Infinite EEE	1,80%	0,0280%	0,0330%	
			La gamme Business SEPA hors EEE	1,60%	1,0280%	1,0330%	
			La gamme Business hors EEE	2,00%	1,0280%	1,0330%	
			Corporate EEE	1,80%		0,0330%	
			Corporate SEPA hors EEE	1,80%		1,0330%	
			Corporate hors EEE	2,00%		1,0330%	
			MASTERCARD	MasterCard Maestro gamme particulier	Particulier EEE / DI	0,20%	
	Particulier EEE / DD ou CR	0,30%				0,0665%	
	Particulier hors EEE * / DI	1,15%			0,6915%		
	MasterCard gamme professionnelle	Particulier hors EEE * / DD ou CR		1,50%		0,7415%	
		Business EEE		1,65%	0,0665%	0,0665%	
		Corporate EEE		1,90%	0,0665%	0,0665%	
		Corporate Prépayé EEE		1,80%	0,0665%	0,0665%	
		Commerciales hors EEE		2,00%	0,6915%	0,7415%	
		Small Business EEE		1,50%	0,0665%	0,0665%	
	Maestro gamme professionnelle	Corporate Prépayé EEE	1,05% + 0,05 €	0,0665%	0,0665%		
		Commerciales hors EEE	2,00%	0,6915%	0,7415%		
		Particulier de débit ou prépayée EEE	0,20%	0,1200%			
	DFS	Diners Club International toute gamme	Particulier de crédit EEE	0,30%		0,1200%	
			Particulier de débit ou prépayée hors EEE	1,15%	0,4500%		
			Particulier de crédit hors EEE	1,50%		0,4500%	
			Commercia	1,75%	0,1200%	0,1200%	
Commercia hors EEE			1,75%	0,4500%	0,4500%		
UPI	UnionPay gamme particulier	Particulier EEE / DI	0,20%	1,2000%		**** Voir grille UP	
		Particulier EEE / CR	0,30%		1,2000%		
		Particulier hors EEE / DI	1,20%	1,2000%			
	UnionPay gamme professionnelle	Particulier hors EEE / CR	1,20%		1,2000%		
		Commercia EEE / DI	0,60 €	1,2000%			
		Commercia EEE / CR	1,50%		1,2000%		
JCB	JCB toute gamme	Carte de débit ou crédit avec paiement en EURO	1,125%	0,5000%		**** Voir grille JCB	

\* Hors EEE, les interchanges ne sont pas impactés par le Règlement de 2015, par contre la Commission EU est parvenue à un accord avec Visa et Mastercard pour que l'interchange appliqué lors d'une transaction réalisée avec une carte Consumer émise hors EEE chez un commerçant de l'EEE soit réduit

IF = Interchange Fee. Les Schèmes appliquent des taux différents suivant le contexte de paiement et la nature de la dépense. Le taux indiqué correspond à un **paiement en mode EMV** (lecture de la puce). Le 'taux de base' (taux maximum) s'applique lorsque le contexte de paiement est indéterminé

Brexit : la Grande-Bretagne est sortie de l'UE au 31 décembre 2020, elle est considérée comme hors EEE pour le calcul des fees depuis le 16 octobre 2021. Cependant les Schèmes peuvent adapter les taux pour gérer la transition. L'interchange 'consumer' en paiement de proximité reste inchangé, à 0,2% en débit et 0,3% en crédit.

\* CB : Schème fees transaction CB = Fee par transaction CB acquise : 0,00080 €  
 + Fee par contrat commerçant : 0,423 € ramené à la transaction - pour BPCE (cumul des volumes des deux réseaux) soit 0,00011 €  
 Total schème fee CB 0,00091 €

\*\* Visa

Schème fee transactions Visa =	Domestic/Intra	Interregional
Acquiring fee MSV DDCR Face to face	0,0140%	0,4640%
Acquiring fee MSV DDCR E commerce	0,0330%	1,0330%
Acquiring fee MSV DI Face to face	0,0100%	0,4600%
Acquiring fee MSV DI E commerce	0,0280%	1,0280%

\*\*\* Mastercard : Schème fees transactions MSC = Cumul des Volume Fees, des CNP fees et des cross-border fees

Taux en %		
Volume fees	0,04150%	désormais flat
Card Not Present intra-european	0,02500%	domestique
Card Not Present interregional	0,05000%	91% des flux EEE
Cross border fees/ interregional CR ou DD	0,65000%	zone non Euro
Cross border fees/ interregional DI	0,60000%	50% intra 50% inter

\*\*\*\* UPI Reimbursement fee = 1,1% + Service Fee = 0,1%

1,20%

\*\*\*\*\* JCB Un Acquirer assesment fee identique pour toute opération avec carte domestique ou autre région 0,05% 0% pour BPCE pour tous types de flux  
 Non SEPA Intra or Inter Cross-Border Fee 0,450%  
 Non-SEPA Intra or Inter Regional Acquirer Transaction Volume Fee 0,050%

\*\*\*\*\* DFS Emetteur EEE 0,12%  
 Emetteur HEEE 0,45%